

SOMMAIRE :

- I - PRÉFECTURE	9
CABINET DU PREFET	9
BUREAU DU CABINET	9
ARRETE N°2005 – 01119 du 1 ^{er} février 2005	9
La police municipale du Péage de Roussillon est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune de Roussillon dans le cadre du carnaval des écoles publiques le mardi 8 février 2005, sur les voies publiques du parcours du carnaval.	9
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
ARRÊTÉ N°2005-01281 du 4 février 2005	9
portant agrément d'un chapiteau	9
ARRÊTÉ N°2005-01282 du 4 janvier 2005.....	10
portant changement de propriétaire d'un chapiteau	10
ARRÊTÉ N°2005-01283 du 4 février 2005	10
portant changement de propriétaire d'un chapiteau	10
ARRÊTÉ N°2005-01284 du 4 février 2005	11
portant changement de propriétaire d'un chapiteau	11
ARRETE N°2005 – 01834 du 22 février 2005.....	11
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 1958 SUR LA SECURITE DES ASCENSEURS	11
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	12
RÉGLEMENTATION.....	12
ARRÊTÉ N° 2005- 00694 du 28 janvier 2005.....	12
Autorisation système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agences de Meylan, St Egrève et Bourg d'Oisans	12
ARRÊTÉ N° 2005 – 01106 du 01 Février 2005	12
Autorisation d'ouverture tardive	12
ARRÊTÉ N° 2005 – 01203 du 03 Février 2005	13
L'arrêté préfectoral N° 2004-16073 du 27 Décembre 2004 portant à 1 mois la mesure de fermeture administrative du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » est annulé.....	13
ARRÊTÉ N° 2005 – 01240 du 7 février 2005.....	13
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SA POMPES FUNÈBRES PRIVÉES ALAIN BESSET - 14-16 Rue du Stade - 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON	13
ARRÊTÉ N° 2005 – 01446 du 10 Février 2005	13
Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE PAPAYA BAR ».....	13
ARRETE N° 2005 - 01447 du 10 Février 2005	14
Autorisation d'ouverture précoce	14
ARRÊTÉ N° 2005 – 01448 du 10 Février 2005	14
Autorisation d'ouverture tardive	14
ARRÊTÉ N° 2005 – 01449 du 10 Février 2005	15
Autorisation d'ouverture tardive	15
ARRÊTÉ N° 2005 – 01450 du 10 Février 2005	15
Autorisation d'ouverture tardive	15
ARRÊTÉ N° 2005 – 01453 du 10 Février 2005	15
Autorisation d'ouverture tardive	15
ARRÊTÉ N° 2005 – 01454 du 10 Février 2005	16
Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE BARRIO LATINO » pour une durée de un mois..	16
ARRÊTÉ N° 2005 – 01455 du 10 Février 2005	16
Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE BRIANCON » pour une durée de deux mois.....	16

ARRETE N° 2005 - 01809 du 21 février 2005	17
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS 17, Rue DE LA LIBERATION - 38300 BOURGOIN-JALLIEU	17
ARRETE N° 2005 - 01810 du 21 février 2005	17
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - CENTRE FUNÉRAIRE DE LA TOUR DU PIN 16, Rue JEAN FERRAND - 38110 LA TOUR DU PIN	17
ARRETE N° 2005 – 01811 du 21 février 2005	18
DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - CENTRE FUNÉRAIRE - ZAC DU PRÉ DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	18
ARRETE N° 2005- 01882 du 23 février 2005	18
Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : ATRAL SYSTEM à CROLLES	18
ARRETE N° 2005 - 02001 du 28 février 2005	18
Autorisant la SARL « PRO-ONE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	18
ARRETE N° 2005 - 02002 du 28 février 2005	19
Autorisant la SARL « GPS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	19
BUREAU DES DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2005-01498 du 11 février 2005	19
Portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère	19
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01499 du 11 février 2005	21
portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives	21
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01500 du 11 février 2005	22
portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur	22
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01501 du 11 février 2005	22
portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière de mise en place des itinéraires de déviation des poids lourds	22
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01502 du 11 février 2005	23
portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière	23
ARRETE N° 2005-1590 du 15 février 2005	24
Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune de VERTRIEU, Hors agglomération	24
ARRETE N° 2005-01591 du 15 février 2005	24
Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune d'ARANDON - Hors agglomération	24
ARRETE N°2005-01592 du 15 février 2005	25
Portant réglementation de la circulation - Création d'une zone « 30 » - RN 92 PR 39+440 à 39+1010 - Agglomération de TULLINS	25
ARRÊTE N° 2005-01788 du 18 février 2005	25
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	25
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	26
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	26
ARRETE N°2005 – 01110 du 1 ^{er} février 2005	26
L'hôtel «Grand Hôtel Mercure Président », 11, rue Général Mangin à Grenoble est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme	26
ARRETE N° 2005 – 01223 du 3 février 2005	26
Modification de l'arrêté n° 2004-07293 du 8 juin 2004 - Office de tourisme du Pays Voironnais	26
ARRETE N° 2005 - 01224 du 3 février 2005	27
Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 du 18 novembre 2003 - Organisation et vente de voyages et de séjours - Licence n°LI.038.03 0004 délivrée à la S.A.R.L. BRUN-TRAVEL	27
ARRÊTE N° 2005 – 01792 du 18 février 2005	27
L'arrêté préfectoral n°96-185 du 12 janvier 1996, est abrogé - L'habilitation n° HA 038.96.0002 délivrée à la SA "Lazier Tourisme" à Grenoble est retirée	27
ENVIRONNEMENT	27
AVIS n° 2005-00141 du 7 février 2005	27
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de MONESTIER de CLERMONT	27

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-00859 du 8 février 2005 (DRÔME n°2005-0266 du 19 janvier 2005).....	27
approuvant le règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la BOURNE.....	27
ARRETE n° 2005- 01025 du 28 janvier 2005	30
Portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	30
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01141	31
Portant nomination des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse	31
ARRETE N° 2005-01331 du 8 février 2005	33
STE. GUILLAUD T.P. – Demande de renouvellement et extension de carrière sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - ENQUETE PUBLIQUE	33
ARRETE N° 2005-01401 du 9 février 2005	34
STE. France Dénéigement– Demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune de LIVET-GAVET (RIOUPEROUX) ENQUETE PUBLIQUE	34
ARRETE N° 2005-01416 du 09 FÉVRIER 2005.....	35
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Grenoble.....	35
ARRETE N° 2005-01598 du 15 février 2005	36
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)	36
ARRETE N°2005- 01647 du 8 février 2005	36
Monsieur Sophie ROUSSILLO, Technicien Supérieure de l'Industrie et des Mines en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.	36
ARRETE N°2005- 01649 du 8 février 2005	37
Monsieur Christophe POLGE ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la division Environnement à LYON est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.	37
ARRETE N°2005-01891 du 11 février 2005	37
STE. ROUTIERE CHAMBARD - Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière.....	37
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	43
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	43
ARRETE N° 2005-01867 du 22 février 2005	43
Modification de l'arrêté n°2003-06226 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON.....	43
ARRETE N° 2005-02045 du 28 février 2005	44
Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 du 28 janvier 2004 (Monsieur Yves Serpoix, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur)	44
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	44
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	44
ARRETE N° 2005-01584 du 18 février 2004	44
Dérogation tarif cantine scolaire Communauté de Communes VERCORS ISERE.....	44
ARRETE N° 2005-01886 du 1er mars 2005	44
Surclassement démographique de la METRO (+ 400 000 habitants).....	44
URBANISME.....	45
ARRETE N°2005 – 01260 du 4 février 2005.....	45
portant approbation des dispositions immédiatement opposables du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT.....	45
ARRETE N° 2005-01582 du 14 février 2005	46
De cessibilité - Commune de ST MARTIN D'HERES - Réalisation de la 3 ^{ème} ligne de tramway par le SMTC.....	46
ARRETE n° 2005-01622. du 16 février 2005.....	47
Prise en considération de la mise à l'étude de la liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret.....	47
ARRETE N° 2005-01748 du 15 février 2005	47
De cessibilité - Création d'une réserve foncière au lieudit Champérin - Commune de VILLE-SOUS-ANJOU	47

ARRETE N° 2005-01837 du 22 février 2005	48
Déclaratif d'utilité publique - Commune de CROLLES - Réserve foncière secteur des Charmanches.....	48
ARRETE N° 2005-01839 du 22 février 2005	49
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DE ST SAVIN - CONSTRUCTION NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET AMENAGEMENTS DE LA VOIRIE DE DESSERTE AU LIEUDIT DEMPTEZIEU	49
ARRETE N° 2005-02003 du 24 février 2005	50
Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Oytier-Saint-Oblas Aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75 b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas ..	50
FINANCES LOCALES	51
ARRETE N° 2005-01587 du 15 février 2005	51
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre des Métiers de VIENNE	51
ARRETE N° 2005-01898 du 23 février 2005	51
Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA "	51
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	51
BUDGET, MODERNISATION, & COORDINATION.....	51
ARRETE modificatif n° 2005-01167 du 2 février 2005.....	51
portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture.....	51
ARRETE n° 2005-01308 du 7 février 2005.....	52
Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet.....	52
ARRETE n° 2005 – 01310 du 7 février 2005.....	52
Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	52
ARRETE N° 2005 – 1463 du 10 février 2005	55
Fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale".....	55
– II – SOUS-PRÉFECTURES.....	57
VIENNE	57
ARRETE N° 2005-01832 du 10 février 2005	57
Dérogation tarif cantine scolaire commune de CHASSE SUR RHONE	57
ARRÊTÉ N° 2005- 01843 du 22 février 2005	58
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné	58
ARRETE N° 2005-01881 du 23 février 2005	60
Portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO).....	60
ARRETE N° 2005-01885 du 23 février 2005	61
Portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO).....	61
DELEGATIONS ET HABILITATION A FAIRE PARAÎTRE DANS LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'ISERE	61
SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN.....	62
ARRETE N° 2005-01 307 du 07 février 2005	62
Portant surclassement démographique de la commune de Villefontaine (20 000 à 40 000 habitants).....	62
ARRETE N° 2004-14113 du	62
Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat entre monsieur le préfet de l'Isere et monsieur le maire de Villefontaine	62
– III – SERVICES DE L'ÉTAT	64
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISERE.....	64
ARRETE n° 2005-00155 du 3 février 2005	64
Autorisant la création d'OPTICAT, service expérimental de formation, conseils et coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés	64

ARRETE N° 2005-38-008 du 2 février 2005	65
Fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, pour l'année2004	65
ARRETE n° 2005-01189 du 11 février 2005.....	66
Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Val Marie " à Vourey	66
ARRETE n° 2005-01220 du 21 février 2005.....	67
Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Bon Pasteur " à Saint Martin d'Hères.....	67
ARRETE N° 2005 – 01266 du 10 février 2005.....	67
Concernant le renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.....	67
ARRETE: N° 2005-01595 du 03 janvier 2005 D : N° 2005-932	68
Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 21 lits à 90 lits par suppression de 69 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin à 90 lits.....	68
ARRETE : N° 2005-01596 du 03 janvier 2005 D : N° 2005-933	69
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 51 lits par suppression de 120 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne à 171 lits plus 8 places d'accueil de jour alzheimer ...	69
ARRETE : N° 2005-01597 du 03 janvier 2005 D : N° 2005-934	70
Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 77 lits à 214 lits par suppression de 137 lits d'USLD de l'établissement public départemental "Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à ST SAUVEUR	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	71
ARRETE N° 2005-00264 du 3 février 2005	71
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE MONTSEVEROUX.....	71
ARRETE N° 2005-00267 du 3 février 2005	73
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE VILLE SOUS ANJOU	73
ARRETE N° 2005-01168 du 3 février 2005	75
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	75
ARRETE N° 2005-01169 du 3 février 2005	77
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DE SURIEU.....	77
ARRETE N° 2005-01170 du 3 février 2005	79
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT SORLIN DE VIENNE	79
ARRETE N° 2005-01171 du 3 février 2005	81
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE BELMONT.....	81
ARRETE N° 2005-01198 du 3 février 2005	82
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	82
ARRETE N° 2005-01204 du 3 février 2005	83
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	83
ARRETE N° 2005-01213 du 3 février 2005	84
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	84
ARRETE N° 2005-01215 du 3 février 2005	84
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	84
ARRETE N° 2005-01216 du 3 février 2005	85
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	85
ARRETE N° 2005-01237 du 3 février 2005	85
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	85
ARRETE N° 2005-01241 du 4 février 2005	86
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	86
ARRETE N° 2005-01242 du 4 février 2005	87
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	87
ARRETE N° 2005-01271 du 4 février 2005	87
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	87
ARRETE N° 2005-01272 du 4 février 2005	88
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	88

ARRETE N° 2005-01274 du 4 février 2005	89
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	89
ARRETE N° 2005-01955 du 24 février 2005	89
RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. d'EPUIERAGE de BEAUREPAIRE à 38270 PACT	89
ARRETE n° 2005-01972 du 15 décembre 2004.....	90
Utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.....	90
ARRÊTÉ N° 2005-01979 du 28 février 2005	93
DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE.....	93
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	94
ARRETE N°2005-01492 du 11 février 2005	94
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Michel DIDIER.....	94
ARRETE N°2005-01503 du 11 février 2005	95
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Frédéric PIQUEREAU.....	95
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	95
ARRETE N°2005-01413 du 10 février 2005	95
Portant changement d'affectation définitive au profit du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable d'un ensemble de terrains sis à CHAMAGNIEU, SAINT QUENTIN FALLAVIER et LA VERPILLIERE (Isère)	95
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	100
ARRETE N° 2005-00536 du 14 février 2005	100
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Seyssinet-Pariset.	100
PRÉFECTURE N°2005-01758 DECISION du 20 décembre 2004	100
Portant Délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE	100
PRÉFECTURE N°2005-01759 DECISION du 10 janvier 2005	101
Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l' ISERE	101
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE	101
PRÉFECTURE N° 2004-10526 ARRETE N° 2004-3804 du 11 août 2004.....	101
Tarifcation 2004 accordée à l'établissement "le catalpa", géré par l'association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère	101
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	102
ARRETE N° 2004-16195 du 17 décembre 2004	102
Modification de l'arrêté préfectoral n° 98/1284 du 02 mars 1998 et désignant la secrétaire et le secrétaire adjoint de la COmmission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.	102
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	103
ARRETE N° 2005-00046 du 3 janvier 2005	103
Le centre d'incendie et de secours de Voiron prend la dénomination de centre d'incendie et de secours « les Collines du Voironnais ».	103
ARRETE N° 2005-00049 du 3 janvier 2005	103
Le centre de première intervention de La Murette est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} février 2005.....	103
ARRETE N° 2005-00050 du 3 janvier 2005	103
Le centre de première intervention de St-Etienne de Crossey est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} février 2005.....	103
ARRETE N° 2005-00051 du 3 janvier 2005	104
Le centre de première intervention de St-CASSIEN est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} février 2005.....	104

ARRETE N° 2005-00054 du 3 janvier 2005.....	104
Le centre de première intervention de Ruy Montceau est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.....	104
ARRETE N° 2005-00055 du 3 janvier 2005.....	104
Le centre de première intervention de St-Savin est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	104
ARRETE N° 2005-00056 du 3 janvier 2005.....	105
Le centre de première intervention de Nivolas Vermelle est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005... ..	105
ARRETE N° 2005-00057 du 3 janvier 2005.....	105
Le centre de première intervention de St-Marcel Bel Accueil est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	105
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	105
PRÉFECTURE N° 2005-1222 du 3 février 2005.....	105
Délégation de signature	105
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	105
PRÉFECTURE N° 2005-1445 du 28 janvier 2005.....	105
Modificatif n°1 de la décision n° 24 / 2005 (portant délégation de signature).....	105
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	107
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES	107
PRÉFECTURE N° 2005-1244 du 3 février 2005.....	107
DELIBERATIONS N° 2004/215 à 2004/218, 2004/235 et 2004/223 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004.....	107
SERVICE REGIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE.....	109
ARRETE N° 2005-1228 du 03 février 2005	109
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective de travail en date du 1 ^{er} juin 1971.....	109
PRÉFECTURE DE RÉGION	109
PRÉFECTURE n° 2005-1456 du 1 ^{er} février 2005 ARRETE n° 05 – 046 du 1 ^{er} FEVRIER 2005	109
Arrêté modificatif portant nomination d'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE.....	109
LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON.....	110
PRÉFECTURE N°2005-1256 du 26 janvier 2005.....	110
Dossier : n° 03.38.101 - Affaire : M. PASQUALINI c/ Conseil Général de l'Isère - C.H.S. « Les Martins »	110
SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES.....	110
PRÉFECTURE N° 2005-1244 ARRETE PREFECTORAL n°05-043 du 31 janvier 2005.....	110
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère).....	110
– V – AUTRES.....	110
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE	110
PRÉFECTURE N°2005-00722 du 25 Janvier 2005	110
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN AGENT CHEF - Gestion du personnel et du parc automobile.....	110
CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON	111
PRÉFECTURE N°2005-01394 du 1 ^{er} février 2005.....	111
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - SAGE-FEMME (1 POSTE).....	111

RESIDENCE LES COLOMBES.....	112
PRÉFECTURE N°2005-01393 du 02 février 2005	112
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT	112
PRÉFECTURE N°2005-1395 du 02 Février 2005.	112
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS GRADE A.E.S.....	112
PRÉFECTURE N°2005-01396 du 02 Février 2005.	112
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS GRADE ASHQ.....	112
CENTRE JEAN JANNIN	113
PRÉFECTURE N°2005-01397 du 2 février 2005	113
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE - ouvrier professionnel spécialisé (spécialité : plomberie).....	113
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	113
PRÉFECTURE N° 2005-1278 du 17 janvier 2005.....	113
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	113
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE	113
Compte rendu du Conseil d'Administration N°1 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble du vendredi 12 mars 2004.....	113
Compte rendu du Conseil d'Administration N°2.....	116
Conseil d'Administration N°3 tenu le 10 juin 2004	119
Conseil d'Administration N°4 tenu le 13 septembre 2004.....	129
Conseil d'Administration N°5 tenu le 2 décembre 2004.....	129
Extrait du registre des délibérations de la séance N°3 du Conseil d'Administration du jeudi 10 juin 2004 à 17 h 30	136
DELIBERATION	137
Extrait du registre des délibérations de la séance N°3 du Conseil d'Administration du jeudi 10 juin 2004 à 17 h 30	137
DELIBERATION	138
DELIBERATION	138
Extrait du registre des délibérations de la séance N°2 du Conseil d'Administration - 26 avril 2004	139

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2005 – 01119 du 1^{er} février 2005

La police municipale du Péage de Roussillon est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune de Roussillon dans le cadre du carnaval des écoles publiques le mardi 8 février 2005, sur les voies publiques du parcours du carnaval.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-9

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande du maire de Roussillon en date du 27 janvier 2005

VU l'avis du maire de la commune du Péage de Roussillon en date du 26 janvier 2005

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} : La police municipale du Péage de Roussillon est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune de Roussillon dans le cadre du carnaval des écoles publiques **le mardi 8 février 2005, sur les voies publiques du parcours du carnaval.**

Article 2 : Le maire du Péage de Roussillon mettra deux policiers municipaux à la disposition du maire de Roussillon entre 8h00 et 11h30.

Article 3 : Leur mission est d'assurer le respect des mesures prises à l'occasion du carnaval des écoles publiques concernant la circulation et le stationnement des véhicules. Les services de gendarmerie devront être informés par téléphone de tout incident. La police municipale de Roussillon sera responsable du dispositif.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le maire de Roussillon et le maire du Péage de Roussillon sont chargés de l'exécution de cette décision dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-01281 du 4 février 2005

portant agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à la commune de SASSENAGE, formulée le 10 novembre 2004 par le B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures) , en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 16 décembre 2004 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité :

- du chapiteau type cirque à armatures métalliques, de 10 m de diamètre, soit d'une emprise au sol de 250 m², de couleur gris et beige
- appartenant à la commune de SASSENAGE, dont le siège social est situé à la mairie de Sassenage – Hôtel de Ville – 38360 - SASSENAGE
- est délivré sous le numéro **38-78**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 3 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 16 décembre 2004 - affaire n° 15, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-01282 du 4 janvier 2005

portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°2002-07785 du 19 juillet 2002, portant agrément n°38-65 d'un chapiteau de 15 x 30 m, composé d'une structure métallique et de structures toile appartenant au Football club de St-Quentin-sur-Isère, dont le siège social est situé à St-Quentin-sur-Isère ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL du 11 janvier 2005, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau de 450 m² d'emprise au sol (15 x 30 m), composé d'une structure métallique, d'une structure toile de couverture de couleur blanche en PVC de classement au feu M2, et d'une structure toile d'entourage et de pignons de couleur rayée grise et blanche en PVC de classement au feu M2
- appartenant à la société MONIN-PLANTIER, dont le siège social est Route de la Côte-St-André à 38260 - COMMELLE
- est délivré sous le numéro **38-65**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 80 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°2002-07785 du 19 juillet 2002 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-01283 du 4 février 2005

portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°89-5399 du 5 décembre 1989, portant agrément n°38-22 d'un chapiteau appartenant à la société MONIN PLANTIER dont le siège social est situé à COMMELLE – 38260 – LA COTE-ST-ANDRE ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL du 20 janvier 2005, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 15 x 5 m juxtaposables sur la longueur et la largeur, totalisant une superficie de 975 m², de couleur de toit blanc, entourage rayé rouge et blanc
- appartenant à M. QUILLERET Jean dont le siège social est situé à La Combe Martin – 63440 – ST-QUENTIN-SUR-SIOULE
- est délivré sous le numéro **38-22**

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°89-5399 du 5 décembre 1989 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-01284 du 4 février 2005

portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°94-439 du 1^{er} février 1994, portant agrément n°38-39 d'un chapiteau type « cirque forain », appartenant à Mme KORTUM Chantal, dont le siège social est situé Aire du Champ Fleuri à 38300-BOURGOIN-JALLIEU ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL du 20 décembre 2004, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type « cirque » composé d'une structure de 14 m de diamètre, totalisant une superficie de 975 m², de couleur de toit et entourage rayé jaune et rouge
- appartenant au cirque WERDYN, dont le siège social est situé 239, rue du Général de Gaulle – 22420 - PLOUARET
- est délivré sous le numéro **38-39**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 80 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°94-439 du 1^{er} février 1994 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRETE N°2005 – 01834 du 22 février 2005

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 1958 SUR LA SECURITE DES ASCENSEURS

VU le Décret n°2004-964 du 09 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés du 18 novembre 2004 relatifs :

- aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs,
- à l'entretien des installations d'ascenseurs,
- aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;

VU la circulaire du ministre délégué au Logement et à la Ville du 27 janvier 2005 relative à l'abrogation des ordonnances préfectorales concernant les mesures prises pour les ascenseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1958 ;

CONSIDERANT qu'il existe désormais une réglementation nationale sur la sécurité des ascenseurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 12 mars 1958 est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2005- 00694 du 28 janvier 2005

Autorisation système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agences de Meylan, St Egrève et Bourg d'Oisans

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BIASTIANINI, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences de Meylan située 42 rue du Pré d'Elle (38240), St Egrève située Hameau des Charmettes – BP 132 (38120) et Bourg d'Oisans située 33 avenue de la République (38520), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 04-100 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2005-00657 du 18 janvier 2005 ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée **pour un délai de trois ans**.

ARTICLE 2 : La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(ont) désigné(e)s ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : l'arrêté n°2005-00657 susvisé est abrogé

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Mesdames les Maires de Meylan et de St Egrève et à Monsieur le Maire de Bourg d'Oisans.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 01106 du 01 Février 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 27 Octobre 2004 par Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE TORD BOYAUX » situé 4 rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 28 Décembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 18 Janvier 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE TORD BOYAUX » situé 4 rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01203 du 03 Février 2005

L'arrêté préfectoral N° 2004-16073 du 27 Décembre 2004 portant à 1 mois la mesure de fermeture administrative du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » est annulé.

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-16073 du 27 Décembre 2004 portant à 1 mois la mesure de fermeture administrative du débit de boissons « LE PAPAYA BAR », situé au 38 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE UNIQUE : L'arrêté préfectoral N° 2004-16073 du 27 Décembre 2004 susvisé est annulé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 01240 du 7 février 2005

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SA POMPES FUNÈBRES PRIVÉES ALAIN BESSET - 14-16 Rue du Stade - 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-1361 du 12 février 2002 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le changement d'adresse de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'entreprise « SA POMPES FUNÈBRES PRIVÉES ALAIN BESSET », située 14-16 Rue du Stade – 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

☞ Transport des corps avant mise en bière

☞ Transport des corps après mise en bière

☞ Organisation des obsèques

☞ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

☞ soins de conservation

☞ Gestion et utilisation de chambres funéraires

☞ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 96-38-004.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 31 mars 2008. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 01446 du 10 Février 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PAPAYA BAR »

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 23 Novembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000) a fait l'objet de nuisances sonores depuis le début de son exploitation ainsi que de plusieurs infractions relatives au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Johnson FORERO LIBERATO, gérant du débit de boissons « LE PAPAYA BAR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Johnson FORERO LIBERATO ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de un mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 01447 du 10 Février 2005

Autorisation d'ouverture précoce

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 octobre 2004 par Madame Hélène BRUNEL, exploitante du débit de boissons « LE BAR DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du Maire de GRENOBLE en date du 28 Décembre 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 18 Janvier 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène BRUNEL, exploitante du débit de boissons « LE BAR DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à Grenoble (38000), est autorisée à ouvrir son établissement à partir de 3 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01448 du 10 Février 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Novembre 2004 par Monsieur Thierry DUBOURG, exploitant du débit de boissons « MOMENTO » situé 21 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 10 Janvier 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 19 Janvier 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry DUBOURG, exploitant du débit de boissons « MOMENTO » situé 21 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01449 du 10 Février 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 20 Février 2004 par Monsieur Michel HYVERNAT, exploitant du débit de boissons « LE K'DOC » situé 29 rue Pierre Sépard – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 16 Décembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 19 Janvier 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel HYVERNAT, exploitant du débit de boissons « LE K'DOC » situé 29 rue Pierre Sépard – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01450 du 10 Février 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 17 Décembre 2004 par Monsieur Calogéro DONATO, exploitant du débit de boissons « LA CASA » situé Avenue de la Muzelle – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 03 Janvier 2005 du Maire de Mont de Lans ;

VU l'avis favorable du 28 Janvier 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Calogéro DONATO, exploitant du débit de boissons « LA CASA » situé Avenue de la Muzelle – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01453 du 10 Février 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 Juin 2004 par Madame Malika SAHIRI, exploitante du débit de boissons « LE CABARET D'ORIENT » situé 32 Cours de la Libération – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 20 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Madame Malika SAHIRI, exploitante du débit de boissons « LE CABARET D'ORIENT » situé 32 Cours de la Libération – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01454 du 10 Février 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE BARRIO LATINO » pour une durée de un mois

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 15 Juillet 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE BARRIO LATINO » situé 24 Rue de Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400) a fait l'objet d'une intervention de leur part pour tentative d'homicide, violences volontaires en réunion avec armes ;

VU mon courrier en recommandé du 19 Août 2004 informant Monsieur Gustavo DONOSO MORETTI, gérant du débit de boissons « LE BARRIO LATINO », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Gustavo DONOSO MORETTI;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de un mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BARRIO LATINO » situé 24 Rue de Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 01455 du 10 Février 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BRIANCON » pour une durée de deux mois

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 29 Décembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE BRIANCON » situé 1 Place Jean Achard à GRENOBLE (38000) a fait l'objet de fermeture tardive et que Monsieur Aziz FAJIC a été l'auteur d'outrage et rébellion, en état d'ivresse envers les services de la Police nationale ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Aziz FAJIC, gérant du débit de boissons « LE BRIANCON », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Aziz FAJIC ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de deux mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BRIANCON » situé 1 Place Jean Achard à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 01809 du 21 février 2005

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS
17, Rue DE LA LIBERATION - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-5178 en date du 6 août 1998 ;
VU la demande de renouvellement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'établissement « **POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS** » exploité par **Monsieur Serge BOUDRIER**, situé **17, RUE DE LA LIBERATION à BOURGOIN-JALLIEU** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
- ☞ Transport des corps avant mise en bière
 - ☞ Transport des corps après mise en bière
 - ☞ Organisation des obsèques
 - ☞ Soins de conservation
 - ☞ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires
 - ☞ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
 - ☞ Gestion et utilisation des chambres funéraires
 - ☞ Fourniture des corbillards
 - ☞ Fourniture des voitures de deuil
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **96-38-093**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 01810 du 21 février 2005

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - CENTRE FUNÉRAIRE DE LA TOUR DU PIN
16, Rue JEAN FERRAND - 38110 LA TOUR DU PIN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-1828 en date du 23 mars 1998 ;
VU la demande de renouvellement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'établissement « **CENTRE FUNÉRAIRE DE LA TOUR DU PIN** » exploité par **Monsieur Serge BOUDRIER**, situé **16, RUE JEAN FERRAND à LA TOUR DU PIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
- ☞ Transport des corps avant mise en bière
 - ☞ Transport des corps après mise en bière
 - ☞ Organisation des obsèques
 - ☞ Soins de conservation
 - ☞ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires
 - ☞ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
 - ☞ Gestion et utilisation des chambres funéraires
 - ☞ Fourniture des corbillards
 - ☞ Fourniture des voitures de deuil
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
 - ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **98-38-127**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 01811 du 21 février 2005

*DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
CENTRE FUNÉRAIRE - ZAC DU PRÉ DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2002-13750** en date du **27 décembre 2002 de la sous-préfecture de VIENNE établissant le projet de création d'une chambre funéraire** ;

VU la **demande de création d'une chambre funéraire** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : LE **CENTRE FUNÉRAIRE** exploité par Monsieur **Roger COLOMBIER**, situé **ZAC DU PRÉ DE LA BARRE** à **SAINT JEAN DE BOURNAY** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation de chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2005-38-01**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **un an**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005- 01882 du 23 février 2005

Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : ATRAL SYSTEM à CROLLES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 94-3306 du 16 juin 1994 autorisant la société ATRAL SERVICES à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 29 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « ATRAL SYSTEM », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, dirigée par sa nouvelle administration.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 94-3306 du 16 juin 1994 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 02001 du 28 février 2005

Autorisant la SARL « PRO-ONE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Romain TORRES en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « PRO-ONE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 12 rue Claude Genin à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Monsieur Romain TORRES est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « PRO-ONE », située 12 rue Claude Genin à Grenoble (38100).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 02002 du 28 février 2005

Autorisant la SARL « GPS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Ngoma NTOTY en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « GPS SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 1 lotissement Le Grand Pré à Goncelin (38570) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Monsieur Ngoma NTOTY est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « GPS SECURITE », située 1 lotissement Le Grand Pré à Goncelin (38570).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

BUREAU DES DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2005-01498 du 11 février 2005

Portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU les arrêtés n° 2000-2785 et n° 2001-11372 des 20 avril 2000 et 27 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU les consultations effectuées auprès du Conseil Général, de l'Association des Maires, des organisations professionnelles, des fédérations sportives, des associations d'usagers, et les candidatures présentées ;

CONSIDÉRANT que la représentation de certains organismes a été modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- M. le Commandant de la C.R.S. 47, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Responsable du Service des Mines, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- M. le Procureur de la République près le T.G.I. de Grenoble, ou son représentant,,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38, ou son représentant,

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Conseillers Généraux

Titulaires

- M. Charles GALVIN
- M. Alain CHAPLAIS
- M. Gérard ARNAUD
- M. Jacques PICHON-MARTIN
- M. Marcel BACHASSON

Suppléants

- M. Denis VERNAY
- M. Christian PICHOU
- M. Daniel RIGAUD
- M. Joseph MANCHON
- M. Bernard PERAZIO

Titulaires

- M. Pierre GUILHERMET, Adjoint à VOUREY
- M. Alain GELAS, Maire de SONNAY
- M. Jean-Claude COUX, Maire de VINAY
- Mme. Andrée RABILLOUD,
Maire de SAINT AGNIN SUR BION
- M. Henri SANTOS-COTTIN,
Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE
- M. Gilles STRAPPAZZON,

Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE M. Jean-Yves POIRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Conseil National des professions de l'Automobile (C.N.P.A. Auto-écoles)

- Titulaire : M. Hugues BOUCHARD
- Suppléants : M. Frédéric BOISRAME

Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers de l'Isère (F.N.T.R.)

- Titulaire : M. Georges LOUIS
- Suppléant : M. Jean-Louis TAILLARDAT

Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A. Contrôle technique)

- Titulaire : M. Martial REDA
- Suppléant : M. Francis GARCIA

Fédération Française de Cyclisme – Comité départemental

- Titulaire : M. Daniel SARRET
- Suppléant : M. Maurice SURIEUX

Comité Départemental de Motocyclisme

- Titulaire : M. Robert BAUDRY
- Suppléant : M. Maurice CRETIN

Fédération des Œuvres Laïques de l'Isère – UFOLEP

- Titulaire : M. Jean-Charles REYNAUD
- Suppléante : Mme Nadine NALE

Ligue Dauphiné-Savoie d'Athlétisme – Commission des courses hors stades (C.D.H.S.)

- Titulaire : M. André DELAUP
- Suppléant : M. Roger RIGOLIER

Fédération Française du Sport Automobile – (A.S.A.D.)

- Titulaire : Mme Marie-France THOUVARD
- Suppléant : M. Jean BERGERAND

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Prévention Routière – Comité départemental

- Titulaire : Mme Christine GENDUSO
- Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN

Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP)

- Titulaire : M. Bertrand AUTISSIER
- Suppléante : Mme Marie-Claire TIRARD-GATEL

Automobile Club Dauphinois

- Titulaire : M. Georges JAL
- Suppléant : M. Guy ABETINOT

Moto Club Dauphinois

- Titulaire : M. Maurice CRETIN
- Suppléant : M. Marc GERVASONI

Association pour le Développement des Transports en Commun (A.D.T.C.)

- Titulaire : M. Jacques HENNEBERT
- Suppléant : M. Adrien BERTON

Association des Paralysés de France

- Titulaire : Mme Rose-Marie CUEVAS
- Suppléant : M. Smaïl AMEUR

Association Prévention MAIF

- Titulaire : M. Jean-Pierre ESQUERRE
- Suppléant : M. Guy GALVEZ

Ligue contre la Violence Routière

- Titulaire : Mme Aline CHADRIN

Suppléants

- Mme Marie-Madeleine SIRAND-PUGNET,
Maire de SAINT JULIEN DE RATZ
- M. Daniel DEPARDON, Maire de VALENCOGNE
- M. Daniel BERETTA, Maire de VILLETTE D'ANTHON
- Mme Marie-Madeleine SIRAND-PUGNET,
Maire de SAINT JULIEN DE RATZ

- Suppléante : Mme Eve PALACIOS
- Association de Prévention et de Traitement de l'alcoolisme – CONTACT
- Titulaire : M. Hervé PREVERT
 - Suppléant : M. Claude CHIPIER

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la Commission est de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission sera assuré par le bureau concerné de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01499 du 11 février 2005

portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

- **VU** les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la Route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- **VU** les arrêtés n° 2000-2785 et n° 2001-11372 des 20 avril 2000 et 27 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'ISERE ;

ARTICLE 1 : Il est procédé au renouvellement, au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE, de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives.

ARTICLE 2 : Cette section spécialisée est composée de :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38, ou son représentant.

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Conseiller Général :

Titulaire : M. Charles GALVIN

Suppléant : M. Denis VERNAY

Maires :

Titulaire : M. Gilles STRAPPAZZON, Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE

Suppléant : M. Jean-Yves POIRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Fédération Française de Cyclisme – Comité Départemental

Titulaire : M. Daniel SARRET

Suppléant : M. Maurice SURIEUX

Comité Départemental de Motocyclisme

Titulaire : M. Robert BAUDRY

Suppléant : M. Maurice CRETIN

Fédération des Œuvres Laïques de l'ISERE – UFOLEP

Titulaire : M. Jean-Charles REYNAUD

Suppléante : Mme Nadine NALE

Fédération Française d'Athlétisme – Commission des courses hors stades (C.D.H.S.)

Titulaire : M. André DELAUP

Suppléant : M. Roger RIGOLIER

Fédération Française du Sport Automobile – (A.S.A.D.)

Titulaire : Mme Marie-France THOUVARD

Suppléant : M. Jean BERGERAND

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Prévention Routière – Comité départemental

Titulaire : Mme Christine GENDUSO

Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN

Automobile Club Dauphinois

Titulaire : M. Georges JAL

Suppléant : M. Guy ABETINOT

Moto-Club Dauphinois

Titulaire : M. Maurice CRETIN

Suppléant : M. Marc GERVASONI

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives est la même que celle de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la section spécialisée est assuré par le bureau de la réglementation de la Préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01500 du 11 février 2005

portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du code de la route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU les arrêtés n° 2000-2785 et n° 2001-11372 des 20 avril 2000 et 27 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARTICLE 1er- Il est procédé au renouvellement, au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE, de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 2 - Cette section spécialisée est composée de :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE, ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant ;
- M. le Délégué départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef de la Cellule d'Education Routière, représentant M. le Directeur Départemental de l'Equipe.

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Conseiller Général :

- Titulaire : M. Gérard ARNAUD
- Suppléant : M. Daniel RIGAUD

Elus Communaux

- Titulaire : M. Pierre GUILHERMET, Adjoint à VOUREY
- Suppléante : Mme Marie-Madeleine SIRAND-PUGNET,
Maire de Saint Julien de Ratz

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Conseil National des professions de l'Automobile (C.N.P.A. Auto-écoles)

- Titulaire : M. Hugues BOUCHARD
- Suppléant : M. Frédéric BOISRAME

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Prévention Routière – Comité départemental

- Titulaire : Mlle Christine GENDUSO
- Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN

Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP)

- Titulaire : M. Bertrand AUTISSIER
- Suppléante : Mme Marie-Claire TIRARD-GATEL

Association Prévention MAIF

- Titulaire : M. Jean-Pierre ESQUERRE
- Suppléant : M. Guy GALVEZ

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres de la section spécialisée est la même que celle de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la section spécialisée est assuré par le bureau des Droits de Conduire et de la Circulation de la Préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'ISERE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01501 du 11 février 2005

portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière de mise en place des itinéraires de déviation des poids lourds

- **VU** les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la Route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

- **VU** les arrêtés n° 2000-2785 et n° 2001-11372 des 20 avril 2000 et 27 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE ;

- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'ISERE ;

ARTICLE 1 : Il est procédé au renouvellement, au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE, de la section spécialisée en matière de mise en place des itinéraires de déviation des poids lourds.

ARTICLE 2 : Cette section, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, ou son représentant,

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Conseiller Général : **Titulaire : M. Jacques PICHON-MARTIN**

Suppléant : M. Joseph MANCHON

Maires : **Titulaire : M. Alain GELAS, Maire de SONNAY**

Suppléant : M. Daniel DEPARDON, Maire de VALENCOGNE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers de l'Isère (F.N.T.R.)

- Titulaire : M. Georges LOUIS
- Suppléant : M. Jean-Louis TAILLARDAT

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Prévention Routière – Comité départemental

- Titulaire : Mme Christine GENDUSO
- Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la section spécialisée en matière de mise en place des itinéraires de déviation des poids lourds est la même que celle de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes intéressées pourront être associés et siégeront avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la section spécialisée est assuré par le bureau du Cabinet en charge de la sécurité routière à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-01502 du 11 février 2005

portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière

- **VU** les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la Route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- **VU** les arrêtés n° 2000-2785 et n° 2001-11372 des 20 avril 2000 et 27 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'ISERE ;

ARTICLE 1 : Il est procédé au renouvellement, au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'ISERE, de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière.

ARTICLE 2 : Cette section spécialisée est composée de :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, ou son représentant ;
- M. le Commandant de la C.R.S. 47, ou son représentant.

ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Conseillers Généraux :

Titulaire : M. Alain CHAPLAIS

Suppléant : M. Christian PICHOU

Maires :

Titulaire : Mme Andrée RABILLOU, Maire de SAINT AGNIN SUR BION

Suppléant : M. Daniel BERETTA, Maire de VILLETTE D'ANTHON

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A. Contrôle technique)

Titulaire : M. Martial REDA

Suppléant : M. Francis GARCIA

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Prévention Routière – Comité départemental

Titulaire : Mme Christine GENDUSO

Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN

Automobile Club Dauphinois

Titulaire : M. Georges JAL

Suppléant : M. Guy ABETINOT

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière est la même que celle de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la section spécialisée est assuré par le bureau des cartes grises de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-1590 du 15 février 2005

Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune de VERTRIEU, Hors agglomération

- VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 10 janvier 2005,

CONSIDERANT que la configuration de cette section de Route Nationale n° 75 - deux virages prononcés, théâtre récent de deux accidents mortels et d'accidents matériels à la suite de perte de contrôle de véhicule et où il y a suspicion de vitesses excessives - nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 0+2027 à 1+1279, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN 75, dans les deux sens de circulation, section comprise entre les PR 0+2027 et 1+1279, sur le territoire de la commune de VERTRIEU, hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de Morestel.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de VERTRIEU

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2005-01591 du 15 février 2005

Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune d'ARANDON - Hors agglomération

- VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RN 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 7 janvier 2005

CONSIDERANT que la configuration de la section de Route Nationale 75, située dans une zone semi-urbanisée nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 18+085 et 18+940 pour assurer une meilleure sécurité des usagers de la route et des riverains.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 70 Km/h sur la RN 75, section comprise entre les PR 18+085 et 18+940, sur le territoire de la commune d' ARANDON, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de MORESTEL.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire d'ARANDON.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N°2005-01592 du 15 février 2005

Portant réglementation de la circulation - Création d'une zone « 30 » - RN 92 PR 39+440 à 39+1010 - Agglomération de TULLINS

- VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-4, R 411-5, R 411-8 et R 415-1 à R 415-11,
 - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RN 92 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tullins en date du 10 janvier 2005,
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 25 janvier 2005,
- CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers et favoriser leur déplacement dans l'agglomération de TULLINS-FURES, des aménagements spécifiques ont été réalisés sur la RN 92 en vue de la création d'une zone « 30 » ; aménagement d'un carrefour plateau et d'une place traversante entre les PR 39+490 et 39+540, d'une part et 39+740 et 39+760, d'autre part.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Une zone « 30 » est créée dans l'agglomération de TULLINS, entre les PR 39+440 et 39+1010, sur la RN 92.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation à l'intérieur de la zone nouvellement créée. Aucun type d'usager n'est prioritaire à l'intérieur de la zone ainsi définie.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de TULLINS.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTE N° 2005-01788 du 18 février 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- VU l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0393 0** délivrée le 18 juillet 2002 à M. Jean-Pierre MAZZILLI, né le 2 février 1956 à LA TRONCHE (38) ;
- VU ma lettre en date du 23 novembre 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4; restée sans réponse, retournée dans mes services le 27 novembre 2004 avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;
- VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9388 6FR en date du 20 janvier 2005 demandant à M. MAZZILLI de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée dans mes services le 1^{er} février 2005 avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

CONSIDERANT que M. MAZZILLI n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0393 0, délivrée le 18 juillet 2002 à M. Jean-Pierre MAZZILLI, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2005 – 01110 du 1^{er} février 2005

L'hôtel «Grand Hôtel Mercure Président », 11, rue Général Mangin à Grenoble est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-821 modifié du 1er mars 1990, portant classement en catégorie trois étoiles de l'hôtel " « Grand Hôtel Mercure Président » à Grenoble

VU le courrier en date du 19 janvier 2005 portant sur le changement de directeur dudit hôtel;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°90-821 modifié du 1^{er} mars 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel «Grand Hôtel Mercure Président », 11, rue Général Mangin à Grenoble est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 105 chambres (soit 198 personnes).

N° Siret : 420 462 038 RCS Evry

Nom du propriétaire : Finexhor

Nom de la directrice : Mme Dominique COMBRIAT

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 – 01223 du 3 février 2005

Modification de l'arrêté n° 2004-07293 du 8 juin 2004 - Office de tourisme du Pays Voironnais

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2004-07293 du 8 juin 2004 accordant le classement en catégorie 1 étoile des offices de tourisme de l'office de tourisme du Pays voironnais ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme du Pays Voironnais dispose de deux bureaux d'accueil situés sur deux sites différents ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-07293 du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

« L'office de tourisme du Pays Voironnais est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de cinq ans pour ses deux bureaux d'accueil situés respectivement :

- 58, cours Becquart Castelbon – 38500 – VOIRON
- rue Bains – 38850 – CHARAVINES »

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 01224 du 3 février 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 du 18 novembre 2003 - Organisation et vente de voyages et de séjours - Licence n°LI.038.03 0004 délivrée à la S.A.R.L. BRUN-TRAVEL

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12381 du 18 novembre 2003 accordant la licence n°LI.038.03 0004 à la S.A.R.L. BRUN-TRAVEL ;

VU le courrier de M. Janine BRUN, en date du 21 janvier 2005 portant sur le changement de responsabilité civile professionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 du 18 novembre 2003 est modifié comme suit :

« **l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de COVEA RISKS dont le siège social est 36, rue de Châteaudun -75442 - Paris et représenté par le bureau sis 19/21, allée de l'Europe - 92616 - Clichy cedex** »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 – 01792 du 18 février 2005

L'arrêté préfectoral n°96-185 du 12 janvier 1996, est abrogé - L'habilitation n° HA 038.96.0002 délivrée à la SA "Lazier Tourisme" à Grenoble est retirée

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-185 du 12 janvier 1996, délivrant l'habilitation n°HA.038.96 0002 à la SA "Lazier Tourisme" à Grenoble, exerçant l'activité professionnelle de transports publics de voyageurs en autocars;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 15 février 2005, formulée par la SA "Lazier Tourisme";

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-185 du 12 janvier 1996, est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.96.0002 délivrée à la SA "Lazier Tourisme" à Grenoble est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ENVIRONNEMENT

AVIS n° 2005-00141 du 7 février 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de MONESTIER de CLERMONT

Par délibération en date du 4 novembre 2004, déposée en Préfecture le 23 novembre 2004, le conseil municipal de MONESTIER de CLERMONT a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de MONESTIER de CLERMONT.

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

Le Préfet de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la DROME
Chevalier du Mérite Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-00859 du 8 février 2005
(DRÔME n°2005-0266 du 19 janvier 2005)**

approuvant le règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la BOURNE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs au régime de l'autorisation,
VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2002 concédant à Electricité de France la chute de la Bourne et le cahier des charges y annexé notamment l'article 16;

VU le projet de règlement d'eau présenté par EDF le 24 juin 2003 ;

VU les consultations effectuées sur ce projet le 8 juillet 2003 et les avis formulés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département de l'Isère en date du 7 octobre 2004;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département de la Drôme en date du 18 novembre 2004;

VU le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2004 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère et de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions du cahier des charges, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de la Bourne. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Tous les documents nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

Ce règlement d'eau est élaboré en respect des dispositions définies par :

- *Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 25 juin 2002.*

Article 2 - DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT

2.1 Le barrage des Jarrands

Le barrage des Jarrands de type barrage mobile, a une largeur de 8,50 m entre culées. Il comporte :

- *en rive gauche, un ouvrage " montaison " facilitant le passage des poissons par lequel le débit réservé est délivré.*
- *une vanne clapet déversant de 8,50 m de largeur pour une hauteur d'obturation de 2,90 m dont le seuil est à la cote 923,60 m NGF.*
- *une prise d'eau située en rive droite de la retenue est accolée au barrage. Elle est constituée de grilles d'une largeur de 4,50 m pour une hauteur de 2,75 m dont le seuil est à la cote 924,05 m NGF, et d'un dégrilleur. Elle se prolonge par un canal souterrain d'environ 14 m passant sous la route départementale 531.*

2.2 La galerie d'amenée

La galerie d'amenée, dont l'écoulement est partiellement en charge, est d'une longueur totale de 2189 m pour une section moyenne de 4,1 m². Elle est équipée d'une vanne entrée galerie de type wagon manœuvrable manuellement.

2.3 La chambre de mise en charge

La chambre de mise en charge est un élargissement de la galerie d'amenée d'environ 50 m³. Elle possède un mur de déversement occasionnel calé à la cote 927,05 m NGF.

2.4 La conduite forcée

La conduite forcée d'une longueur de 582 m et d'un diamètre de 1,1 m, alimente les 2 groupes de production. Elle est équipée d'une vanne de tête de type wagon dont le seuil est à la cote 923,10 m NGF.

2.7 La centrale et le canal de fuite

La centrale comprend 2 groupes de production, un groupe de type Pelton d'une puissance de 1,5 MW pour un débit maximum de 0,7 m³/s et un groupe de type Francis d'une puissance de 5,75 MW pour un débit maximum de 2,6 m³/s. La restitution des débits turbinés se fait dans la Bourne par l'intermédiaire d'un canal de fuite d'une longueur d'environ 50 m.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Régime normal d'exploitation

Le fonctionnement de la centrale est un fonctionnement au fil de l'eau, la puissance fournie par les groupes est déterminée par un asservissement puissance-niveau. Le niveau étant celui du barrage. Le débit dérivé au barrage est égal au débit entrant dans la retenue, diminué du débit réservé et éventuellement des débits déversés.

3.2 Régimes particuliers

Exploitation en période de crue

En période de crue, les débits supérieurs au débit d'équipement sont évacués par-dessus la vanne clapet, qui s'efface progressivement en fonction du débit pour conserver le niveau d'eau dans la retenue à la cote d'exploitation.

3.3 Report de débit sur déclenchement

En cas d'arrêt des groupes, pour entretien ou sur incident, les débits non turbinés sont restitués au barrage des Jarrands par déversement puis par ouverture progressive de la vanne clapet. Un automatisme maintient la retenue à la cote d'exploitation.

Article 4 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES ET CURAGES

Le présent règlement d'eau vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour les opérations de chasses, vidanges et curages décrites ci-dessous. Toute opération sortant de ces modalités devra faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service gestionnaire de la police de l'eau. L'autorisation de vidange est limitée à 30 ans.

4.1 Chasses

Des chasses sont réalisées pour assurer le transit vers l'aval du transport solide. Elles contribuent ainsi efficacement à maintenir la retenue dans un état tel que les vidanges, quand elles sont notamment nécessaires pour travaux, n'ont plus qu'un impact très réduit.

Sauf conditions particulières d'exploitation, le concessionnaire peut effectuer les manœuvres de chasse lorsque le débit de la rivière est supérieur à 10 m³/s.

La traçabilité de ces chasses est assurée par inscription au registre barrage, ce dernier étant à disposition de l'administration.

L'opération de chasse peut être faite plusieurs fois par an, en tant que de besoin, notamment sur constat d'engravement, autres problèmes d'exploitation ou pour nécessité d'entretien.

Procédure de manœuvre :

- *Quand le débit de la rivière est de 10 m³/s au minimum, le débit déversé au barrage est à minima de 6 m³/s, la manœuvre d'ouverture de la vanne représente alors peu de risque pour les tiers car le débit de la rivière est réputé " dissuasif ".*

- Les groupes de production de la centrale de la Bourne sont arrêtés, le débit déversé au barrage est alors à minima de 10 m³/s,
- Au moins 10 minutes après l'arrêt des groupes, les premières manœuvres manuelles de la vanne clapet sont réalisées par vingtième d'ouverture, correspondant au maximum à une augmentation de débit de 3 m³/s, avec un palier de 10 minutes entre chaque manœuvre,
- Lorsque la cote amont du barrage est égale ou inférieure à 925,50 m NGF, les manœuvres se font par dixième d'ouverture, correspondant au maximum à une augmentation de débit de 7 m³/s, avec un palier de 10 minutes entre chaque manœuvre,
- Lorsque la cote amont du barrage est égale ou inférieure à 924,50 m NGF, le clapet est totalement effacé, correspondant au maximum à une augmentation ponctuelle de débit de 15 m³/s au maximum.

4.2 Vidanges

Pour une durée de trente ans à partir de l'approbation du présent règlement d'eau, EDF est autorisée à réaliser la vidange de la retenue de Jarrands sous les conditions expresses énumérées ci-après :

- Période de réalisation :
- Les vidanges sont autorisées dans la période allant de un mois avant l'ouverture de la pêche sur le cours d'eau concerné jusqu'au 11 novembre de chaque année.
- En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'EDF. L'accord est donné par la DRIRE-RA après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.
- Modalités d'exécution :
 - L'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant
 - Les variations de débits générées par la vidange en aval de la retenue doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers explicitées dans le présent règlement d'eau, en suivant les modalités définies ci-dessus pour les chasses en ce qui concerne les débits restitués à l'aval.
 - Les débits de vidange ne doivent en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.
 - La vitesse de descente du plan d'eau est maîtrisée par la gestion des débits sortants.
 - Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé est intégralement maintenu.
 - Les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne à EDF sous forme d'instruction permanente. Cette instruction est mise à disposition de la DRIRE-RA sur simple demande. Elle respecte globalement les précautions habituellement prises par EDF en terme de conditions de débit entrant, d'abaissement de plan d'eau.
- Information de l'Administration :
 - EDF avertit la DRIRE-DEESS-Pôle Electricité, le Service en charge de la Police de l'Eau, le Service en charge de la Police de la Pêche, la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, deux semaines au moins avant le début de la vidange.
 - Tout incident significatif en cours de vidange doit être signalé aux services ci-dessus.
- Traçabilité
 - Les manœuvres et renseignements de la vidange sont consignés sur le registre barrage. La vidange fait l'objet d'un compte rendu interne, où y sont précisés :
 - Date, heure et durée des différentes phases de la vidange.
 - Les problèmes éventuellement rencontrés.
 - Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la DRIRE-RA sur simple demande.

- Réalisation d'un suivi :
 - Un suivi est mis en place pour une période d'au moins deux ans et au moins deux opérations de vidange, permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992. Il fait l'objet d'une proposition technique d'EDF qui est soumise pour accord du service du contrôle, après avis des services de la police de l'eau et de la police de la pêche.
 - Ce suivi fait l'objet d'un compte rendu de périodicité au moins biennal (à condition qu'une vidange au moins ait été réalisée pendant cette période). Il est transmis en trois exemplaires au service du contrôle qui consulte les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche.
 - Ce suivi peut être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux vidanges, s'il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fait l'objet, sur proposition d'EDF, d'une décision motivée du service du contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau et de la police de la pêche.
 - Le suivi est réalisé sur la base du document EDF-DTG intitulé " Suivi des vidanges à impact incertain ".
 - 3 mesures " physico-chimie " au moins en 3 points (à l'amont immédiat du barrage, à l'aval proche de la vanne clapet et à l'amont de la centrale de la Goule Blanche).
 - 2 mesures " IBGN ", une avant la vidange et une après l'opération de vidange, en 2 points (à l'amont immédiat du barrage et à l'amont de la centrale de la Goule Blanche).
 - 2 mesures du colmatage superficiel, l'une avant la vidange et l'autre après l'opération de vidange. Le suivi du colmatage sera réalisé à un endroit pertinent du tronçon court-circuité.
 - Les données informatiques de suivi consolidées par la DTG seront transmises une fois par an à la DIREN et à la DRIRE-RA.

4.3 Curages

EDF informe la DRIRE-DEESS-Pôle Electricité et le Service en charge de la Police de l'Eau au moins une semaine avant la date du début du curage dans le cadre de travaux programmés, ou dès que possible dans le cas de travaux fortuits (sécurité des personnes, tenue des ouvrages...).

Le curage de la retenue est fait chaque fois que les besoins de l'exploitation le nécessitent, ou sur demande de la Préfecture de l'Isère.

Le curage peut être réalisé par des moyens mécaniques, la retenue étant maintenue à un niveau bas. Si la vidange de la retenue est nécessaire, une autorisation sera demandée aux autorités.

Article 5 - DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau des Jarrands ne devra pas être inférieur à 184 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué en rive gauche par un ouvrage " montaison " facilitant le passage des poissons. Le contrôle du débit réservé se fait localement par lecture sur une échelle limnimétrique.

Article 6 – DEFEUILLAGE

Les grilles de la prise d'eau, au barrage des Jarrands, empêchent les corps flottants d'entrer dans les ouvrages d'aménée. Un dégrilleur assure le nettoyage des grilles, il restitue les matériaux à l'aval du barrage. Son cycle de fonctionnement peut être automatique ou manuel.

En période de crue, les gros corps flottants transitent directement à l'aval du barrage par la vanne clapet.

Article 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

7.1 Surveillance des ouvrages

La surveillance vise à permettre à l'exploitant de détecter en temps utile les signes d'évolution ou de dégradation. Les moyens de la surveillance et les périodicités sont fixés dans une consigne de surveillance soumise à l'approbation de l'administration.

La périodicité des opérations de maintenance sera adaptée en fonction de l'état des matériels et des techniques de surveillance adoptées.

De plus, sur l'ouvrage de " montaison ", une évaluation biologique simplifiée sera effectuée dans les 3 ans à compter de sa mise en service, en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

7.2 Détection d'anomalie

En cas de rupture de la conduite forcée, d'emballlement ou d'arrêt trop long de groupe ou d'inondation de centrale, une protection automatique provoque la fermeture immédiate par son propre poids de la vanne de tête de la conduite forcée.

En cas de défaut sur les groupes, les protections automatiques permettent de fermer immédiatement les vannes d'alimentation des groupes par leur propre poids.

Article 8 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

L'exploitant veille à ce que le processus d'exploitation de l'aménagement qui lui est propre n'altère pas la qualité des eaux restituées à la Bourne.

Article 9 - SECURITE DU PUBLIC

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996, remplacée et abrogée par la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, des essais de variation de débit ont été effectués le 16 septembre 1998 à l'aval de la prise d'eau des Jarrands. Suite à ces essais, une signalétique adaptée a été mise en place, et l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 97-5114 du 31 juillet 1997 a été abrogé et remplacé par l'arrêté interdépartemental N° 2000-1255 du 22 février 2000.

Le concessionnaire pose et maintient les panneaux réglementaires le long du tronçon court-circuité. Ces panneaux informent les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les maires des communes concernées. Le plan d'implantation des panneaux, ainsi que le libellé de ces derniers, sont tenus à disposition du Service du Contrôle.

Par ailleurs des informations sont diffusées auprès du public sur l'exploitation des ouvrages, notamment en période touristique.

L'ouverture manuelle de la vanne clapet du barrage des Jarrands se fait conformément au § 4.1

La vanne clapet du barrage des Jarrands est munie d'un dispositif complémentaire de sécurité pour se protéger d'un déversement sur la route en cas de niveau trop haut. Il lui permet de s'effacer progressivement par son propre poids de 100 cm/min. Ce dispositif peut fonctionner sans énergie.

Article 10 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le représentant de la MISE Isère et le représentant de la MISE Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à EDF.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme.

Valence, le 19 janvier 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Grenoble, le 8 février 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005- 01025 du 28 janvier 2005

Portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le Titre IV de son Livre V, en particulier son article L 541-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-6921 en date du 16 octobre 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la décision de mise en révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5588 du 29 juillet 1999 portant composition de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié le 21 janvier 2002 ;

VU le porter à connaissance adressé le 23 juin 2004 aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2004 sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 6 septembre 2004 du conseil général de l'Ardèche sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 8 septembre 2004 du conseil général de la Savoie sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 9 septembre 2004 du conseil général de l'Isère sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2004 du conseil général de l'Ain sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 15 octobre 2004 du conseil général du Rhône sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 18 octobre 2004 du conseil général de la Drôme sur le projet de plan ;

VU l'avis favorable du 28 octobre 2004 de la commission consultative chargée de l'élaboration du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ;

VU les avis réputés favorables des conseils généraux de la Loire et des Hautes Alpes sur le projet de plan ;

VU l'ordonnance du 29 juin 2004 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a constitué la commission d'enquête pour le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12184 du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 octobre au 19 novembre 2004 sur le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU les formalités de publicité effectuées conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les dossiers d'enquête publique et les registres visés par le commissaire enquêteur;

VU les certificats d'affichages établis le 22 novembre 2004 par les sous préfets d'arrondissement ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête remis le 21 janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Isère soumis à enquête publique et joint en annexe au présent arrêté est approuvé ;

ARTICLE 2 : le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Isère pourra être mis en révision à l'initiative du Président du Conseil Général conformément aux dispositions issues de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert au bénéfice du Département de la compétence d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE 3 : Un exemplaire du plan est déposé à la préfecture et dans les sous préfectures de VIENNE et LA TOUR DU PIN. Le Président du Conseil Général de l'Isère est également rendu destinataire d'un exemplaire ;

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

-à Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Savoie et des Hautes Alpes,

-à Messieurs les Préfets des départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Savoie et des Hautes Alpes,

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les sous préfets des arrondissements de Vienne et la Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de recours gracieux auprès du Préfet du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01141

Portant nomination des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

LE PREFET DE L'ISERE

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU le code de l'environnement - titre III , chapitre II - et notamment son article L 332-1 concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pour la protection de la nature et concernant les réserves naturelles ;

VU le décret n° 97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse (Isère et Savoie) et notamment son article 3 portant constitution du Comité consultatif ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 3 juin 1998 et 22 août 2001 portant création et prorogation du comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés interpréfectoraux des 3 juin 1998 et 22 août 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2.

Le comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composé des collègues suivants :

▪ 1^{er} collègue

➤ représentants des collectivités territoriales

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Mme la Présidente du Parc naturel régional de Chartreuse ou son représentant
Isère

- M. le Conseiller Général du canton de Saint Laurent du Pont
- M. le Conseiller Général du canton du Touvet
- M. le Maire de Chapareillan ou son représentant
-

M. le Maire de Saint Bernard du Touvet

ou son représentant

- M. le Maire de Saint Hilaire du Touvet ou son représentant
 - M. le Maire de Saint Pancrasse ou son représentant
 - M. le Maire de Saint Pierre de Chartreuse ou son représentant
 - M. le Maire de Saint Pierre d'Entremont ou son représentant
 - M. le Maire de Sainte Marie du Mont ou son représentant
- Savoie
- M. le Président du Conseil Général de la Savoie ou son représentant
 - M. le Maire d'Apremont ou son représentant
 - M. le Maire d'Entremont le Vieux ou son représentant
 - M. le Maire des Marches ou son représentant
 - M. le Maire de Saint Pierre d'Entremont ou son représentant
- **représentants des propriétaires et usagers**
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie ou son représentant
 - M. le Président de la Fédération des Alpages de l'Isère ou son représentant
 - M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant
 - M. Bruno de QUINSONNAS OUDINOT
 - M. Yves BAUDENET d'ANNOUX
 - M. le Président de l'Association des propriétaires fonciers de l'Alpettaz, titulaire ou M. le Président de l'Association des propriétaires fonciers non bâtis du Cirque de Saint Même, suppléant
- **2^{ème} collège**
- **représentants des administrations et établissements publics**
- M. le Préfet de la Savoie ou son représentant
 - M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant
 - M. le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
 - M. le Chef d'agence de l'Office national des Forêts de l'Isère ou son représentant
 - M. le Délégué régional de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ou son représentant
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant
 - M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère ou son représentant
 - M. le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière ou son représentant
- **3^{ème} collège**
- **représentants d'associations**
- M. le Président du Conservatoire du Patrimoine naturel de Savoie ou son représentant
 - M. le Président de l'Association pour la valorisation des Espaces naturels isérois remarquables (AVENIR) ou son représentant
 - M. le Président de la FRAPNA Isère ou son représentant
 - M. le Président de la FRAPNA Savoie ou son représentant
 - M. le Président du CORA Isère ou son représentant
 - M. le Président du CORA Savoie ou son représentant
 - M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant
 - M. le Président du Comité départemental de spéléologie de l'Isère ou son représentant
 - M. le Président du Comité départemental de spéléologie de la Savoie ou son représentant
 - M. le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant
 - M. le Président de l'Association des Hauts de Chartreuse ou son représentant
 - M. le Président de l'Association ROSALIA ou son représentant
 - M. le Président de l'Association GENTIANA ou son représentant
 - M. le Président de l'Observatoire des galliformes de montagne ou son représentant
- **personnalités scientifiques**
- M. Jean-Paul PELTIER - Université Joseph Fourier – Grenoble
 - M. Pierre BINTZ - Université Joseph Fourier – Grenoble
 - M. Jean-François DOBREMEZ - Université de Savoie
 - M. André MIQUET - Université de Savoie

- M. Michel PHILIPPE - Conservateur honoraire du Muséum d'histoire naturelle de Lyon
- M. Jean-Charles VILLARET – Conservatoire botanique alpin de Gap Charance

ARTICLE 3.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 4.

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut déléguer l'examen de toute question particulière à une formation réduite ou commission.

ARTICLE 5.

Le Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux intéressés.

GRENOBLE, le 2 février 2005

Le PREFET

pour le Préfet

le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

CHAMBERY, le 2 février 2005

LE PREFET

pour le Préfet

le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER

ARRETE N° 2005-01331 du 8 février 2005

STE. GUILLAUD T.P. – Demande de renouvellement et extension de carrière sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande du 1^{er} juillet 2004, le dossier ainsi que les plans des lieux, déposés en Préfecture par la STE. GUILLAUD T.P. – Z.I. Pré de la Barre – 38440 – SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière, sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, lieudit « Cusillère » ainsi que son extension,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 novembre 2004,

VU la décision, en date du 3 décembre 2004 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Paul HERMIER en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visé par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente et un jours du mercredi 2 mars au vendredi 1^{er} avril 2004 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Paul HERMIER désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY pour y recevoir les observations des intéressés :

- mercredi 2 mars 2005 de 14 H à 17 H,
- jeudi 10 mars 2005 de 9 H à 12 H,
- jeudi 17 mars 2005 de 14 h 30 à 17 h 30,
- vendredi 25 mars 2005 de 9 H à 12 H,
- - vendredi 1^{er} avril 2005 de 9 H à 12 H.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, CHATONNAY, MEYRIEU-LES-ETANGS, ARTAS, VILLENEUVE-DE-MARC, seront appelés à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de

l'enquête publique et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 2 mars 2004. Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la Mairie de SAINT-JEAN-DE-DE-BOURNAY.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de Vienne, les Maires des communes de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, CHATONNAY, MEYRIEU-LES-ETANGS, ARTAS, VILLENEUVE DE MARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
LE Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-01401 du 9 février 2005

*STE. France Déneigement– Demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune de LIVET-GAVET (RIOUPEROUX)
ENQUETE PUBLIQUE*

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande du 28 juin 2004, le dossier ainsi que les plans des lieux, déposés en Préfecture par la STE. France Déneigement- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière, sur la commune de LIVET-GAVET (RIOUPEROUX)

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 octobre 2004,

VU la décision, en date du 3 décembre 2004 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Paul HERMIER en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visé par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente jours du mercredi jeudi 31 mars 2004 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de LIVET et GAVET (RIOUPEROUX) ainsi que dans les annexes ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, dans les mairies et annexes précitées ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Paul HERMIER désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes ::

LIEUX	DATES	HEURES
RIOUPEROUX	Mercredi 2 mars 2005	9H à 12 H
	Vendredi 25 mars	14 H à 17 H
	Jeudi 17 mars 2005	9 H à 12 H
LIVET	Jeudi 31 mars	9 H à 12 H
GAVET	Jeudi 10 mars 2005	14 H à 17 H
	Jeudi 31 mars 2005	14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de LIVET-GAVET, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de LIVET et GAVET (RIOUPEROUX), ALLEMONT, CHAMROUSSE, BOURG-D'OISANS, OULLES et REVEL seront appelés à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de

l'enquête publique et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 2 mars 2004. Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la Mairie de LIVETet GAVET (RIOUPEROUX).

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de LIVETet GAVET (RIOUPEROUX), ALLEMONT, CHAMROUSSE, BOURG-D'OISANS, OULLES et REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-01416 du 09 FÉVRIER 2005

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Grenoble

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n°84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 18 mars 2002 décidant d'engager les études en vue de la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dans son centre historique ;

VU l'avis favorable du comité d'experts régional Z.P.P.A.U.P en date du 25 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 22 novembre 2004 se prononçant favorablement sur la mise à l'enquête publique du projet de Z.P.P.A.U.P ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 30 novembre 2004 ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Isère sollicitant auprès du tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'ordonnance du 25 janvier 2005 du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Hubert SALLE en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique du 1^{er} au 31 mars 2005, sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) sur la commune de Grenoble.

ARTICLE 2 : M. Hubert SALLE, ingénieur école navale, ingénieur institut national supérieur des techniques nucléaires a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de Grenoble – 11, boulevard Jean Pain et à l'antenne II – 1, rue Hector Berlioz.

Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Les observations pourront également être adressées à M. le Commissaire-enquêteur, en mairie de Grenoble, par courrier portant la mention « enquête publique – projet de ZPPAUP de Grenoble ».

ARTICLE 4 : Le Commissaire-enquêteur recevra le public au cours de permanences dont les dates sont les suivantes :

Mairie de Grenoble – 11, boulevard Jean Pain :

-mercredi 2 mars 2005 – 14.00-17.00

-samedi 19 mars 2005 – 9.00-12.00

-samedi 26 mars 2005 – 9.00-12.00

-jeudi 31 mars 2005 – 9.00-12.00

Mairie annexe de Grenoble– antenne II – 1, rue Hector Berlioz :

-mercredi 9 mars 2005 – 9.00-12.00

-vendredi 18 mars 2005 – 9.00-12.00

-vendredi 25 mars 2005 – 9.00-12.00

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire –enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en préfecture – Direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et à la mairie de Grenoble pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, en mairie de Grenoble et à l'antenne II afin d'assurer une bonne information du public. Ce dispositif d'information pourra être complété à l'initiative de la municipalité par tout autre moyen tel que l'insertion d'un avis dans le bulletin municipal et/ou le site internet de la mairie de Grenoble.

ARTICLE 7 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, avec un rappel au cours des huit premiers jours de l'enquête en vue d'une bonne information du public.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Grenoble seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-01598 du 15 février 2005

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11210 du 31 août 2004 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2),

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2004-11210 du 31 août 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilianne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestiers, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de lans, Montaud, La Rivière.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de séchilienne, Laffrey, Villard Reymond, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, St Christophe en Oisans, Valjouffrey, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Les côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Tréminis, Clelles en Trièves, St Martin de Clelles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varcès, Lans en vercors, St Nizier du Moucherotte, Méaudre, Autrans, Engins, Noyarey, Veurey Voroize, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Saint Bernard du Touvet, Saint Hilaire du Touvet, Saint Pancrasse, Le Sappey en Chartreuse, Quaix en Chartreuse, Sarcenas, Proveysieux, Mont Saint Martin, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre d'Entremont, Saint Christophe sur Guiers, Entre Deux Guiers, Miribel les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Julien de Ratz, Pommiers la Placette, Voreppe.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005- 01647 du 8 février 2005

Monsieur Sophie ROUSSILLO, Technicien Supérieure de l'Industrie et des Mines en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Monsieur Sophie ROUSSILLO, Technicien Supérieure de l'Industrie et des Mines en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005- 01649 du 8 février 2005

Monsieur Christophe POLGE ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la division Environnement à LYON est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe POLGE ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la division Environnement à LYON est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire du département de l'Isère.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-01891 du 11 février 2005

STE. ROUTIERE CHAMBARD - Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 73.6984 du 18/09/1973 autorisant la société ROUTIERE CHAMBARD à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ROMANS pour une superficie de 36680 m²

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 18/08/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1290 du 14/11/2003 portant mise à l'enquête publique du 15/12/2003 au 16/01/2004 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 novembre 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 2004,

VU le POS approuvé de la commune de ST ROMANS

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Routière CHAMBARD, 11 avenue de Chatte 38160 ST MARCELLIN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST ROMANS au lieudit « Forêt de Claix » pour une superficie de 36 680 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 36680 m ² P = 20 000 t/an V = 150 000 t	2510-1	A
Installation de traitement des matériaux	195 KW	2515-2	D
Transit produits minéraux	10 000 m ³	2517	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
1	ZH	« Forêt de Claix »	Surface cadastrale 36680 m ² Surface extraite 16 000 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,20 m

La hauteur de banc exploitable est de 15 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 192 m NGF

Les réserves estimés exploitables sont de 150 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 20 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale n° 2 et le CD 71

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. Un panneau d'interdiction de tourner à gauche sera implanté à la sortie de la carrière.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains et aménagements

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une haie de noyers sera implantée sur le côté ouest.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 192 m, pour une épaisseur d'extraction maximale 19 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé dans le bassin réserve incendie.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terres agricoles après remblaiement partiel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - le remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote minimale 195 m NGF et à la cote 205 m NGF pour la partie Ouest
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Le circuit d'évacuation des matériaux transportés par camions se fait par la VC n° 2 et le CD 71.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de (valeur 1998).

Phase 0-5 56 268 € TTC

Phase 5-10 21 190 € TTC.

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
 - Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
chargé de l'arrondissement de VIENNE
 - Monsieur le Maire de ST ROMANS
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-01867 du 22 février 2005

Modification de l'arrêté n°2003-06226 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté n°2003-06226 du 16 juin 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-06226 est modifié ainsi qu'il suit :

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ROUSSILLON, située à ROUSSILLON, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles Prieto

ARRETE N° 2005-02045 du 28 février 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 du 28 janvier 2004 (Monsieur Yves Serpoix, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur)

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13846 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Roussillon

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01267 du 28 janvier 2004 nommant un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Roussillon

VU la demande présentée le 10 février 2004 par la commune de Roussillon

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 23 février 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 du 28 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Yves Serpoix, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 du 28 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Yves Serpoix est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-01584 du 18 février 2004

Dérogation tarif cantine scolaire Communauté de Communes VERCORS ISERE

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2003-2004 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes VERCORS ISERE en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 24 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes VERCORS ISERE répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la Communauté de Communes VERCORS ISERE

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de Communes VERCORS ISERE est autorisée, pour l'année 2005, à appliquer le tarif de 4,28 € pour les repas de la cantine scolaire servi aux enfants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VERCORS ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-01886 du 1er mars 2005

Surclassement démographique de la METRO (+ 400 000 habitants)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, alinéa 3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2151-2 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 42, alinéa 3 ;

VU le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine modifiant l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible,

VU la délibération du conseil de communauté d'agglomération de GRENOBLE ALPES METROPOLE, en date du 4 février 2005, déposée le 15 février 2005, sollicitant le surclassement démographique de LA METRO dans la strate démographique des villes et établissements de plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que la somme des chiffres de la population mentionnée à l'article R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la population des zones urbaines sensibles atteint 439 184 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER - La communauté d'agglomération de GRENOBLE ALPES METROPOLE est surclassée dans la catégorie démographique des villes et établissements de plus de 400 000 habitants.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
Michel BART

URBANISME

ARRETE N°2005 – 01260 du 4 février 2005

portant approbation des dispositions immédiatement opposables du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- **VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** le Programme d'Intérêt Général concernant le Projet de protection vis-à-vis du risque inondation par la rivière Isère, entre la limite du département de la Savoie et Grenoble, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993, modifié par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 et arrivant à échéance le 28 janvier 2005 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** les pièces du dossier concernant les dispositions immédiatement applicables du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble ;

- **VU** la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ;

- **VU** les avis des Maires des communes de :

BARRAUX	en date du 5 janvier 2005
LA BUISSIÈRE	en date du 14 janvier 2005
CHAPAREILLAN	en date du 14 janvier 2005
LE CHEYLAS	en date du 17 janvier 2005
LE CHAMP PRES FROGES	en date du 10 janvier 2005
CROLLES	en date du 17 janvier 2005
DOMENE	en date du 14 janvier 2005
FROGES	en date du 17 janvier 2005
GIERES	en date du 11 janvier 2005
GRENOBLE	en date du 17 janvier 2005
LUMBIN	en date du 17 janvier 2005
MEYLAN	en date du 17 janvier 2005
MONTBONNOT ST MARTIN	en date du 21 janvier 2005
MURIANETTE	en date du 14 janvier 2005
LA PIERRE	en date du 14 janvier 2005
PONTCHARRA	en date du 13 janvier 2005
ST NAZAIRE LES EYMES	en date du 17 janvier 2005
TENCIN	en date du 14 janvier 2005
LA TERRASSE	en date du 7 janvier 2005
LA TRONCHE	en date du 13 janvier 2005
VILLARD BONNOT	en date du 5 janvier 2005

- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 1^{er} février 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – Les dispositions applicables immédiatement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sur le territoire des communes de Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St

Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, sont approuvés.

Le PPRI comprend les pièces opposables suivantes :

- 4 plans de zonage réglementaire au 1/10 000^{ème} et un plan au 1/25 000^{ème},
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une liste et carte des événements historiques.

Article 2 – Les dispositions approuvées par le présent arrêté, cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – Les dispositions du présent PPRI se substituent, pour le risque inondation par l'Isère, à celles des P.P.R. multirisques communaux approuvés.

Article 4– Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en Mairies de Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Frogès, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau, Environnement et Risques.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBRE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

Article 6- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Frogès, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot,

- Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2005-01582 du 14 février 2005

De cessibilité - Commune de ST MARTIN D'HERES - Réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway par le SMTC

VU les décrets n°77-392 et 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16, R.123-23 à R.123-25, L.122-15 et R.121-11

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC) en date en date du 19 novembre 2001 demandant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation et la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise sur les communes de SEYSSINS, SEYSSINET PARISSET, GRENOBLE, SAINT D'HERES et GIERES ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 19 novembre 2001 demandant le lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique du projet susvisé, et simultanément, la mise à l'enquête parcellaire du même projet sur les communes de SAINT MARTIN D'HERES et GIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1156 du 5 février 2002 de mise à l'enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet de réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le SMTC ;
- La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise en découlant ;
- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET, GRENOBLE, ST MARTIN D'HERES et GIERES en découlant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le Syndicat Mixte des Transports en Commun.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-04877 du 12 mai 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur les communes de GIERES et de ST MARTIN D'HERES sur le projet susvisé du 23 juin au 7 juillet 2003 inclus.

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 12 mai 2003 a été publié, affiché en mairies avant le début de l'enquête qui se s'est tenue du 23 juin au 7 juillet 2003 inclus et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés respectivement pendant 18 jours en mairie de GIERES et de ST MARTIN D'HERES ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 12 juin 2003 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2003 ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au profit du SMTC, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération grenobloise sur la commune de ST MARTIN D'HERES ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Transports en commun, le Maire de la commune de ST MARTIN D'HERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – L présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et ce en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARRETE n° 2005-01622. du 16 février 2005.

Prise en considération de la mise à l'étude de la liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111.126.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;

VU la décision ministérielle du 26 mai 2004 portant notamment sur le choix de l'itinéraire Fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin, et retenant en ce qui concerne le débouché en Combe de Savoie, la variante Nord Chapareillan ;

VU la demande établie par Réseau Ferré de France le 8 décembre 2004, en vue de la poursuite de la concertation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2001-10.308 en date du 4 décembre 2001, portant prise en considération d'un périmètre d'études pour un franchissement en tunnel sous le massif de la Chartreuse dédié au Fret, se raccordant à la ligne du sillon Alpin au Sud de Montmélian, est abrogé. Ce périmètre d'études concernait les communes iséroises de Barraux, Chapareillan et de Pontcharra.

ARTICLE 2 – Le périmètre d'étude à prendre en considération suite à la décision ministérielle du 26 mai 2004 est annexé au présent arrêté et ne concerne plus que la commune de Chapareillan.

ARTICLE 3 – Il est rappelé qu'en application des articles L 111.7 et L 111.10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 4 – Il est rappelé au maire de Chapareillan pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L 421.2, L 421.2.1 et L 421.2.7., que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé.

ARTICLE 5 – Les avis conformes visés à l'article 4 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement – Service d'Aménagement Nord Ouest, après consultation de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le maire de la commune de Chapareillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Équipement.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-01748 du 15 février 2005

De cessibilité - Création d'une réserve foncière au lieudit Champérin - Commune de VILLE-SOUS-ANJOU

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération de la commune de VILLE-SOUS-ANJOU du 27 août 2003 décidant d'engager la procédure permettant de déclarer d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière au lieudit Champérin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03395 du 19 mars 2004 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de création d'une réserve foncière au lieudit Champérin sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03396 du 13 mars 2004 prescrivant simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 19 avril au 15 mai 2004 inclus sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14736 du 26 novembre 2004 déclarant d'utilité publique l'opération de création d'une réserve foncière au lieudit Champérin sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2004-03396 du 19 avril 2004 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 19 avril au 14 mai 2004 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 26 jours consécutifs en mairie de VILLE-SOUS-ANJOU ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné Libéré les 9 avril et 23 avril 2004 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droit ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2004 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de VILLE-SOUS-ANJOU, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées

à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la création de la réserve foncière au lieudit Champérin sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de VILLE-SOUS-ANJOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

ARRETE N° 2005-01837 du 22 février 2005

Déclaratif d'utilité publique - Commune de CROLLES - Réserve foncière secteur des Charmanches

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L 23-1 du code de l'expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour la création d'une réserve foncière dans le secteur des Charmanches ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10096 du 30 juillet 2004 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2004 au 30 septembre 2004 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 juillet 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 13 septembre 2004 au 30 septembre 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble des 3 septembre et 17 septembre 2004 ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2005 par laquelle le conseil municipal de CROLLES se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de création d'une réserve foncière sur le secteur des Charmanches ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 17 novembre 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière dans le secteur des Charmanches sur la commune de CROLLES.

ARTICLE 2 : La commune de CROLLES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur

des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-01839 du 22 février 2005

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DE ST SAVIN - CONSTRUCTION NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET AMENAGEMENTS DE LA VOIRIE DE DESSERTE AU LIEUDIT DEMPTÉZIEU

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de ST SAVIN en date du 6 juin 2003 et du 23 janvier 2004 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et voirie ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et les aménagements de la voirie de desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04029 du 30 mars 2004 de mise à l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet de construction du nouveau groupe scolaire et des aménagements de la voirie de desserte, de la mise en compatibilité du PLU et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 mars 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de ST SAVIN et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 3 mai au 4 juin 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 16 avril et 7 mai 2004 ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 19 décembre 2003 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de ST SAVIN ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 28 juin 2004 soumettant pour avis, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de ST SAVIN le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle la commune de ST SAVIN se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et des aménagements de la voirie de desserte ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 14 juin 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 14 février 2005 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction du nouveau groupe scolaire et les aménagements de la voirie de desserte au lieudit Demptézieu.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de ST SAVIN, telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – La commune de ST SAVIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de ST SAVIN. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 6 - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Maire de la commune de ST SAVIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Gilles PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-02003.du 24 février 2005.

*Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Oytier-Saint-Oblas
Aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75 b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas*

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet d'aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75 b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP et de mise en compatibilité du PLU de Oytier-Saint-Oblas déposées en Préfecture le 10 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13979 du 22 décembre 2003 de mise à l'enquête publique, du 26 janvier au 28 février 2004, portant sur l'utilité publique du projet précité et la mise en compatibilité du PLU de Oytier-Saint-Oblas ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-13979 du 22 décembre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Oytier-Saint-Oblas et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 34 jours consécutifs, soit du 26 janvier au 28 février 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 9 et 27 janvier 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 9 et 30 janvier 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis du 10 avril 2004 favorables au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Oytier-Saint-Oblas sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 24 octobre 2003 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

VU la délibération du conseil municipal de Oytier-Saint-Oblas du 27 mars 2004 se déclarant favorable au projet et approuvant les modifications du PLU de la commune ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 24 septembre 2004 autorisant le Président à signer le rapport circonstancié décidant d'intégrer dans l'étude de détail du projet les observations du commissaire-enquêteur et la déclaration de projet devant être annexée à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE en date du 19 janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de OYTIER-SAINT-OBLAS telles que décrites dans le document spécifique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de OYTIER-SAINT-OBLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2005-01587 du 15 février 2005

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre des Métiers de VIENNE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU l'article 124 de la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 29 décembre 2004,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 5 janvier 2005

SUR proposition du Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers de VIENNE est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, majoré d'un coefficient de 1,12 pour l'exercice 2005,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de VIENNE et le Président de la Chambre de Métiers de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-01898 du 23 février 2005

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA "

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09598 du 19 juillet 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle : " Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA ;

VU la demande formulée par le Président de l'établissement public ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 21 février 2005 par lequel il donne son accord à la nomination de M. Raphaël DI PARDO comme agent comptable de l'établissement public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël DI PARDO est nommé comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle : " Agence Iséroise de Diffusion Artistique–AIDA " à compter de la date de création de cet établissement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION, & COORDINATION

ARRETE modificatif n° 2005-01167 du 2 février 2005

portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances de l'Etat auprès des services départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-674 du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-13 870 du 17 décembre 2003 ;

Considérant que le paiement des secours exceptionnels est désormais distinct entre Préfecture et Police ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 95-674 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 000 € ainsi répartis :	
- Secours – (Chapitre 33-92 article 63 § 12) :	7 000 €
- Secours – (Chapitre 33-92 article 71 § 12) :	2 000 €
- Frais de mission et de stage - (Chapitre 37-30 article 16 § 51) :	3 000 €
- Frais de représentation – (Chapitre 37-30 article 16 § 25) :	20 000 €
- Dépenses d'équipement de résidence – (Chapitre 37-30 article 16 § 19) :	2 500 €
- Entretien des parcs et jardins - (Chapitre 37-30 article 16 § 33) :	500 €.

Le reste sans changement

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-01308 du 7 février 2005

Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère .

VU le décret du 17 mai 2004 nommant M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01035 du 18 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2005-01035 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère, à l'effet de signer les arrêtés ou décisions individuels dans tous les domaines relevant des attributions du Cabinet du Préfet de l'Isère et des services qui y sont rattachés, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exclusion des réquisitions.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les questions relatives à la sécurité routière ;
- pour les débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture ;
- pour les hospitalisations d'office des malades mentaux.
- pour tout engagement de dépense d'un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €) sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué non seulement en tant que centre de responsabilité mais pour tous les services qui sont sous son autorité.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- Signature des décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

ARTICLE 4- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général ou M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005 – 01310 du 7 février 2005

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2004-07090 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

* Contrôle de légalité :

- des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
- des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

* Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.

* Fixation, selon la répartition des enveloppes de crédits (reconduction et mesures nouvelles) décidée par l'autorité préfectorale, des dotations globales de financement et des tarifs des établissements médico-sociaux, sociaux et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

* Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.

* Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.

* Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.

* Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

* Décisions se rapportant à :

- l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,
- l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
- la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
- la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
- ouverture et organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
- Commissions Paritaires Départementales.

*Agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.

* Attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie

* Etablissement des cartes d'invalidité, des cartes "station debout pénible", attribution de l'insigne G.I.C.

II - AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

* Conventions d'objectifs avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.

* Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économie pour l'octroi de crédits destinés à leur action.

* Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.

* Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.

* Présentation des propositions aux Commissions d'admission pour les demandes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat.

* Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.

* Recours devant les juridictions d'aide sociale.

* Inscriptions hypothécaires et radiations.

* RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :

- recours devant les juridictions d'aide sociale

* Délivrance de l'attestation de dépôt de demande de regroupement familial.

* Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.

* Mise en oeuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.

* C.M.U. :

- remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
- examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.

* Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux.

- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

III – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

* Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.

* Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.

* Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.

* Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.

**Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.*

IV SANTE-ENVIRONNEMENT

* Application des règles d'hygiène et mesures propres à préserver la santé d l'homme notamment en matière de prévention de maladies liées à des facteurs environnementaux.

* Fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène et notification de ses délibérations.

* Organisation du contrôle sanitaire et gestion des risques sanitaires liés au piscines et baignades.

* Gestion des risques sanitaires liés à l'eau de consommation humaine.

- Mise en œuvre du décret 2001.1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :

Organisation du contrôle sanitaire et des eaux de consommation humaine

Détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau.

Dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable.

Contrôle de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

Injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution.

Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau.

Gestion des interventions des hydrogéologues agréés.

Mise en demeure, en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage.

Autorisation de réalisation ou de modification ainsi que de prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires.

- Diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés.

* Application de la réglementation relative aux eaux minérales et aux stations thermales.

* Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre :

Mise en œuvre des procédures relevant des articles L.1331.23 à 1331.24 et L.1331.26 à 1331.30 du Code de la Santé Publique.

Mise en demeure concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur.

Injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants.

** Application du Règlement Sanitaire Départemental*

V - PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

* Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.

* Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles.

* Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales.

* Délivrance des diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture.

* Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine.

* Attribution des bourses pour les élèves des écoles médicales et paramédicales.

* Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux

* Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.

* Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute.

* Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier.

* Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute.

* Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et paramédicales.

* Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante .

* Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture.

* Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.

* Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Blandine ROUKINE, Directrice-Adjointe	délégation générale
M. Paul NORAZ, Directeur-Adjoint	délégation générale
M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe	délégation générale
Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe	délégation générale
Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal	délégation générale
Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors Classe de Génie Sanitaire	délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie ANDRIVOT	Conseillère Technique du Service Social
Mme Emmanuelle ANSANAY	Assistante Sociale
Mme Chantal BERGER	Assistante Sociale
M. Tristan BERGLEZ	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Gaston BLIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme le Docteur Isabelle BONHOMME	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Anne-Maëlle CANTINAT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Paule COFFY	Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de Réforme
Mme le Docteur Isabelle COUDIERE	Médecin Inspecteur de la Santé Publique
Mme Brigitte DALLARD	Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", CDES)
M. Bernard DELAQUAIZE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Vittoria DEMOLIS	Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)
M. Louis DEROUILLE	Médecin Inspecteur de Santé Publique
M. Gérald GIVONE	Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron " Grand Invalide Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP)
Mme Françoise JARRY	Conseillère Technique de Service Social
Mme Anne-Barbara JULIAN	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mlle Chrystelle LAMAT	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Maryse LEONI	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Véronique LEURENT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Pierre LOURDIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Nicole MOLLARD	Secrétaire administratif, (actes et décisions des procédures du contentieux de l'Aide Sociale, Commission départementale et centrale d'Aide Sociale)
Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Odette PERESSON	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Yannick PAVAGEAU	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Katy ROUSSELLE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
M. Jean SALVAYRE	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christiane SIBEUD	Conseillère Technique de Service Social
M. Patrick SINSARD	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christiane STAUDT et Mme Christine MACREK	Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la Commission de Réforme)
Mme Chantal TRENNOY	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Françoise VARCIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2005 – 1463 du 10 février 2005

Fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale"

VU la loi du 27 Février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques ;

VU la loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement Primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 Juillet 1975 relative à l'Education ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n° 85.97 du 27 Janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 84.579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'Enseignement Agricole Public ;

VU le décret n° 895 du 21 Août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la lettre de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère en date du 29 novembre 2004;

VU la décision du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 30 juin et 1^{er} juillet 2004;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 avril 2004 ainsi que l'arrêté du Conseil Général de l'Isère en date du 20 Janvier 2005;

VU la lettre de l'Inspection Académique de l'Isère en date du 10 décembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 738 du 20 janvier 2005 fixant la composition, dans le département de l'Isère, du Conseil départemental de l'Education Nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er – L' arrêté préfectoral N° 2005 – 738 du 20 Janvier 2005 est abrogé.

Article 2 - Le Conseil Départemental de l'Education du département de l'Isère est présidé par :

☞ Le Préfet ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation,

☞ le Président du Conseil Général ou en cas d'empêchement par le Conseiller Général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des Présidents ont la qualité de Vice-Présidents. Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les Présidents et Vice-Présidents, le Conseil comprend :

● **Collège des élus locaux** (commune, département, région)

☞ **au titre des communes : quatre maires**

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL

Maire de La Salle-en-Beaumont

- M. Gérard FAÏELLA

Maire de Lumbin

- M. Jean-Noël BERLIOUX

Maire de d'Ornon

- M. René PROBY

Maire de St Martin d'Hères

Suppléants

- M. Georges RUELLE

Maire de Cholonge

- M. Alain ANDRIEUX

Maire de Sablons

- Mme.Marie-Jeanne CHESNEAU

Maire de Charantonnay

- M.Gérard NEURY

Maire de Sérézin de la Tour

☞ **au titre du Département : cinq Conseillers Généraux**

Titulaires

- M. Didier RAMBAUD
- M. Christian NUCCI
- M. Max MICOUD
- M. Bernard PERAZIO
- M. Robert VEYRET

Suppléants

- Mme. Christine CRIFO
- M. Georges BESCHER
- Mme. Gisèle PEREZ
- M. Marcel BACHASSON
- M. Paul DE BELVAL

☞ **au titre de la Région : 1 Conseiller Régional**

Titulaire

Mme Elisa MARTIN

Suppléant

- M. VOIR Patrice

● **Collège des personnels :**

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

☞ **au titre des représentants des personnels**

SE-UNSA

Titulaires

- Mme Isabelle ROUYER COLAS
- M. Michel FAISY

Suppléants

- M. Jacques RABBONI
- M. Antonio MONTENEGRO

FO

Titulaire

- M. Pascal COSTARELLA

Suppléant

- M. André SYLVESTRE

SGEN - CFDT

Titulaire

- Mme Dominique MELLE ELICERY

Suppléant

- Mme Michelle ZORMAN

FSU

Titulaires

- Mme. Marie-Laurence MOROS
- M. Eric AYRAULT
- M. Serge PAILLARD
- Mme Françoise GUILLAUME
- Mme. Francette MONNIER
- Mme. Anne TUAILLON

Suppléants

- M. Jean-Yves GOBREN
- M. Blaise PAILLARD
- M. Serge POTAVIN
- M. Xavier CÔTE
- Mme Chantal BLANC-TAILLEUR
- Mme. Evelyne CHARVET

Ⓢ **Collège des usagers**

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ **Représentants des parents d'élèves**

FCPE

Titulaires

- M. Michel BARDET
- M. Gilles DARET
- Mme Claudine GHEZZANI
- Mme Marie-Louise GOUYAUD
- M. Xavier MEZERETTE
- Mme Dominique NUSSARD

Suppléants

- M. Joël BATILA
- M. Patrick FEDER
- M. Ludovic GAILLEDRAT
- Mme. Louise GOMA
- M. Aimé VAREILLE
- M. Henri WEISBUCH

PEEP

Titulaire

- M. Pascal BOEHM

Suppléant

- M. Lucien CAVALLI

↳ **Représentant des Associations Complémentaires**

- M. Alain HUARD

- Bernard BUZELIN

↳ **Personnalités désignées en raison de leur compétence par :**

Le Préfet de l'Isère

Titulaire

- M; Roger GULLIET

Suppléant

- Mme Paule-Catherine DREYFUS

Le Président du Conseil Général de l'Isère

Titulaire

- Mme Arlette GERVASI, Psychologue-scolaire

Suppléant

- M. Philippe MIGNOT, Professeur des Ecoles

Ⓢ **Représentant du délégué départemental de l'Education Nationale**

- M. Maurice DUCASSE

Article 4 - La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des Présidents ou Vice-Présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005-01832 du 10 février 2005

Dérogation tarif cantine scolaire commune de CHASSE SUR RHONE

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

- VU** le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1996 ;
- VU** le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005 ;
- VU** le courrier de la commune de CHASSE SUR RHONE en date du 14 décembre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 7 février 2005 ;
- VU** l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;
- CONSIDERANT** que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.
- CONSIDERANT** que les tarifs votés par la commune de CHASSE SUR RHONE pour l'année scolaire 2004/2005 peuvent être appliqués aux élèves de la commune.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 : La commune de **CHASSE SUR RHONE** est autorisée à appliquer pour l'année scolaire 2004/2005 le tarif de 3,25 € pour les repas maternelles et 3,55 € pour les repas primaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE SUR RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS -PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRÊTÉ N° 2005- 01843 du 22 février 2005

*Portant modification des statuts de la communauté de communes
des Collines du Nord-Dauphiné*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences suivants : « Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes »,
- « Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».
- VU** les délibérations du 9 novembre 2004 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de procéder aux transferts de compétences suivants :
 - « Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement de personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat. ».
 - « Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire. »
 - « Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux ».
 - « Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC des Collines (Centre local d'information et de coordination gérontologique). ».
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

	Politique habitat, logement et cadre de vie	Funérarium et CLIC
Charantonnay	7/01/2005	7/01/2005
Grenay	26/11/2004	26/11/2004

Heyrieux	17/12/2004	17/12/2004
Oytier-St-Oblas	26/11/2004	26/11/2004
St-Georges d'Espéranche	23/11/2004	23/11/2004
St-Just Chaleyssin	26/11/2004	26/11/2004
Valencin	20/12/2004	20/12/2004

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires, **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-122446 en date du 4 octobre 2004, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé, est modifié comme suit (les modifications figurent en italiques) :

« *La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

- Etudes et mise en œuvre de schémas d'aménagement de l'espace
- Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au syndicat mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L . 5214-27
- Elaboration d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

2° Action économique et emploi :

- Promotion et valorisation économique du territoire et de ses entreprises
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants
- Actions collectives commerciales ou artisanales intéressant l'ensemble de la communauté,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire,
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique (plate-forme d'initiative locale, réseaux de formation inter-entreprises, réseaux emploi-formation-insertion,...)
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques.

II Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions globales et durables visant à protéger et à mettre en valeur l'environnement et à préserver le cadre de vie des habitants à la Communauté
- Participation à la préservation et à la valorisation des espaces naturels,
- Définition d'un schéma et création, aménagement valorisation, entretien de chemins de randonnée en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du PDIPR) ou tout autre partenaire
- Collecte, traitement et valorisation (gestion, transport, tri sélectif, élimination...) des déchets ménagers et déchets assimilés
- Adhésion par délibération du Conseil Communautaire au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, par dérogation à l'article L. 5214-27

2° Politique de l'habitat, du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement des personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat.

- *Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire.*

III Compétences facultatives

1° Développement local

- Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27

2° Solidarité et Jeunesse

- Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (aide familiale ou ménagère, téléalarme, soins infirmiers,...)
- *Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique),*
- Gestion et développement du point d'information jeunesse (PIJ)
- Participation à des structures et des dispositifs d'information, de conseil et de soutien en faveur des jeunes : mission locale,...
- Mises en œuvre d'actions et de politiques socio-éducatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant les activités de loisirs et les animations sportives ou culturelles en direction de la jeunesse,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.

3° Culture et animation

- Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique pour l'ensemble des habitants
- Mise en réseau, animation et soutien des bibliothèques municipales
- Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias
- Aide et soutien aux manifestations et animations intéressant le territoire de la communauté
- Concertation et communication sur les manifestations, festivités et animations du territoire

4° Sécurité

- Aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités,
- Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

5° Equipements communautaires

- Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux.

IV Etudes, prospectives et développement communautaire

1° Etudes relatives aux compétences actuelles

- Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation, et évaluation) relatives à la réalisation des actions inscrites, ci-dessus, au projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles de la communauté de communes

2° Etudes relatives aux compétences en projet

Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation et évaluation) relatives au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire par l'extension du périmètre et l'adoption de nouvelles compétences, et notamment en matière de :

- Rationalisation des coûts d'exploitation d'équipements ou de services municipaux existant, visant à générer une économie d'échelle pour les communes de la communauté,
- Gestion, création, aménagement, et entretien des chemins ruraux, vicinaux ou forestiers dans le cadre d'un schéma communautaire,
- Analyse, en partenariat avec les autres collectivités, des besoins des populations en matière de transport en direction des agglomérations voisines,
- Actions favorisant le transport collectif des habitants du territoire en direction des services publics et des activités commerciales (transport à la demande,...)
- Aide aux écoles maternelles et élémentaires, et développement d'actions pédagogiques et éducatives locales,
- Relais assistantes maternelles,
- Ecole de musique intercommunale.

V Conventions de prestation ou d'opération

- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.
- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures. ».

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes de CHARANTONNAY, GREY, HEYRIEUX, OYTIER ST-OBLAS, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JUST-CHALEYSSIN et VALENCIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2005-01881 du 23 février 2005

Portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-1 à L. 5212-5 ; L. 5711-1, L. 5711-3 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de compostage (SYMCO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais concernant entre autres, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14756 du 26 novembre 2004 portant sur l'adhésion de la commune de Saint-Maurice L'Exil au SIGEARPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-3446 du 18 août 1988 créant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération roussillonnaise pour la gestion d'une déchetterie (SIARGD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-520 du 5 février 1993 créant le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une déchetterie (SICGED) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-2859 du 30 mai 1994 créant le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de la Louvatière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16051 du 31 décembre 2004 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la déchetterie du site de Sablons (SIDESS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01066 du 31 janvier 2005, portant modification des statuts du SYMCO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2005-01066 du 31 janvier 2005 fait figurer par erreur dans les collectivités membres du syndicat, la commune de Salaise-sur-Sanne qui n'assure plus la gestion de sa déchetterie du fait du transfert de compétences « Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, opérations de tri sélectif, déchetteries » à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de l'annuler,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2005-01066 du 31 janvier 2005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage (SYMCO) est annulé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du SYMCO, le Président du SIGEARPE, le Président du SIASSAR, le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Comptable du Trésor de Roussillon.

LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2005-01885 du 23 février 2005

Portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L 5212-1 à L 5212-5 ; L. 5711-1, L. 5711-3 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de compostage (SYMCO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais concernant entre autres, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14756 du 26 novembre 2004 portant sur l'adhésion de la commune de Saint-Maurice L'Exil au SIGEARPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3446 du 18 août 1988 créant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération roussillonnaise pour la gestion d'une déchetterie (SIARGD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-520 du 5 février 1993 créant le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une déchetterie (SICGED) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2859 du 30 mai 1994 créant le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de la Louvatière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16051 du 31 décembre 2004 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la déchetterie du site de Sablons (SIDESS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que les quatre syndicats intercommunaux mentionnés ci-dessus se trouvent inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, laquelle a acquis l'ensemble des compétences pour lesquelles ces syndicats avaient été créés ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, ces quatre syndicats ont été dissous ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral institutif n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Il est formé entre le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (SIGEARPE), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint-Alban-du-Rhône (SIASSAR) et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, un syndicat mixte qui s'intitule Syndicat Mixte de Compostage (SYMCO) ».

Article 2 : Les statuts du SYMCO sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 ne subissent aucune autre modification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du SYMCO, le Président du SIGEARPE, le Président du SIASSAR, le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Comptable du Trésor de Roussillon.

LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

**DELEGATIONS ET HABILITATION A FAIRE PARAÎTRE
DANS LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'ISERE**

- Lors de l'Assemblée générale constitutive de la CCI Nord-Isère, le 29 novembre 2004 Daniel PARAIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère a donné :
 - délégation de signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à Michel GABILLON, Vice-Président Industrie de la CCI Nord-Isère

- délégation de signature en matière de dépenses et pour ce qui concerne les actes dont découle une créance au profit de la Compagnie Consulaire, à Jean-Marie WENGER, Directeur Général Adjoint, de la CCI Nord-Isère

➤ Lors de l'Assemblée générale constitutive de la CCI Nord-Isère, le 29 novembre 2004, Jean-Paul COLEON, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère a donné :

- délégation de signature en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie à Monsieur Fernand PAULHAC, Trésorier Adjoint de la CCI Nord-Isère

- délégation de signature pour ce qui concerne la signature des titres de paiement et les documents relatifs aux opérations de trésorerie à Thérèse GASTALDON, Secrétaire Général de la CCI Nord-Isère.

➤ Lors de l'Assemblée générale constitutive de la CCI Nord-Isère le 29 novembre 2004, Daniel PARAIRE, Président de la CCI Nord-Isère a été habilité par l'assemblée générale et pour la durée de son mandat :

- A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

- A préparer, lancer, et mener à terme les procédures d'achat et signer les actes d'engagement conformément aux dispositions du code des marchés dans le respect des procédures formalisées par le code des marchés publics

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-01 307 du 07 février 2005

*Portant surclassement démographique de la commune de Villefontaine
(20 000 à 40 000 habitants)*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, alinéa 3 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 42, alinéa 3 ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 modifiant l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2151-2, L. 5334-17, R. 5334-8 et R. 5334-10 ;

VU le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations au titre de l'année 2003 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villefontaine, en date du 4 octobre 2004, déposée le 12 octobre 2004, sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique des villes de 20 000 à 40 000 habitants ;

CONSIDERANT que la somme des chiffres de la population mentionnée à l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la population des zones urbaines sensibles atteint 24 702 habitants ;

SUR proposition du Sous-Préfet de la Tour du Pin :

ARTICLE 1ER - La commune de Villefontaine est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 20 000 à 40 000 habitants pour l'application des dispositions de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de la commune de Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-14113 du

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat entre monsieur le préfet de l'Isere et monsieur le maire de Villefontaine

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

Vu la loi 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le code de Procédure Pénale et notamment les articles 21 al 2°, 21-1 73 et 78-6,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 visant le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code de la route,

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié sur l'organisation et le service de la Gendarmerie,

Vu le décret 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la Gendarmerie,

Vu le décret 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la présente convention,

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Il a été convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Villefontaine et les forces de sécurité de l'Etat, ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L2212-6 du CGCT, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la **Gendarmerie Nationale**. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le **Commandant de la Brigade Territoriale de Villefontaine**, Territorialement Compétent.

Modalités de la coordination :

Article 1

Le responsable de la Gendarmerie de Villefontaine et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune de Villefontaine en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République, au Sous-Préfet de la Tour du Pin et au Maire qui y participent ou s'y font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Une fois par jour en vue d'échanger les informations nécessaires à l'organisation des services journaliers.

Deux fois par mois au Poste de Police Municipale ou à la Brigade Territoriale de Gendarmerie en vue de préparer, entre autres, la réunion de la Cellule de Veille (Composée par le Représentant de la Collectivité locale, le Représentant de la Sous-Préfecture, le Représentant de la Justice, le Représentant de la Gendarmerie, le Représentant de la Police Municipale, le Représentant du service Prévention, les Représentants de chaque bailleur, les Représentants des établissements scolaires du second degré, le Représentant du STUNI, les Représentants de commerçants, les représentants des habitants) organisée les lundis à 14h30 une fois par quinzaine.

Article 2

Le Responsable de la Gendarmerie de Villefontaine et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les Militaires de la Gendarmerie et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire communal.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Commandant de Brigade du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale et la Gendarmerie s'échangent toutes informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, au respect des lois et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

La Gendarmerie et la Police Municipale peuvent décider que des missions coordonnées pourront être effectuées sous l'autorité fonctionnelle du Responsable de la Brigade Territoriale ou de son Représentant.

Article 3

La Gendarmerie de Villefontaine et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, les personnes signalées recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le Territoire Communal et les enquêtes en cours afin d'éviter toute action inopinée. En cas d'identification par ses fonctionnaires d'une personne signalée disparue, d'une personne signalée recherchée ou encore d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie.

Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les textes réglementaires ou par la loi, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment et sans délai un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Responsable de la Brigade Territoriale et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5 : La communication entre la Gendarmerie et la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se fait par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Municipalité met à la disposition de la Brigade Territoriale trois émetteurs récepteurs pour une utilisation radio de jour comme de nuit.

Les agents de Police Municipale disposent d'un téléphone portable dont le numéro est communiqué à la Brigade Territoriale. Ce matériel a vocation à être embarqué dans les véhicules de service en permanence y compris pendant les heures d'ouverture du Poste de Police Municipale.

Pour l'exécution des missions nocturnes, la Police Municipale dispose du numéro de téléphone du Pool de Nuit.

Nature et lieux des interventions :

Article 6

La Police Municipale peut assurer en cas de nécessité la garde statique des bâtiments communaux. A ce titre, la Police Municipale est apte à travailler 365 jours par an.

Les services sont organisés par équipes toute la semaine de 7h00 à 4h00 le matin et peut en cas de force majeure fonctionner 24h/24h.

Des patrouilles de surveillance générale, d'îlotage, d'intervention et de surveillance de la circulation routière sont programmées sur l'ensemble du Territoire Communal.

Article 7

La Police Municipale assure, le cas échéant, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties de élèves ainsi que la surveillance des points de ramassage scolaire ; ces passages viennent en complémentarité d'un service de sécurité scolaire approprié (" Papy/Mamy Traffic ") qui est mis en œuvre.

Article 8

La Police Municipale assure de façon habituelle la surveillance des foires et marchés, des cérémonies et des manifestations événementielles organisées sur le Territoire Communal. Cependant et ponctuellement, la Gendarmerie, en collaboration avec la Police Municipale, pourra organiser des opérations de contrôle.

Article 9

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou associatives ne nécessitant aucun service d'ordre est à la charge de la Police Municipale. Dans le cas contraire, l'organisateur est dans l'obligation de présenter au préalable le dispositif de sécurité envisagé à l'autorité administrative, qui consultera pour avis la brigade de Gendarmerie compétente.

Article 10

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1^{er}. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale.

Article 11

La Police Municipale et la Gendarmerie dans le cadre de la présente convention mettent au point conjointement les opérations de contrôles de véhicules en matière de sécurité routière. Ces opérations doivent être coordonnées et notamment lorsqu'elles sont réalisées par d'autres intervenants que ceux issus de la Brigade Territoriale (BMO, ...). Les plannings d'opération de contrôle seront ainsi coordonnés entre unités. L'ensemble de ces opérations de contrôle s'effectuera sous l'autorité, pour la part les concernant, du sous-préfet et du procureur de la République.

Article 12

La Police Municipale et la Gendarmerie dans le cadre de la concertation journalière organise les patrouilles de surveillance générale afin de sécuriser les opérations de fermeture des commerces.

Article 13

La Police Municipale doit conformément à l'article 9 du code de déontologie, dans le cadre où un contrevenant refuserait, ou se trouverait dans l'impossibilité de justifier de son identité, en rendre compte à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétente. Si l'OPJ lui ordonne de lui présenter sur le champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, le policier municipal ne peut retenir le contrevenant.

En cas de crime ou de flagrant délit, l'article 11 du même code, dispose que le policier doit en conduire l'auteur sans délai devant l'OPJ de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les responsables de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Dispositions diverses :

Article 15

Les agents de Police Municipale accomplissent leurs missions revêtus de leurs uniformes et insignes distinctifs.

Article 16

Sans Préjudice de l'obligation de rendre compte au Maire, les agents de Police Municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire susmentionnés, au Procureur de la République.

Article 17

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les responsables de la Gendarmerie et de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Isère, au Sous Préfet de la Tour du Pin, au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République de Vienne.

Article 18

La présente Convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet ou le Sous-Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Lu et approuvé	Fait à Villefontaine,
Le	En 3 exemplaires
Le Préfet de l'Isère,	Le Maire de Villefontaine
Monsieur Michel BART	Officier de Police Judiciaire
	Monsieur Raymond FEYSSAGUET

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISERE

ARRETE n° 2005-00155 du 3.février.2005

Autorisant la création d'OPTICAT, service expérimental de formation, conseils et coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d' OPTICAT sollicitant la création d'un service de formation, de conseils et de coordination pour des personnes bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleurs handicapés, orientés par la COTOREP en établissements de travail protégé,

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, dans sa séance du 15 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.13486 du 25.10.2004 autorisation la création d'OPTICAT ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale

de l'Etat au titre de l'exercice en cours, et au vu des subventions accordées notamment par la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelles et l'AGEFIPH,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 2004-13486 autorisant la création d'OPTICAT, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à OPTICAT en vue de créer un service de formation, de conseils et de coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés, orientés par la COTOREP en établissement de travail protégé, tel que mentionné à l'article L312-1 alinéa 12 du Code de l'action sociale et des familles..

ARTICLE 3 :

Ce service est destiné à des personnes de 18 à 60 ans, atteintes d'une déficience psychique, intellectuelle ou d'un handicap physique, bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleurs handicapés et orientées par la COTOREP en établissement de travail protégé.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 5 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du CASF, dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 :

OPTICAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ **Entité Juridique** : OPTICAT

N° FINESS 38 000 505 8

Code statut 60 (association Loi 1901)

Etablissement : OPTICAT : service de formation, de conseils, de coordination au bénéfice des personnes bénéficiant d'une reconnaissance travailleur handicapé.

N° FINESS : 38 000 510 8

Code catégorie 379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)

Code discipline 691 (services expérimentaux en faveur des adultes handicapés)

Code clientèle 010 (tous types de déficiences)

Mode fonctionnement 16

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet du département de l'Isère,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-38-008 du 2 février 2005

Fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, pour l'année 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-143 du 8 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-190 du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-191 du 17 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-143 du 8 novembre 2004, n° 2004-38-190 du 9 décembre 2004 et n° 2004-38-191 du 17 décembre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de retraite) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS 38780239) pour l'exercice 2004, est arrêtée à **2 651 003.17 €**

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	DGF (arrêté du 20 février 2004)	Art R714-3-49 III Plus-value	Totalité des Crédits accordés pour l'année 2004	Nouvelle DGF
Budget général	640 393.00 €	- 3 832.00 €	59 387.00 €	695 948.00 €
Sections	Forfaits globaux (arrêté du 20 février 2004)	-	Mesures nouvelles au titre de l'année 2004	
Budget annexe soins de longue durée	1 063 358.00 €	-	43 975.00 €	1 107 333.00 €
Budget annexe Maison de retraite	(à titre indicatif) 825 545.95 €	-	22 176.22 €	(à titre indicatif) 847 722.17 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-01189 du 11 février 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Val Marie" à Vourey

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à Vourey, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de l'établissement est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 23 083 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Val Marie" à Vourey (n° FINESS: 380789958) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global =	190 487 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	21.32 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	13.53 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	5.74 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Val Marie" à Vourey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-01220 du 21 février 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 44 840 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380785113) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait global =	342 672 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	23.17 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	14.70 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.24 €

ARTICLE 2 – L'établissement ou le représentant de l'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005 – 01266 du 10 février 2005

Concernant le renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 notamment son article 60 et la loi n° 96-604 du 5 juillet 1997 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret d'application n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et notamment les dispositions des articles 3 et 4 de ce texte,

VU l'arrêté n° 2003-00830 du 27 janvier 2003,

VU l'arrêté modificatif n° 2004 – 13411 du 25 octobre 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1 : le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Isère est composé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2005 :

■ **Représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée :**

- Madame Brigitte PERILLIE, Conseillère Générale,
- Monsieur Guy CABANEL, Conseiller Général,

■ **Membres d'Associations Familiales, dont une Association de Familles Adoptives**

- pour l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) :
 - Madame Eugénie GUILLEMAUD, titulaire
 - Madame Marylène ARNAUD-LARNICOL, suppléante
- pour l'association Enfance et Familles d'Adoption (E.F.A.), association de familles adoptives :
 - Madame Brigitte DEBATS, titulaire,
 - Madame Monique GISCLARD, suppléante,

■ **Membre d'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Département de l'Isère**

- Madame Jacqueline BONNEAU, titulaire,
- Monsieur Charles BONHOMME, suppléant,

■ **Membres de l'association des Assistantes Maternelles de l'Isère.**

- Madame Josette GEORGY, titulaire,
- Madame Françoise CHAMPEY, suppléante,

■ **Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

- Maître Françoise LAUDET,
- Monsieur le Docteur André LAGIER,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

PREFECTURE DE L'ISERE
LE PREFET DE L'ISERE

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

ARRETE: N° 2005-01595 du 03 janvier 2005
D : N° 2005-932

Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 21 lits à 90 lits par suppression de 69 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin à 90 lits.

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1987 portant création de 39 lits de long séjour et de 51 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice de l'établissement.

VU la délibération n°02/92 du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Marcellin en date du 29 juin 1992 portant sur le nouveau programme de lits ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Marcellin en date du 26 mars 2004 acceptant la fusion des deux sections budgétaires "long séjour" et "maison de retraite" en une section unique ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable de la caisse régionale d'assurance maladie en date du 7 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de l'Isère en date du 21 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU la signature de la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement en date du 23 décembre 2004, entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de la maison de retraite ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper en une seule unité médico-sociale l'ensemble des lits susvisés pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que le regroupement des entités dans un seul budget annexe au sein du centre hospitalier de Saint Marcellin permet d'améliorer la gestion et de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre hospitalier de Saint Marcellin en vue d'étendre la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier de vingt-et-un lits à quatre-vingt-dix lits, portant sa capacité globale à quatre-vingt-dix lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 017 1**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 454 5**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 700 Personnes âgées.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier de Saint Marcellin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet

Michel BART
PREFECTURE DE L'ISERE
LE PREFET DE L'ISERE

Le Président du Conseil général

André VALLINI
CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-01596 du 03 janvier 2005

D : N° 2005-933

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 51 lits par suppression de 120 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne à 171 lits plus 8 places d'accueil de jour alzheimer

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1987 portant création de 120 lits de long séjour et 51 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère E:2004-04922/D:2004-1155 du 8 avril 2004, autorisant la création de huit places d'accueil de jour au centre hospitalier "Lucien Hussen" de Vienne ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier "Lucien Hussen" de Vienne en date du 1^{er} avril 2004 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de cinquante et un lits par suppression de cent vingt lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à cent soixante et onze lits plus huit places d'accueil de jour alzheimer ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable de l'échelon régional du service médical en date du 28 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de l'Isère en date du 22 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU la signature de la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement public en date du 07 janvier 2005 entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère, et le représentant de la maison de retraite du centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper en une seule unité médico-sociale l'ensemble des lits susvisés pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que le regroupement des entités dans un seul budget annexe au sein du centre hospitalier de Vienne permet d'améliorer la gestion et de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne en vue d'étendre la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier de cinquante-et-un lits à cent-soixante-et-onze lits, portant sa capacité globale à cent-soixante-et-onze lits plus huit places d'accueil de jour alzheimer. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 143 5**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 492 5**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat (cent soixante et onze lits)

21 Accueil de jour (huit places)

Code clientèle : 700 Personnes âgées.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier de Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-01597 du 03 janvier 2005
D : N° 2005-934

Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 77 lits à 214 lits par suppression de 137 lits d'USLD de l'établissement public départemental "Résidence d'accueil et de soins du PERRON" à ST SAUVEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1991 portant création de 137 lits de long séjour et 96 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à St SAUVEUR en date du 12 mai 2004 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de soixante dix sept lits par suppression de cent trente sept lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à deux cent quatorze lits;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable de l'échelon régional du service médical en date du 7 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le nombre de lits de la maison de retraite réellement installés est de 77 lits par réduction progressive de la capacité autorisée et que c'est ce nombre qui doit servir de base à la détermination de la capacité à agréer,

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper en une seule unité médico-sociale l'ensemble des lits susvisés pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que le regroupement des entités dans un seul budget annexe au sein de l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à St SAUVEUR" permet d'améliorer la gestion et de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à St SAUVEUR portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de soixante dix sept lits installés à deux cent quatorze lits agréés. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 268 0**

Code statut : 11

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 080 391 6**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 700 Personnes âgées.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public départemental " Résidence d'accueil et de soins du PERRON " à St SAUVEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-00264 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE MONTSEVEROUX

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-02108 du 24 février 2003 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de MONTSEVEROUX ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 22 septembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 92-1284 en date du 23 mars 1992 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de MONTSEVEROUX est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du bâti
- 3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
 - HUIT METRES pour toutes les essences forestières
- 4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et des autres cours d'eau
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à TROIS METRES avec un recul minimal de DEUX METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m² au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enrichissement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de MONTSEVEROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de MONTSEVEROUX. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-00267 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE VILLE SOUS ANJOU

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-9701 du 21 novembre 2001 instituant la commission communale d'aménagement foncier de VILLE SOUS ANJOU ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 27 septembre 2003 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en quatre périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé de type 1 (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du droit du bâti
- 3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
 - HUIT METRES pour toutes les essences forestières
- 4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne »
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 5 – vis à vis du sommet des berges des autres cours d'eau
 - QUATRE METRES conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre réglementé de type 2 (jaune)

- 1 – vis à vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du droit du bâti
- 3 – vis à vis des chemins
 - HUIT METRES par rapport à l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
- 4 – vis à vis du sommet des berges de la « Sanne »
 - VINGT METRES pour toutes les essences forestières
- 5 – vis à vis du sommet des berges des autres cours d'eau
 - QUATRE METRES conformément aux règles de la police de l'eau

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 2 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à CINQ METRES avec un recul minimal de DEUX METRES et à SEPT METRES avec un recul minimal de TROIS METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement conserver leur caractère linéaire

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m² au-delà de ce seuil.

Article 3 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 4 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 5 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 6 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 7 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 8 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 9 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 10 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, Mme le Maire de VILLE SOUS ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VILLE SOUS ANJOU. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-01168 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00689 du 21 janvier 2003 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SALAISE SUR SANNE ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 27 septembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 82-980 en date du 2 février 1982 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - TRENTE METRES à partir du bâti
- 3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires
 - HUIT METRES pour toutes les essences forestières
- 4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et des autres cours d'eau
 - DIX METRES pour toutes les essences forestières

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à :
 - o TROIS METRES pour un recul minimal de DEUX METRES
 - o SEPT METRES pour un recul minimal de TROIS METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m2 au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SALAISE SUR SANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SALAISE SUR SANNE. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-01169 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DE SURIEU

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-08871 du 21 août 2002 instituant la commission communale d'aménagement foncier de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 5 octobre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- 1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins
 - DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- 2 – vis à vis des lieux habités
 - CINQUANTE METRES à partir du bâti
- 3 - vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- HUIT METRES pour toutes les essences forestières

4 - vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et du « Sonnay »

- DOUZE METRES pour toutes les essences forestières

5 – vis à vis du sommet des berges des autres cours d'eau

- QUATRE METRES conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 2 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à TROIS METRES avec un recul minimal de DEUX METRES
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leur plantation

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m2 au-delà de ce seuil.

Article 3 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 4 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 5 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 6 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 7 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 8 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 9 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 10 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de LA CHAPELLE DE SURIEU. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-01170 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT SORLIN DE VIENNE

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10485 du 9 octobre 2002 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT SORLIN DE VIENNE ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 27 septembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 95-5970 en date du 25 septembre 1995 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN DE VIENNE est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- SEIZE METRES pour les peupliers
- DOUZE METRES pour les autres les essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- HUIT METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges des cours d'eau

- QUATRE METRES conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

Les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- les haies de basse tige (hauteur inférieure à deux mètres) devront respecter une distance de recul de CINQUANTE CENTIMETRES des fonds voisins
- les haies de haute tige et les plantations linéaires (hauteur supérieure à deux mètres) devront respecter un recul de SEIZE METRES des fonds voisins

- pour les arbres isolés :

Les arbres isolés seront autorisés dans le périmètre interdit à condition qu'ils soient limités à un seul sujet par parcelle cadastrale.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SAINT SORLIN DE VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SAINT SORLIN DE VIENNE. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-01171 du 3 février 2005

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE BELMONT

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02880 du 17 mars 2003 instituant la commission communale d'aménagement foncier de BELMONT ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 28 septembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 - Renouveaulement

L'arrêté préfectoral n° 93-791 en date du 17 février 1993 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de BELMONT est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour les peupliers et résineux
- HUIT METRES pour les noyers à bois et autres essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- HUIT METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges et des cours d'eau

- QUATRE METRES pour toutes les essences conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés d'essences forestières sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

Les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

la hauteur maximale sera limitée à TROIS METRES avec un recul minimal de DEUX METRES des fonds voisins

ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire

les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

Un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de QUATRE METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous :

Ripisylvies et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de BELMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de BELMONT. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, Yves TACKER

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

ARRETE N° 2005-01198 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400749 en date du 13 décembre 2004 présentée par M. FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à Artas est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 27 a 90 ca sises communes de Four et Artas à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01204 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400781 en date du 13 décembre 2004 présentée par M. CAPITAN Allain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur CAPITAN Allain demeurant à Bernin est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 77 a sises communes de Bernin et Saint Nazaire les Eymes à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01213 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400801 en date du 13 décembre 2004 présentée par M. UGNON-CAFE Alexandre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur UGNON-CAFE Alexandre demeurant à Apprieu est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 33 a 47 ca sises commune de Apprieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01215 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400802 en date du 13 décembre 2004 présentée par M. UGNON-CAFE Christophe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur UGNON-CAFE Christophe demeurant à Apprieu est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 26 a 40 ca sises commune de Apprieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01216 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400803 en date du 13 décembre 2004 présentée par l'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 13 a sises commune de Dolomieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01237 du 3 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400804 en date du 13 décembre 2004 présentée par l'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) ;
VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL DE LA FRETTE (BERIL Suzanne, BERIL Yves) demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 30 a sises communes de Saint Jean de Soudain et Dolomieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01241 du 4 février 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400662 en date du 18 octobre 2004 présentée par Monsieur GIRARD Fabien ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur GIRARD Fabien demeurant Le Gua est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de **21 ha 88 a 16 ca** sises commune de Varcès, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande **6 ha 96 a 84 ca (parcelles AK 88, AK 72, AK 211, AK 73 et AK 213) est accordé à Madame GUILLARD Cécile (N° C0400600) candidate concurrente.**

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01242 du 4 février 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400701 en date du 22 novembre 2004, présentée par Monsieur GAYVALLET Sébastien ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GAYVALLET Sébastien demeurant à Ternay (69) concernant les parcelles situées sur la commune de Chuzelles d'une superficie totale de 15 ha 14 a est refusée pour le motif suivant :

Demande sans objet – une exploitante étant déjà en place depuis plusieurs années (Mme DE BELVAL Jeannine), les terrains ne sont pas disponibles.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01271 du 4 février 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400791 en date du 13 décembre 2004, présentée par Monsieur BOROT Daniel ;
VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;
CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOROT Daniel demeurant à Cessieu concernant les parcelles situées sur la commune de Cessieu d'une superficie totale de 1 ha 37 a 93 ca est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural (M. BALLET Denis – N° C0400627).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01272 du 4 février 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500111 en date du 24 janvier 2005, présentée par Monsieur BUISSON Christophe ;
VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;
CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Christophe demeurant à Méaudre concernant les parcelles situées sur la commune de Méaudre d'une superficie totale de 0 ha 89 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural (GAEC DE BELLECOMBE N° C0400702)

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01274 du 4 février 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500012 en date du 24 janvier 2005, présentée par Monsieur PERRIN Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PERRIN Christian demeurant à Méaudre concernant les parcelles situées sur la commune de Méaudre d'une superficie totale de 2 ha 69 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural (GAEC DE BELLECOMBE – N° C0400702).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-01955 du 24 février 2005

RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. d'EPIERRAGE de BEAUREPAIRE à 38270 PACT

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de la C.U.M.A. « d'EPIERRAGE de BEAUREPAIRE » du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 24 février 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère et à M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Economie Agricole ;

Article 1

L'agrément donné le 28 juillet 1977, sous le n° 38-374 à la C.U.M.A. « d'EPIERRAGE de BEAUREPAIRE », à 38270 PACT, est retiré.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de service d'Economie Agricole
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE n° 2005-01972 du 15 décembre 2004

Utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code forestier, livre V, titre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation des stocks de matériels forestiers de reproduction présents chez les fournisseurs à la date du 10 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°03-110 du 8 avril 2003 relatif aux conditions de financement par les budgets de l'Etat et de l'Union européenne des projets d'investissements forestiers ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction réglementés au titre du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche : institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (CEMAGREF), institut national de la recherche agronomique (INRA), association forêt cellulose (AFOCEL), école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF), centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), conservatoire génétique des arbres forestiers de l'office national des forêts, ou un organisme de développement : institut pour le développement forestier (IDF), centre régional de la propriété forestière (CRPF), section technique de l'office national des forêts, en liaison avec un des organismes précités.

Article 3

Les essences utilisées, tant en essences "objectifs" qu'en essences "accessoires", doivent être adaptées aux conditions stationnelles. Leurs provenances doivent figurer dans les tableaux de l'annexe I.

Les matériels de "provenance recommandée" doivent être utilisés prioritairement par rapport à ceux de provenance autorisée qui constituent un second choix.

Un projet comprenant une essence dont le choix de provenance initial est remplacé, lors de la réalisation, par un autre choix mentionné dans le tableau, pour la même zone d'utilisation, est considéré conforme.

La liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne inclut les stocks autorisés à la commercialisation par l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé, ce jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

Article 4

Des demandes de dérogation, motivées, à l'utilisation des provenances prévues dans l'annexe I pourront être demandées auprès des services de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

L'annexe II fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 6

L'arrêté du préfet de région du 30 août 1993, relatif à la promotion des matériels de reproduction améliorés dans le cadre de projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides de l'Etat, est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

(Essences soumises au code forestier)

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets - *en zone méditerranéenne, le volume godet minimum est de 400 cm³*

ESSENCES	CONDITION-NEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3 et remarques
Abies alba <i>sapin pectiné</i>	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35 35 et +	7 8	
	G	4	10 - 25	5	400
Cedrus atlantica <i>cèdre de l'Atlas</i>	G	1	11 - 25	3	400
		2	15 - 30	4	400 en 1+1G et hors ZM
Larix decidua <i>mélèze d'Europe</i> Larix eurolepis <i>mélèze hybride</i>	RN	2	30 - 50	5	Uniquement LDE 502 et 504
		3	20 - 30	4	
		3	50 - 80 80 - 100	7 10	
	G	2	20 - 50	4	400 (2+1G LDE 502 et 504)
Picea abies <i>épicéa</i> Picea sitchensis <i>épicéa de Sitka</i>	RN	4	25 - 40 40 - 60	6 7	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude
	G	3	20 - 40	5	400 (2+2G si prov. d'altitude)
Pinus cembra <i>pin cembro</i>	RN	3	8 - 15	3	400
		4	15 - 25	4	
		5	25 et +	6	
	G	3	8 - 15	3	
		4	15 - 30	4	
Pinus halepensis <i>alép</i>	G	1	10 - 25	3	400
Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica Pinus nigra clusiana <i>pins noirs</i>	RN	2	8 - 20	3	200 400 400
		3	11 - 20 20 et +	4 6	
		G	1	8 - 15	
	8 - 20			3	
	G	2	11 - 20	4	
Pinus pinaster <i>maritime</i>	G	1	10 - 30	3	400
Pinus sylvestris <i>pin sylvestre</i>	RN	2	8 et +	3,5	200 400 400
		3	15 - 30 30 et +	5 6	
	G	1	8 - 15	2,5	
			8 - 20	3	
	G	2	15 - 30	4	
Pseudotsuga menziesii <i>douglas</i>	RN	2	25 - 40	5	400 (avec suivi technique)
		3	30 - 60	6	
		4	40 - 60 60 et +	7 9	
	G	1	20 - 40	5	

Plants feuillus

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets - *en zone méditerranéenne, le volume godet minimum est de 400 cm3*

ESSENCES	CONDITIONNEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	Relation hauteur/diamètre	Volume minimum du godet en cm ³ et remarques
Acer pseudoplatanus <i>érable sycomore</i> Acer platanoides <i>érable plane</i>	RN	2	40 - 60	6	
			60 - 80	8	
		80 et +	10		
	3	100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)
Alnus glutinosa - <i>aulne</i> Betula pendula - <i>bouleau</i> Tilia cordata - <i>tilleuls</i> Tilia platyphyllos	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
		80 et +	10		
	3	80 et +	10		
	G	1	20 - 60	5	350
Castanea sativa <i>châtaignier</i>	RN	1	25 et +	5	
			40- 60	7	
		60 - 80	9		
		80 et +	12		
	G	1	20 - 60	6	350 (suivi technique)
Fagus sylvatica <i>hêtre</i> Carpinus betulus <i>charme</i>	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		80 - 100	10		
		100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)
Fraxinus excelsior <i>frêne</i>	RN	2	40 et +	6	
			60 - 80	8	
		80 - 100	10		
		100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)
Prunus avium <i>merisier</i> Robinia pseudoaccacia <i>robinier</i>	RN	1	40 et+	6	
			60 - 80	8	
		80 - 100	10		
	-	100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)
Quercus rubra <i>chêne rouge</i>	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		80 - 100	10		
		100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)
Quercus petraea <i>chêne sessile</i> <i>Quercus robur - pédonculé</i> Quercus pubescens <i>chêne pubescent</i>	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		80 - 100	10		
		100 et +	12		
	G	1	20 - 60	5	350 (suivi technique)

Peupliers

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	

	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	
Populus sp : uniquement Flevo et Ghoy	A3	3	4, 50	40 - 50	la longueur de la pousse de la troisième année doit représenter plus de 30% de la hauteur totale mesurée depuis la base du plançon

ESSENCES ACCESSOIRES

FEUILLUS					
ESSENCE	ZONE D'UTILISATION	PROVENANCES RECOMMANDEES	CATEG.	PROVENANCES AUTORISEES	CATEG.
Aulne glutineux	Ttes zones hors méditerranée	AGL 901	I	AGL 130	I
	Zone méditerranéenne	AGL700	I		
Bouleau verruqueux	Hors zone méditerranéenne	<i>BPE 901</i>	I		
Charme	Hors zone méditerranéenne	CBE 901	I		
Chêne pubescent	Ardèche	QPU 741	I	QPU 751	I
	Drôme	QPU 751	I	QPU 741	I
Robinier faux-acacia	Toutes zones Rhône-Alpes	Provenances hongroises	T, Q, S	RPS 900	I
Tilleul à grandes feuilles	Collines et montagnes	TPL 901	I		
Tilleul à petites feuilles	Montagnes	TCO 901	I	TCO 200	I
	Plaines	TCO 200	I	TCO 130	I
RESINEUX					
ESSENCE	ZONE D'UTILISATION	PROVENANCES RECOMMANDEES	CATEG.	PROVENANCES AUTORISEES	CATEG.
Epicéa de Sitka	Massif Central	Provenances américaines Washington PSI 901	S		
Pin cembro	Alpes (> 1 400 m)	PCE 501	I		
Pin d'Alep	Zone méditerranéenne	PHA 700	S		
Pin de Salzmann	Zone méditerranéenne	PCL 901 (si peuplements classés)	S		
Sapin d'Espagne	Montagnes méditerranéennes	API 901	I	Espagne	
Sapin de Céphalonie	Zone méditerranéenne alt > 400 m	Peuplements grecs n° 2, 3, 4, 5 et 6 de Mainalon (Vityna)	S		

T = catégorie testée

Q = catégorie qualifiée

S = catégorie sélectionnée

I = catégorie identifiée

ARRÊTÉ N° 2005-01979 du 28 février 2005**DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE**

- VU** le règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU** le règlement (CE) n° 1227/2000 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 en ce qui concerne le potentiel de production ;
- VU** le code rural, et notamment ses articles R. 621-121 et suivants et R. 664-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2005 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005 ;

Article 1^{er} -

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Michel VILLEVIEILLE

Annexe

Campagne 2004/2005		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Isère		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW				
20040600051PV	EARL LATTARD	3842500880	Programme de plantation			
	EARL BRACOUD	3837801330	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie Ha a ca
			38425 SAINT- MAURICE-l'EXIL	D 0023	CABER.SAUVIGNON N	
			38425 SAINT- MAURICE-l'EXIL	D 0024	CABER.SAUVIGNON N	
20040600055PV			<u>Programme de</u>		TOTAL	<u>40 00</u>
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie Ha a ca
			38378 SAINT- CLAIR-du-RHONE	AH 0113	SYRAH N	
			38378 SAINT- CLAIR-du-RHONE	AH 0114	SYRAH N	
			<u>TOTAL</u>			<u>40 00</u>

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2005-01492 du 11 février 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Michel DIDIER.

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11 et L 231-3 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;
- VU** le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 3 février 2005 par Monsieur Michel DIDIER, Docteur Vétérinaire à PONT DE BEAUVOISIN (38) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à **Monsieur Michel DIDIER**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : **Monsieur Michel DIDIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Michel DIDIER** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-01503 du 11 février 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Frédéric PIQUEREAU.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 2 février 2005 par Monsieur Frédéric PIQUEREAU, Docteur Vétérinaire à SEYSSINET-PARISSET (38) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à **Monsieur Frédéric PIQUEREAU**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : **Monsieur Frédéric PIQUEREAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Frédéric PIQUEREAU** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2005-01413 du 10 février 2005

Portant changement d'affectation définitive au profit du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable d'un ensemble de terrains sis à CHAMAGNIEU, SAINT QUENTIN FALLAVIER et LA VERPILLIERE (Isère)

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 81 à R 89;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART en qualité de Préfet de l'Isère;

VU la décision du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 14 décembre 2001 ;

VU l'avis du directeur des Services fiscaux de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12260 du 2 février 2005 portant changement d'affectation au profit du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1er- L'arrêté n° 2004-12260 en date du 2 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 2- Est affecté à titre définitif au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour les besoins de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, l'ensemble immobilier domanial ci-après désigné :

Commune de CHAMAGNIEU

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
F 1 F 2	Jeannet Jeannet	12 400m ² 37 200m ²	Acte d'acquisition du 19 août 1972 reçu par Me Lapierre Notaire à St Quentin Fallavier publié au Bureau des Hypothèques de Bourgoin-Jallieu le 11 octobre 1972 Vol.4342 n°40.
F 219 F 223	Jeannet Jeannet	913m ² 1 866m ²	Acte d'acquisition reçu le 2 septembre 1977 par Me Lapierre publié au Bureau des Hypothèques de Bourgoin-Jallieu le 21 septembre 1977 Vol.4884 n°55.
	TOTAL	52 379m²	

Commune de ST QUENTIN FALLAVIER

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
A 520 A 603 A 667 A 668 A 681 A 684p A 700p A 745 A 744 A 823 BND	Le Clos Le Clos Le Clos Le Grand Carriau Le Grand Carriau Le Grand Carriau Le Grand Carriau L'Ilate L'Ilate L'Ilate	620m ² 640m ² 3 940m ² 4 680m ² 2 065m ² 1 497m ² 670m ² 780m ² 1 130m ² 735m ²	Acte d'échange reçu le 22 juillet 1977 par Me Lapierre Notaire, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 29 septembre 1977 Vol.7026 n°27.
A 525 A 527 A 802	Le Clos Le Clos L'Ilate	1 080m ² 170m ² 650m ²	Acte d'acquisition reçu le 9 février 1978 par Me TERRY Notaire, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 28 février 1978 Vol.7110 n°24.
A 542 A 585 A 647 BND A 883 A 884	Le Clos Le Clos Le Grand Carriau Le Clos Le Jubilien	1 100m ² 1 120m ² 2 151m ² 370m ² 400m ²	Acte d'acquisition reçu le 7 octobre 1972 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 24 octobre 1972 Vol.6067 n°20.
A 554 BND A 557p A 640 A 855 A 892 BND A 897	Le Clos Le Clos Le Grand Carriau L'Ilate Le Jubilien Le Jubilien	315m ² 128m ² 2 520m ² 855m ² 715m ² 1 310m ²	Acte d'acquisition reçu le 24 mai 1975 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 5 juin 1975 Vol.6574 n°4

A 572 BND A 659 BND	Le Clos Le Grand Carriau	580m ² 380m ²	Acte d'acquisition reçu le 12 octobre 1974 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 18 octobre 1974 Vol.6459 n°5.
A 578p A 760 A 769 BND	L'illate L'illate L'illate	240m ² 430m ² 2 050m ²	Acte d'acquisition reçu le 29 juillet 1977 par M. LAPIERRE publié le 1 ^{er} septembre 1977 Vol.7011 n°22.
A 580 A 692 A 900	Le Clos Le Clos Le Jubilien	480m ² 1 020m ² 990m ²	Acte d'acquisition reçu le 4 juin 1977 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 14 juin 1977 Vol.6972 n°3.
A 609 A 774 A 853	Le Clos L'illate L'illate	320m ² 950m ² 780m ²	Acte d'acquisition reçu le 27 avril 1972 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 7 juin 1972 Vol.5998 n°41.
A 610 A 670	Le Clos Le Grand Carriau	960m ² 3 800m ²	Acte d'acquisition reçu le 7 octobre 1972 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 19 octobre 1972 Vol. 6063 n°3.
A 616 BND A 688 A 741BND	Le Clos Le Grand Carriau L'illate	160m ² 2 075m ² 1 068m ²	Acte d'acquisition reçu le 10 mai 1974 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 4 juin 1974 Vol.6382 n°9.
A 644 A 669	Le Grand Carriau Le Grand Carriau	1 320m ² 2 300m ²	Acte d'acquisition reçu le 20 novembre 1973 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 30 novembre 1973 Vol 6278 n°7.
A 663 A 911	Le Grand Carriau Le Jubilien	1 225m ² 130m ²	Acte d'acquisition reçu le 29 septembre 1978 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 3 novembre 1978 Vol 7241 n°28.
A 675	Le Grand Carriau	2 310m ²	Acte d'acquisition reçu le 10 novembre 1972 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 13 décembre 1972 Vol.6070 n°21
A 676	Le Grand Carriau	4 150m ²	Acte d'acquisition reçu le 18 octobre 1972 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 3 novembre 1972 Vol.6092 n°32
A 674 BND	Le Grand Carriau	1 215m ²	Acte d'acquisition reçu le 23 juillet 1988 par Me PICHAT Notaire à Bourgoin Jallieu publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 4 janvier 1989 Vol.9220 n°3
A 689	Le Grand Carriau	2 040m ²	Acte d'acquisition reçu par Me BOUVIER le 22 août 1972 publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 1er septembre 1972 Vol.6041 n°16
A 686 BND	Le Grand Carriau	720m ²	Acte d'acquisition reçu le 5 janvier 1978 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 21 janvier 1978 Vol.7089 n°13 Acte d'acquisition reçu le 7 octobre 1972 par M. LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 24 octobre 1972 Vol.6067 n°20.
A 807	L'illate	310m ²	Acte d'acquisition reçu le 5 janvier 1978 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 21 janvier 1978 Vol.7089 n°13 Acte d'acquisition reçu le 13 novembre 1978 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 21 novembre 1974 Vol. 6475 n°27
A 690 BND A 808 BND	Le Grand Carriau L'illate	760m ² 390m ²	Acte d'acquisition reçu le 9 mai 1978 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 16 mai 1978 Vol.7151 n°35
A 1113	Le Grand Carriau	860m ²	Acte d'acquisition reçu le 14 novembre 1972 par Me CLAVEL Notaire publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 2 janvier 1973 Vol.6101 n°8

A 702 A 703	Malfrait Malfrait	6 260m ² 10 160m ²	Acte d'acquisition reçu le 19 août 1972 par Me LAPIERRE publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 2 janvier 1973 Vol 6049 n°15
A 736	L'Ilate	870m ²	Acte d'acquisition reçu par Me RUBIN Notaire à La Verpillière, le 6 février 1971 publié le 17 février 1971 Vol.5785 n°19
A 746 A 749 A 752 A 755 A 757 A 771 A 775 A 797 A 799 A 835 BND A 839 A 846 A 830	L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate	650m ² 1 570m ² 1 440m ² 800m ² 1 540m ² 490m ² 1 250m ² 770m ² 490m ² 528m ² 545m ² 1 370m ² 570m ²	Acte d'acquisition reçu par Me KINZIG Notaire à St Laurent de Mure le 17 février 1977 publié le 8 avril 1977 Vol 6937 n°15 Acte d'acquisition reçu par Me KINZIG Notaire à St Laurent de Mure le 17 février 1977 publié le 8 avril 1977 Vol 6937 n°15
A 768	L'Ilate	810m ²	Acte d'acquisition reçu par Me RUBIN le 11 septembre 1971 publié le 18 octobre 1971 Vol 5889 n°2
A 789	L'Ilate	780m ²	Acte d'acquisition reçu par Me RUBIN le 22 août 1972 publié le 1 ^{er} septembre 1972 Vol 6041 n°21
A 865 A 792 A 794 A 854 A 1553* A 1554* *division de A 740	Le Jubilien L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate L'Ilate	980m ² 1 360m ² 2 300m ² 255m ² 1 562m ² 2 218m ²	Acte d'acquisition reçu par Me RUBIN le 9 octobre 1971 publié le 18 octobre 1971 Vol 5888 n°47
A 832	L'Ilate	780m ²	Acte d'acquisition reçu par Me TERRY le 9 novembre 1974 publié le 21 novembre 1974 Vol. 6476 n°3
A 856	L'Ilate	770m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 31 juillet 1976 publié le 13 août 1976 Vol. 6794 N° 4
A 859 A 860 A 1548* *division de A 920	Le Jubilien Le Jubilien Le Jubilien Le Jubilien Le Jubilien	390m ² 510m ² 190m ²	Ordonnance d'expropriation du 23 octobre 1980 publiée le 17 novembre 1980 Vol. 7686 n°26
A 862	Le Jubilien	530m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 2 septembre 1980 publié le 23 septembre 1980 Vol 7657 n°25
A 863 A 869	Le Jubilien Le Jubilien	330m ² 390m ²	Acte reçu par Me BURE le 27 décembre 1974 publié le 7 février 1975 Vol 6512 n°22
A 864	Le Jubilien	1 100m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 3 août 1974 publié le 26/ août 1974 Vol 6427 n°24
A 887	Le Jubilien	1 130m ²	Acte reçu par Me KINTZIG le 28 mars 1978 publié le 24 avril 1978 Vol 7139 n°27
A 916	Le Jubilien	270m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 15 décembre 1972 publié le 22 janvier 1973 Vol 6111 n° 39
A 918	Le Jubilien	520m ²	Acte administratif d'échange du 14 décembre 1981

			publié le 11 janvier 1982 Vol 7916 n°16
A 919	Le Jubilien	260m ²	Acte reçu par Me TERRY le 29 octobre 1980 publié le 4 novembre 1980 Vol 7681 n°22
A 1263	Le Jubilien	552m ²	Ordonnance d'expropriation du 26 juin 1981 publié le 8 septembre 1981 Vol 7850 n°6
A 1555 BND* A 1556 BND* * division de A 735	L'llate L'llate	658m ² 257m ²	Acte reçu par Me TERRY le 26 septembre 1974 publié le 30 octobre 1974 Vol. 6449 n°1
	TOTAL	111 859m²	

Commune de LA VERPILLIERE

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
AA 62 BND	L'llate	402m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 17 mai 1974 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 30 octobre 1975 Vol. 6642 n°19
AA 64	L'llate	3 640m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 22 septembre 1971 publié le 6 octobre 1971 Vol. 5882 n°16
AA 68	L'llate	269m ²	
AA 69	L'llate	7 482m ²	
AA 71 BND	L'llate	1 892m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 3 avril 1976 publié le 13 avril 1976 Vol. 6726 n°20
AA 80	L'llate	1 439m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 9 octobre 1971 publié le 18 octobre 1971 Vol. 5888 n°47
AA 153	L'llate	3 758m ²	
AA 320*	Le Carriau	1 769m ²	
*Ex AA 128	Le Carriau	1 760m ²	
AA 129	Le Carriau	651m ²	
AA 316* * ex AA 130			
AA 152	Le Carriau	4 007m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 9 octobre 1971 publié le 18 octobre 1971 Vol. 5889 n°1
AA 74	L'llate	783m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 29 juillet 1977 publié le 1 ^{er} septembre 1977 Vol. 7011 n°22
AA 73	L'llate	636m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 7 octobre 1975 publié le 13 novembre 1975 Vol. 6646 n°39
AA 150	Le Carriau	3 816m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 4 septembre 1971 publié le 20 septembre 1971 Vol. 5873 n°39
AA 151	Le Carriau	1 640m ²	
AA 79	L'llate	3 212m ²	Acte reçu par Me RUBIN le 13 juillet 1974 publié le 19 juillet 1974 Vol. 6409 n°20
AA 76	L'llate	2 812m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 4 mai 1974 publié le 28 mai 1974 Vol. 6379 n°4
AA 63 BND	L'llate	686m ²	Acte reçu par Me LAPIERRE le 4 mai 1974 publié le 30 octobre 1975 Vol. 6642 n°21
AA 158	Le Carriau	2 025m ²	Acte reçu par Me TERRY le 22 décembre 1978 publié le 16 janvier 1979 Vol. 7286 n°13
	TOTAL	42 679m²	

ARTICLE 3- Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-79 et recensé sous la rubrique " Aménagement foncier "

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement Durable à la rubrique " Environnement "

ARTICLE 4- Le changement d'affectation a lieu à titre gratuit, les biens objet des présentes ayant été acquis sur des crédits budgétaires ouverts pour le réalisation de villes nouvelles.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Le Directeur des Services fiscaux
Jean-Luc AMIOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2005-00536 du 14 février 2005

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Seyssinet-Pariset.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 7 janvier 2005 de Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARTICLE 1 : L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Seyssinet-Pariset. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2 : Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Seyssinet-Pariset et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Seyssinet-Pariset et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N°2005-01758 DECISION du 20 décembre 2004

Portant Délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n°2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Le directeur général de l'ANRU décide :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies dans le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- d- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- e- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- f- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- i- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Philippe VAN DE MAELE

**PRÉFECTURE N°2005-01759
DECISION du 10 janvier 2005**

Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'ISERE;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer M. Dominique HUCHER, Directeur départemental de l'équipement de l'ISERE en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

Philippe VAN DE MAELE

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
RHONE-ALPES AUVERGNE**

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ISERE,

**PRÉFECTURE N° 2004-10526
ARRETE N° 2004-3804 du 11 août 2004**

Tarifcation 2004 accordée à l'établissement "le catalpa", géré par l'association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère

VU le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations);

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 de ce décret,

VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au mode de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe de représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du département de l'Isère autorisant la création de l'établissement dénommé "Le Catalpa" le 12 juillet 2004 sis 36 bd Denfert Rochereau 38500 Voiron et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;

VU la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 15 décembre 2003 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2004 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles.

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Le Catalpa".

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du président du conseil général de l'Isère et du préfet ;

VU le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter "Le Catalpa".

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

ARRÊTENT

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Le Catalpa" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 171	407 490
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	26 212,5	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 106,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 490	407 490
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

La dotation globale de financement est fixée à 407 490€, correspondant à un prix de journée de 126,67 €, au titre de l'exercice 2004

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services et la Directrice de l'enfance et de la famille du Département, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président
et par délégation,
le Directeur général
des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et
par délégation,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 2004-16195 du 17 décembre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n° 98/1284 du 02 mars 1998 et désignant la secrétaire et le secrétaire adjoint de la Commission Technique d'Oriantation et de Reclassement Professionnel.

VU les articles L 323-11 et D 323-3-4 du code du travail relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Oriantation et de Reclassement Professionnel ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1284 du 02 mars 1998 fixant la composition du secrétariat permanent de ladite Commission ;

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98-1284 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La secrétariat permanent de la COMmission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel est dirigé par :

- une secrétaire : Mme Marie-Thérèse LLINARES – contrôleur du travail de classe exceptionnelle – DDTEFP 38,
- assistée d'un secrétaire adjoint : M. Gérald GIVONE – secrétaire administratif de classe exceptionnelle – DDASS 38.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel de l'Isère et

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-00046 du 3 janvier 2005

Le centre d'incendie et de secours de Voiron prend la dénomination de centre d'incendie et de secours « les Collines du Voironnais ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'accord unanime de messieurs les maires des communes Voiron, La Murette, Saint-Etienne de Crossey et Saint-Cassien de se regrouper en un seul centre d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre d'incendie et de secours de Voiron prend la dénomination de centre d'incendie et de secours « les Collines du Voironnais ».

ARTICLE 2 : Le centre d'incendie et de secours « les Collines du Voironnais » est composé de :

- l'unité opérationnelle de La Murette
- l'unité opérationnelle de Saint-Etienne de Crossey
- l'unité opérationnelle de Saint-Cassien

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00049 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de La Murette est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00046 en date du 3 janvier 2005 portant création du centre de secours « les Collines du Voironnais » en date du 1^{er} février 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de La Murette est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de La Murette constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours « les Collines du Voironnais ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00050 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de St-Etienne de Crossey est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00046 en date du 3 janvier 2005 portant création du centre de secours « les Collines du Voironnais » en date du 1^{er} février 2005 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de St-Etienne de Crossey est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Etienne de Crossey constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours «les Collines du Voironnais ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00051 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de St-CASSIEN est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00046 en date du 3 janvier 2005 portant création du centre de secours « les Collines du Voironnais » en date du 1^{er} février 2005 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de St-CASSIEN est dissous juridiquement à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Cassien constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours «les Collines du Voironnais ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00054 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de Ruy Montceau est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de Ruy Montceau est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Ruy Montceau constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00055 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de St-Savin est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de St-Savin est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Savin constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00056 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de Nivolos Vermelle est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de Nivolos Vermelle est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Nivolos Vermelle constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2005-00057 du 3 janvier 2005

Le centre de première intervention de St-Marcel Bel Accueil est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre de première intervention de St-Marcel Bel Accueil est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Marcel Bel Accueil constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

PRÉFECTURE N° 2005-1222 du 3 février 2005

Délégation de signature

Suite à la mutation de M. Michel CAVEY, je modifie à compter du 1^{er} février 2005 ma délégation générale précédemment accordée par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2000.

M. Dominique BEC, chef des services du Trésor public, mon principal adjoint reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>

Grenoble le 1^{er} février 2005
Philippe RIQUER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE N° 2005-1445 du 28 janvier 2005

Modificatif n°1 de la décision n° 24 / 2005 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n°24/2005 du 30 décembre 2004, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} Février 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT		Régine SIGU Cadre opérationnel Valérie JANDET <i>Conseiller référent</i>
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLION Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Murielle MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paule GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ISERE			
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chérury	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	<u>Murielle LE MORVAN</u> <i>Cadre opérationnel</i> Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 28 janvier 2005
Le Directeur Général
Michel BERNARD

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-1244 du 3 février 2005

DELIBERATIONS N° 2004/215 à 2004/218, 2004/235 et 2004/223 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

DELIBERATION N° 2004/215 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan : installation d' un scanographe sur la commune de Crolles (Isère).

Article 1 : En application des articles susvisés, la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan est autorisée à installer un scanographe sur la commune de Crolles (Isère).

Article 2 : La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type. Les résultats de cette évaluation devront être transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : Conformément à l'article R 1133-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 3 ci-dessus

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2004/ 216 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : SCM Scanner Chartreuse : rejet de la demande d'installation d'un scanographe sur le site de la clinique de Chartreuse à Voiron

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM Scanner Chartreuse en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la clinique de Chartreuse à Voiron, est rejetée.

Article 2 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2004/217 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : SCM Clinique de Radiologie : rejet de la demande d'installation d'un scanographe sur le site de la clinique des Bains à Grenoble

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM Clinique de Radiologie en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la clinique des Bains à Grenoble, est rejetée.

Article 2 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2004/218 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : SCM Clinique de Radiologie : installation d'un scanographe sur le site de la clinique des Cèdres à Grenoble.

Article 1 : En application des articles susvisés, la SCM Clinique de Radiologie est autorisée à installer un scanographe sur le site de la clinique des Cèdres à Grenoble.

Article 2 : La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type. Les résultats de cette évaluation devront être transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : Conformément à l'article R 1133-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2004/ 235 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : Centre hospitalier universitaire de Grenoble. : renouvellement d'autorisation, avec remplacement d'un accélérateur de particules sur le site de l'Hôpital Albert Michallon à La Tronche

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, avec remplacement, d'un accélérateur de particules KD 2 Mévatron SIEMENS sur le site de l'Hôpital Albert Michallon à La Tronche est accordé au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Conformément à l'article R 1133-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2004/223 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : AGDIM : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique Mutualiste des Eaux Claires à Grenoble

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande formulée par l'Association Grenobloise pour le Développement de l'Imagerie Médicale (AGDIM), en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de la clinique Mutualiste des Eaux Claires à Grenoble, est rejetée.

Article 2 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

SERVICE REGIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N° 2005-1228 du 03 février 2005

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective de travail en date du 1^{er} juin 1971.

Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère

envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n° 74 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 16 novembre 2004 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part, et :

- la Fédération nationale de l'agriculture C.G.C.,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.D.T. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 21 janvier 2005 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère.

PRÉFECTURE DE RÉGION

PRÉFECTURE n° 2005-1456 du 1^{er} février 2005
ARRETE n° 05 – 046 du 1^{er} FEVRIER 2005

Arrêté modificatif portant nomination d'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de GRENOBLE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-323 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement de Grenoble, en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CFDT :

Titulaire : -Monsieur GUILLEN Joseph, en remplacement de Monsieur LAURANT Jean-Marie

Suppléant: - Monsieur LAFRANCESCHINA Louis en remplacement de Monsieur GUILLEN Joseph, devenu titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction,

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2005
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Hervé BOUCHAERT

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

PRÉFECTURE N°2005-1256 du 26 janvier 2005

Dossier : n° 03.38.101 - Affaire : M. PASQUALINI c/ Conseil Général de l'Isère - C.H.S. « Les Martins »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 18 juillet 2003 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n°03.38.101, le recours présenté par M. PASQUALINI pour sa sœur Mlle PASQUALINI Gilberte, dont il est tuteur qui conteste l'arrêté en date du 26 mars 2003 par lequel le président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement du C.H.S. « Les Martins » à St Laurent du Pont ;

D E C I D E

Article 1 : La requête susvisée de M. PASQUALINI contre l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Isère est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. PASQUALINI, au Président du Conseil Général de l'Isère, au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région « Rhône-Alpes »

Lu en séance publique le 26 janvier 2005.

Le Président rapporteur,
Ch. BONIFAIT
La Secrétaire, F. MARGUINAUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2005-1244
ARRETE PREFECTORAL n°05-043 du 31 janvier 2005

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-315 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la C F D T :

Titulaire : **Monsieur Jean-François HOGREL**

(en remplacement de Madame Geneviève MONTAGNE)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 31 JANV. 2005
Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes
et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N°2005-00722 du 25 Janvier 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN AGENT CHEF - Gestion du personnel et du parc automobile

➤.Vu les Titres Ier et IV du Statut général des fonctionnaires

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chef de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire n° DH/8D n° 91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans leur corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 3 ans

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours au directeur de l'établissement.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- 1 curriculum vitae
- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade

DEROULEMENT DES EPREUVES

1 – Epreuve d'admissibilité

Epreuve écrite qui consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles correspondant à la ou les spécialités choisies par le candidat.

Note de 0 à 20 - Coefficient 2

Durée 2 h

Conditions pour se présenter à l'épreuve d'admission

Les candidats doivent avoir obtenu un total de points supérieur à 10 à l'épreuve d'admissibilité

2 – Epreuve d'admission

Epreuve pratique consistant en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

Note de 0 à 20 - Coefficient 2

Durée 1 heure

Epreuve d'entretien oral consistant, à partir de la description d'une situation de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe et leur capacité à participer à la formation du personnel ainsi, que le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion, et des grands principes d'organisation de l'administration d'un établissement d'hospitalisation publique.

Note de 0 à 20 - Coefficient 3

Durée 30 mn

Toute note inférieure ou égale à 5 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

Pour chacune des spécialités, le programme des épreuves du concours est constitué par le programme des CAP ou BEP de la spécialité concernée.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 1er mars 2005, à :

Mme ALLIGIER Marie-Annick
Formation Continue
Centre hospitalier
B.P. 100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2005-01394 du 1^{er} février 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - SAGE-FEMME (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-611 modifié du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres de sage-femme diplômée d'Etat

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir de **Mars 2005**

Peuvent être admis à concourir les candidat(e)s âgé(e)s de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires du diplôme de sage-femme.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités

- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **1^{er} mars 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

RESIDENCE LES COLOMBES

PRÉFECTURE N°2005-01393 du 02 février 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT

Un concours sur titre est organisé pour pourvoir 2 postes d'Aide-soignant à la Maison de Retraite " Les Colombes " à Heyrieux,

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
M.A.P.A. Les Colombes
44 rue du Colombier
38540 – HEYRIEUX

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2005 et titulaires du diplôme professionnel d'Aide-soignant.

Le Directeur,
R. Billet

PRÉFECTURE N°2005-1395 du 02 Février 2005.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS GRADE A.E.S.

ARTICLE 1 : En application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 titre 2 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière **1 poste d'Agent d'Entretien Spécialisé** est à pourvoir.

ARTICLE 2 : Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} Janvier 2005 sans préjudice des dispositions légales au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 : Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 4 : Date limite de dépôt des candidatures : **le 31 Mars 2005.**

ARTICLE 5 : Les dossiers complets doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
MAPA " Les Colombes "
44 rue du Colombier
38540 – HEYRIEUX

ARTICLE 6 : Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18 avril 1989. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.

ARTICLE 7 : A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,
R. BILLET.

PRÉFECTURE N°2005-01396 du 02 Février 2005.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS GRADE ASHQ

ARTICLE 1 : En application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 titre 2 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière **3 postes A.S.H.Q 2^{ème} catégorie** sont à pourvoir.

ARTICLE 2 : Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} Janvier 2005 sans préjudice des dispositions légales au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 : Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 4 : Date limite de dépôt des candidatures : **le 31 Mars 2005.**

ARTICLE 5 : Les dossiers complets doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
MAPA " Les Colombes "
44 rue du Colombier
38540 – HEYRIEUX

ARTICLE 6 : Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18 avril 1989. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.

ARTICLE 7 : A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,
R. BILLET.

CENTRE JEAN JANNIN

PRÉFECTURE N°2005-01397 du 2 février 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE - ouvrier professionnel spécialisé (spécialité : plomberie)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé
sera organisé au Centre Jean Jannin à partir du 1^{er} juin 2005
PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR

Les candidats titulaires :

↳ soit d'un certificat d'aptitude professionnelle,

↳ soit d'un brevet d'études professionnelles,

↳ soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

↳ d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours

↳ de la copie du ou des diplôme(s) précité(s)

↳ d'un curriculum-vitae établi sur papier libre

Ils doivent être adressés, au plus tard le **31 mars 2005**, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur

Centre Jean JANNIN

Chemin du Morand

38490 – LES ABRETS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2005-1278 du 17 janvier 2005

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 26 octobre 2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à VIF (38) Lieu-dit Pré Combes sur la parcelle cadastrée AS 648p pour une superficie de 3058 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Compte rendu du Conseil d'Administration N°1 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble du vendredi 12 mars 2004

Étaient présents :

Madame Michèle BRUNIER-COULIN, Représentant le Préfet de l'Isère

Madame Françoise CHARDON, Personnalité qualifiée

Madame Christine CRIFO, Représentante du département de l'Isère

Madame Marie-France MONERY, Représentante de la Ville de Grenoble

Monsieur Jean-Paul ANGOT, Directeur Adjoint de la Maison de la Culture de Grenoble

Monsieur Claude BERTRAND, Représentant du Département de l'Isère

Monsieur Alain BŒUF, Personnalité qualifiée

Monsieur Jean CAUNE, Représentant de la Ville de Grenoble

Monsieur René RIZZARDO, Personnalité qualifiée

Monsieur Jérôme SAFAR, Adjoint à la culture de la Ville de Grenoble, représentant du Maire membre de droit,

Monsieur Laurent VAN KOTE, Représentant le conseiller théâtre de la DRAC Rhône Alpes

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère

Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes

Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône Alpes

Monsieur Bernard BETTO, Représentant de la Ville de Grenoble

Monsieur Gérard CARDIN, Représentant du Département de l'Isère

Madame Helga SOBOTA, Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Grenoble et Monsieur Claude BARDOUX, Directeur de la Culture et du Patrimoine du Département de l'Isère, sont désignés secrétaires du bureau de vote :

En première séance : séance inaugurale du vendredi 12 mars 2004 à 11 heures

Le Conseil d'Administration s'est réuni sur l'ordre du jour suivant :

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2003, de l'Assemblée Départementale en date du 28 novembre 2003 et l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004, désignant les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'installation officielle du Conseil d'Administration selon la composition suivante :

Monsieur Michel BART ou son représentant, Préfet de l'Isère

Monsieur Richard LAGRANGE ou son représentant, Directeur Régional des Affaires Culturelles

Monsieur Michel ROUSSEL ou son représentant, Conseiller théâtre Direction Régionale des Affaires Culturelles

Monsieur Jérôme SAFAR, Adjoint à la Culture, représentant du Maire de Grenoble

Monsieur Jean CAUNE, Représentant désigné de la Ville de Grenoble

Monsieur Bernard BETTO, Représentant désigné de la Ville de Grenoble

Madame Colette FILLON-NICOLLET, Membre suppléant de la Ville de Grenoble

Madame Marie-France MONERY, Membre suppléant de la Ville de Grenoble

Monsieur Claude BERTRAND, Représentant désigné du Département de l'Isère

Madame Christine CRIFO, Représentant désigné du Département de l'Isère

Monsieur Gérard CARDIN, Représentant désigné du Département de l'Isère

Monsieur René RIZZARDO, Personnalité qualifiée

Madame Françoise CHARDON, Personnalité qualifiée

Monsieur Alain BŒUF, Personnalité qualifiée

Il est précisé que deux postes sont actuellement non pourvus. Il s'agit des deux postes de délégués du personnel de l'EPCC ; ceux-ci seront désignés après le transfert des personnels de l'Association de gestion de la Maison de la culture à l'EPCC le 1^{er} juillet 2004, selon les conditions définies dans les statuts de l'établissement.

Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble, après avoir procédé à la lecture des délibérations relatives à la constitution d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle, demande l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

ELECTION DU PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 qui prévoient l'élection du président au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature :

Monsieur Jérôme SAFAR est candidat à la présidence de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Nombre de voix pour Jérôme SAFAR : 10

Monsieur Jérôme SAFAR ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration exigée par les statuts, est élu Président de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 3 ans renouvelable.

Monsieur Jérôme SAFAR est officiellement installé Président de l'EPCC.

ELECTION DU VICE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 qui prévoient l'élection du Vice-président au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature :

Monsieur Claude BERTRAND est candidat à la Vice-présidence de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Nombre de voix pour Claude BERTRAND : 10

Monsieur Claude BERTRAND ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration exigée par les statuts, est élu Président de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 3 ans renouvelable.

Monsieur Claude BERTRAND est officiellement installé Vice-Président de l'EPCC.

Les trois personnalités qualifiées, nommées communément par l'ensemble des tutelles, sont invitées à exposer leur point de vue :

Françoise CHARDON, journaliste au Dauphiné Libéré, a très longtemps suivi la rubrique culturelle. Spécialiste des politiques culturelles, ses contacts avec les acteurs culturels de l'agglomération lui permettent aujourd'hui de proposer de jouer un rôle d'interface entre le public, les institutionnels et les créateurs.

En tant qu'ancien directeur de l'Observatoire des Politiques Culturelles, René RIZZARDO se réjouit de la mise en place de cet EPCC local. L'idée de la création des EPCC locaux est issue d'une longue analyse de 35 établissements culturels à travers la France, réalisée par l'Observatoire des Politiques Culturelles. La nouveauté du texte voté à l'unanimité à l'Assemblée Nationale et au Sénat a été d'introduire la notion de collaboration entre les collectivités publiques. L'esprit de ce texte est de mettre en avant l'intérêt général. Il consacre l'action culturelle comme service public. La grande différence entre l'association et l'EPCC réside dans cette affirmation des responsabilités des collectivités publiques.

René RIZZARDO rappelle trois principes fondateurs de l'EPCC:

Le principe de « décentralisation » :

Ce texte consacre l'initiative des collectivités locales

Le principe de « coopération » :

La coopération des collectivités publiques est nécessaire au bon fonctionnement de cet EPCC. Les élus ont désormais la responsabilité de trouver les bases de leur coopération avec l'Etat.

Le principe de « l'autonomie » :

Ces dernières années, on a pu constater la tendance à la mise sous tutelle des établissements culturels. Monsieur le Ministre, Jean-Jacques ALLAGON, a eu raison de consacrer leur autonomie. Un changement de culture administrative est donc à la base de cette autonomie.

Par ailleurs, René RIZZARDO pense que la Maison de la Culture de Grenoble doit trouver une solution originale d'associer les usagers. L'ouverture de cet établissement fait peur aux usagers, qui ont besoin d'être rassurés.

Jérôme SAFAR rappelle l'engagement pris par le Conseil d'Administration d'intégrer les usagers à la réflexion de la Maison de la Culture.

Ancien journaliste culturel, Alain BŒUF a mis en place le service culturel de la mairie d'Echirolles. Membre du Conseil d'Administration de l'Association de gestion, il n'a pu que constater les limites du statut associatif. Depuis la naissance du projet du nouveau bâtiment de la Maison de la Culture, le paysage culturel de l'agglomération a beaucoup changé. C'est une donnée qui rend la tâche à la fois complexe et intéressante. Aujourd'hui, l'ouverture de cet établissement représente un pari énorme. Alain BŒUF souligne la justesse du terme « Coopération » qui indique la direction du travail à mener.

Alain BOEUF se réjouit de la représentation des membres du personnel au Conseil d'Administration de l'EPCC.

En seconde séance, séance du vendredi 12 mars 2004 à 11 heures 30

Le Conseil d'Administration s'est réuni sur l'ordre du jour suivant :

- **NOMINATION DU DIRECTEUR**
- **DESIGNATION DE L'AGENT COMPTABLE**
- **INFORMATION SUR LES STATUTS DE L'EPCC**
- **POINT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**
- **ELABORATION DU CALENDRIER DES PROCHAINS CA**
- **QUESTIONS DIVERSES**

NOMINATION DU DIRECTEUR :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 qui prévoient l'élection du Vice-président au sein du Conseil d'Administration,

VU la liste des 27 candidats établie conjointement par les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration, celles-ci proposent à l'unanimité le nom de Michel ORIER pour exercer la fonction de directeur de l'EPCC.

Le Président sollicite le Conseil d'Administration pour le choix du directeur.

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Nombre de voix pour Michel ORIER : 10

Monsieur Michel ORIER ayant obtenu 10 voix, soit plus de la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration exigée par les statuts, est nommé directeur de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble pour une durée de 5 ans renouvelable.

NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003, le Président informe le Conseil d'Administration que, suite à l'avis conforme émis par le Trésorier Payeur Général, il est proposé de désigner Monsieur Pierre COQ comme agent comptable de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de proposer au Préfet de l'Isère de nommer Monsieur Pierre COQ, comme agent comptable de l'EPCC Maison de la Culture de Grenoble.

Information sur les statuts de l'EPCC

Les représentants du personnel seront désignés au 1^{er} juillet 2004, une fois que l'EPCC aura rédigé son règlement intérieur, qui fixera le mode de désignation des représentants.

René RIZZARDO a repéré une faille dans le décret qui n'a pas prévu la succession du directeur dans le cas du passage du statut associatif à celui d'EPCC. Il attire également l'attention du Conseil d'Administration sur le délai d'un an à respecter en cas de décision de changement de directeur.

Orientations budgétaires :

Jérôme SAFAR et Claude BERTRAND solliciteront un rendez-vous avec Monsieur le Ministre, Jean-Jacques AILLAGON, afin de conventionner la mise en place de l'EPCC et son fonctionnement budgétaire.

Jean-Paul ANGOT précise qu'un prochain Conseil d'Administration devra voter le budget.

La direction de l'association de gestion s'est attachée à veiller à l'équilibre des fonds propres, et à anticiper l'ouverture et la transition vers l'EPCC de manière à donner les moyens nécessaires au projet artistique. Le montant des subventions évaluées a été validé par une analyse des coûts de fonctionnement de ce nouveau bâtiment. Un recrutement de personnel est en cours afin de composer l'équipe adéquate. Les documents budgétaires se référant à cette période de transition seront adressés aux personnalités qualifiées ainsi qu'aux suppléants.

Claude BARDOUX demande à Monsieur RIZZARDO, si le personnel titulaire des collectivités publiques peut être détaché et mis à disposition d'un EPCC ; René RIZZARDO confirme cette possibilité et précise que dans ce cas, le personnel conserve son statut.

Calendrier des prochains Conseils d'Administration

Le principe d'un Conseil d'Administration par mois est proposé.

La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au cours de la dernière semaine du mois d'avril 2004.

Questions diverses :

Michel ORIER est invité à dévoiler le nouveau nom de la Maison de la Culture pour laquelle il a souhaité une dénomination claire, traduite par un sigle fort : «MC2 :» qui contient à la fois l'histoire de la maison, tout en marquant une nouvelle période, proposant une ouverture vers l'imaginaire et parlant au public jeune.

Le principe d'affichage du logo sera assez présent sur le mobilier urbain et les documents graphiques. La signalétique à l'intérieur du bâtiment sera légère. Une première campagne de communication est prévue au mois de juin.

Une rencontre sera organisée entre le Conseil d'Administration de l'EPCC et le Conseil d'Administration de l'Association de Gestion.

La séance est levée à 12 heures 30

Compte-rendu adopté en conseil d'administration de l'EPCC du 26 avril 2004

Pour copie conforme

Le Président

*Compte rendu du Conseil d'Administration N°2 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble
lundi 26 avril 2004*

Etaient présents :

Madame Michèle BRUNIER-COULIN, Représentant le Préfet de l'Isère

Madame Françoise CHARDON, Personnalité qualifiée

Madame Christine CRIFO, Représentante du Département de l'Isère

Madame Helga SOBOTA, Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Grenoble, siégeant à titre consultatif

Monsieur Jean-Paul ANGOT, Directeur-adjoint, siégeant à titre consultatif

Monsieur Claude BARDOUX, Directeur de la Culture et du Patrimoine du Département de l'Isère, siégeant à titre consultatif

Monsieur Bernard BETTO, Représentant de la Ville de Grenoble

Monsieur Alain BŒUF, Personnalité qualifiée

Monsieur Gérard CARDIN, Représentant du Département de l'Isère

Monsieur Jean CAUNE, Représentant de la Ville de Grenoble

Monsieur Michel ORIER, Directeur, siégeant à titre consultatif

Monsieur René RIZZARDO, Personnalité qualifiée

Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône Alpes

Monsieur Jérôme SAFAR, Président, Adjoint à la culture de la Ville de Grenoble

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère

Monsieur Claude BERTRAND, Vice-président, Représentant du Département de l'Isère

Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes

Le Conseil d'Administration s'est réuni sur l'ordre du jour suivant :

- 1 **Etablissement de la délégation du directeur**
- 2 **Etablissement des subdélégations**
- 3 **Présentation du budget 2004 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration**
- 4 **Règlement Intérieur**
- 5 **Questions diverses**

1 Etablissement de la délégation du directeur

Michel Orier : précise les limites financières de cette délégation, définies dans les articles 9 et 11 des statuts de l'EPCC et rappelle que le directeur négocie et conclue les contrats dont les montants restent soumis à la délibération du Conseil d'Administration.

Il conviendra de vérifier auprès de l'agent comptable, l'article 9 des statuts pour savoir si l'EPCC est soumis au code des marchés publics.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de la Maison de la Culture, réuni en séance ordinaire le 26 avril 2004 sur convocation de son Président conformément aux articles 6, 7, 9 et 11 des statuts de l'établissement concernant les fonctions et prérogatives du Directeur :

1) délègue au Directeur :

. La conclusion de tout contrat ou convention concernant l'activité artistique et les locations.

. La conclusion de tout contrat ou convention d'un montant inférieur à 600 000 € HT pour ceux qui relèvent de l'investissement de l'établissement.

. La conclusion de tout contrat ou convention d'un montant inférieur à 400 000 € HT pour ceux relevant du fonctionnement (frais généraux et masse salariale).

. L'établissement et la signature des transactions prises selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil qui pourrait être conclues par la Maison de la Culture dans le cadre de procédures contentieuses liées à l'application de ces contrats ou conventions.

2) autorise le Directeur :

à établir et signer les transactions prises selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil qui pourraient être conclues par la Maison de la Culture dans le cadre de procédures contentieuses liées à l'application de la rupture d'un contrat de travail.

Le Conseil d'Administration procède au vote de cette délibération adoptée à l'unanimité.

2 Etablissement des subdélégations

Michel Orier indique qu'il limitera les subdélégations à Jean-Paul Angot, Directeur adjoint.

3 Présentation du budget 2004 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Jérôme Safar : indique que ce budget sera examiné et voté lors du prochain conseil d'administration, car il ne peut être voté avant l'approbation par la Préfecture du comptable désigné en séance constitutive de l'EPCC du 12 mars 2004 et à son installation par la Trésorerie Générale (en cours de finalisation).

Il est la traduction financière du projet artistique de **Michel Orier** qui a recueilli l'assentiment du Conseil d'Administration et des tutelles. Il précise que ce budget 2004 fait suite à de nombreuses discussions entre les tutelles, ainsi qu'avec le Conseil d'Administration de l'association.

Jérôme Safar : a participé au point d'information budgétaire qui a été fait avec les membres du bureau de l'association.

Il souligne la volonté des tutelles de tenir leurs engagements financiers et fait remarquer qu'il existe cependant une difficulté émanant de l'Etat.

Jérôme Safar et **Claude Bertrand** ont donc décidé de demander un rendez-vous avec le Ministre de la Culture et de la Communication afin d'envisager une contractualisation, voire un conventionnement entre l'Etat et la Maison de la Culture pour les années à venir. (voir, en annexe, lettre du 9 mai 2004 à Monsieur le Ministre).

René Rizzardo suggère de tirer parti de la nouvelle Loi d'orientation budgétaire qui a le grand avantage de permettre aux ministères concernés de s'engager formellement sur plusieurs années.

Michel Roussel confirme que cette année, la DRAC Rhône Alpes expérimente cette nouvelle disposition..

Jean-Paul Angot présente ensuite le budget 2004 selon la nouvelle nomenclature M4 de la comptabilité publique s'appliquant à l'EPCC.

Compte tenu du contexte d'ouverture de l'établissement à l'approche du transfert juridique de l'association de gestion de la Maison de la Culture de Grenoble vers la nouvelle entité juridique, cette présentation est accompagnée d'un budget cumulé de l'association et de l'EPCC. Lors du prochain Conseil d'Administration, le budget sera présenté en détails et soumis au vote.

Jean-Paul Angot revient ensuite sur l'un des enjeux de ce budget qui concerne l'apurement du report à nouveau de l'association.

Par ailleurs des budgets spécifiques ont été consacrées à des études telles que le développement du site Web, des études informatiques, signalétiques, les assurances l'évaluation des coûts d'entretien et de maintenance du nouveau bâtiment.

Jean-Paul Angot indique que la caractéristique de la présentation M4 est de présenter deux sections : Une section « Fonctionnement » et une section « Investissement ». La section « Investissement » repose sur deux postulats :

- elle ne prévoit pas de virement de la section Fonctionnement
- elle anticipe l'octroi de subventions d'investissement à hauteur de 400 000 € à parité entre la Ville de Grenoble et l'Etat.

La valeur nette comptable des actifs de l'association s'élève à 314 000 € correspondant à des investissements sur du matériel, informatique, scénique qui a été acquis et servira à l'EPCC).

Jean-Paul Angot insiste sur le fait que L'EPCC hérite d'une maison qui n'a pas de fonds de roulement. Le besoin de fonds de roulement est estimé à 400 000 €. A ce jour, il prévoit un défaut de trésorerie de 400 000 € à estimer pour la fin de l'année et préconise la solution d'améliorer le rythme des versements des subventions.

Christine Crifo demande si un recours à l'emprunt est envisageable.

Michel Roussel déclare que si l'augmentation de l'engagement financier de l'Etat en 2004 est moindre par rapport à celui de la Ville et de du Conseil Général, l'engagement global de l'Etat sur 2004 et 2005 sera bien à la hauteur de ce qui a été convenu.

Michel Orier compte beaucoup sur la nouvelle relation de l'état avec les établissements publics dont il est désormais l'administrateur et tient à ce qu'une convention financière soit rédigée, afin de travailler dans une perspective sereine. Il explique que l'écart entre les subventions de fonctionnement nécessaires à l'ancienne structure et à la nouvelle Maison de la Culture s'élève à 1,5 millions d'euros en année pleine (2005). Les tutelles ont convenu de se répartir 500 000 € chacune. L'Etat a anticipé une part de ce versement sur un reliquat 2003. Mais dans le cadre de la loi de finance initiale, il manque 400 000 € pour atteindre l'objectif de 2005. Par expérience, **Michel Orier** a conscience de la difficulté à combler des écarts de cette importance. Il interroge la DRAC sur l'éventuelle sanctuarisation des crédits du ministère ?

Michel Roussel indique le fait d'être en LOF n'implique pas la sanctuarisation des crédits de la Drac.

4 Règlement Intérieur

Jérôme Safar, en présence de **Jean-Paul Angot**, a rencontré, à leur demande, deux représentants du personnel au Comité d'Entreprise qui souhaitent obtenir quelques explications sur l'organisation des élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration, qui constitue l'une des grandes nouveautés de l'EPCC.

Jérôme Safar a proposé aux représentants du personnel au Comité d'Entreprise l'organisation d'une élection simple avec 2 collèges (cadres, non cadres), des candidatures libres, un ticket (titulaire, suppléant), un vote de l'ensemble du personnel pour les deux collèges. Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise ont demandé si les membres représentants du Conseil d'Administration pouvaient également être membres d'instances paritaires. **Jérôme Safar** leur a fait une réponse positive de principe sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC.

Le nombre de cadres étant de 8 et les agents de maîtrise étant majoritaires les deux collèges ne seront jamais équilibrés en nombre. **Jérôme Safar** pose la question au Conseil d'Administration de savoir si l'ensemble du personnel, cadre ou non cadre peut voter pour tout le monde.

Christine Crifo, **Jean Caune**, soulèvent la question de l'organisation du vote. Ils émettent l'hypothèse de deux scrutins et un seul collège.

Jérôme Safar propose que, dans l'attente de l'organisation prochaine de ces élections, un titulaire et un suppléant du Comité d'Entreprise soient invités à participer au prochain Conseil d'Administration à titre d'information. Ces élections doivent avoir lieu dans un délai de 2 mois après le vote du Règlement Intérieur. Une lettre sera adressée au personnel au sujet de l'organisation.

Bernard Betto préconise un protocole électoral signé avec les représentants du personnel.

5 Questions diverses

Présentation de la Saison 2004-2005 par Michel Orier :

Cette saison met en œuvre 215 représentations sur des périodes assez longues. Beaucoup d'artistes sont très emblématiques de leur discipline. La question des répertoires a été fondamentale dans l'élaboration de cette saison ouverte sur l'international et faisant également une place aux artistes grenoblois.

Un travail particulier a été conduit sur les tarifs ; l'objectif était de maintenir un accès le plus large aux spectacles de la maison. La fourchette se situe, pour l'essentiel des spectacles, entre 9 et 20 €. Il a été décidé de supprimer l'abonnement, qui s'essouffle généralement en fin de saison et a tendance à exclure une partie du public. Une carte pourra être achetée pour un montant de 10 € et donnera droit à un tarif réduit. Tous les spectacles ne seront pas vendus au même tarif ; certains tarifs seront exceptionnels pour les grands spectacles. Les horaires seront à 20 heures 30 les mardi, jeudi, vendredi et à 19 h 30 les mercredi et samedi.

Un club d'entreprises est en cours de création Une offre particulière à l'intention des entreprises est en cours d'élaboration. Les places seront numérotées. La maison compte sur 100 000 spectateurs. La fin de la saison actuelle compte 60.000 spectateurs, sans effet négatif observé sur les autres salles de l'agglomération. Une évaluation de l'ensemble de ces nouvelles formules est prévue.

René Rizzardo souligne qu'à l'écoute de cette présentation, le fil conducteur du projet est bien présent dans cette programmation. On y retrouve trois notions essentielles : la création, l'ouverture à des spectacles grand public, la coopération avec les salles de l'agglomération.

Peut-on espérer voir le chorégraphe Blaska de nouveau programmé à la Maison de la Culture ?

Cette maison s'inscrit dans une longue histoire d'action culturelle, et en ce sens, elle pourrait s'inscrire également dans les projets du nouveau ministre qui s'intéresse aux villes qui ont expérimenté la contractualisation entre les collectivités territoriales et les institutions.

Alain Bœuf indique que la numérotation des places est une bonne chose, ainsi que le système qui consiste à libérer les places non occupées à l'heure précise du début du spectacle.

Jean Caune propose de mettre les places à la location un mois avant la date des représentations ; de cette manière l'offre est distribuée de manière spontanée. Cela demande plusieurs campagnes de communication.

Michel Orier indique que la longueur des séries proposées ne justifie pas vraiment cette logique

Autres questions :

Michel Orier informe le Conseil d'Administration qu'Annie Vallier quittera ses fonctions de Présidente de bureau de l'Association de soutien.

Jérôme Safar annonce que la gestion du restaurant de la Maison de la Culture a été confiée à **Monsieur Chohra**, qui est déjà responsable du restaurant du Lieu Unique à Nantes. Sa démarche lui a paru particulièrement intéressante dans la mesure où il souhaite travailler en lien avec l'équipe de direction.

Le 3 juillet prochain, un repas sera organisé entre les membres du Conseil d'Administration de l'Association et les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC.

Après adoption du compte rendu du Conseil d'Administration du 26 avril 2004 à l'unanimité moins une abstention, la séance est levée.

Compte-rendu adopté en conseil d'administration de l'EPCC du 10 juin 2004

Pour copie conforme

Le Président

Etablissement public de coopération culturelle - MC2 : Maison de la culture de Grenoble - Conseil d'Administration N°3 tenu le 10 juin 2004

4 rue Paul Claudel à Grenoble

Etaient présents :

Madame Michèle Brunier-Coulin, Représentant le Préfet de l'Isère

Madame Christine Crifo, Représentant le Département de l'Isère

Monsieur Olivier Bertrand, Représentant le Département de l'Isère

Monsieur Alain Bœuf, Personnalité qualifiée,

Monsieur Jean Caune, Représentant la Ville de Grenoble

Monsieur René Rizzardo, Personnalité qualifiée

Monsieur Michel Roussel, Conseiller Théâtre DRAC Rhône Alpes

Monsieur Jérôme Safar, Représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Michel Orier, Directeur

Monsieur Jean-Paul Angot, Directeur-Adjoint,

Monsieur Pierre Coq, Agent comptable

Membres invités :

Madame Catherine Rossi, Déléguée syndicale

Monsieur Michel Dessarps, Représentant le Comité d'Entreprise

Monsieur Nejib Maaroufi, Représentant le Comité d'Entreprise

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles

Monsieur Bernard Betto, Représentant la Ville de Grenoble

Etaient absents représentés :

Madame Françoise Chardon, Personnalité qualifiée, représentée par Monsieur René Rizzardo

Monsieur Claude Bertrand, Représentant le Département de l'Isère, Vice-Président de l'EPCC représenté par Monsieur Alain Bœuf

Monsieur Jérôme Safar, Président de l'EPCC, préside la séance.

Les membres présents et représentés sont au nombre de 10, en conséquence le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 26 avril 2004
- 2 Présentation du budget 2004 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration
- 3 Règlement intérieur
- 4 Questions diverses

1 Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 26 avril 2004

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 avril 2004 est adopté à l'unanimité.

2 Présentation du budget 2004 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Jean-Paul Angot présente le budget de la MC2 selon la nomenclature M4 de la comptabilité publique s'appliquant à l'EPCC : la caractéristique de la présentation M4 est d'être organisée en deux sections : une section « Exploitation » et une section « Investissement ».

La première page du document budgétaire donne une vue d'ensemble du budget en présentant

l'ensemble des dépenses et recette de chaque section :

la section « Exploitation » est équilibrée à 3 085 684 €.

la section « Investissement » est équilibrée à 815 655 € .

Jean-Paul Angot détaille les principaux postes à repérer dans la section « Exploitation » :

Les Dépenses :

Les charges à caractère général correspondent aux frais de fonctionnement et d'activité artistique et s'élèvent à 2 101 926 €.

Les charges de personnel qui s'élèvent à 926 744 €.

Les charges financières s'élèvent à 1000 €.

Les Recettes :

Jean-Paul Angot fait remarquer que ce budget porte uniquement sur l'EPCC, sur une période de 6 mois. Il complète l'équilibre budgétaire de l'année entre l'association et l'EPCC puisque les deux structures cohabitent encore à ce jour.

L'ensemble de la section « Exploitation » est équilibré à 3 085 684 € et dégage un autofinancement positif de 14 141 €, correspondant à l'écart entre opérations d'ordre, soit entre dotation aux amortissements et reprise sur subvention d'investissement.

René Rizzardo souligne avec intérêt que les charges de personnel représentent moins de la moitié des charges générales.

Michel Orier a prévu une équipe complète de 42 personnes permanentes dans l'établissement (dont 3 personnes mises à disposition du CDNA) ainsi que des intermittents qui viendront se greffer sur l'activité. Les activités de sécurité, de gardiennage, d'entretien sont externalisées ainsi que l'ensemble des contrats de maintenance.

La direction a fait le choix d'une équipe de Relations Publiques importante, gérée par la Secrétaire Générale. Pour les événements exceptionnels, une attachée de presse sera prévue de manière ponctuelle.

Jean-Paul Angot détaille ensuite les principaux postes à repérer dans la section « Investissement » dont le montant global s'élève à 815 655 €.

Les Dépenses :

Les dépenses d'équipement d'un montant de 773 782 € sont composées :

- . des immobilisations acquises par l'association et qui seront reprises par l'EPCC
- . des investissements faits par l'association pour le compte de l'EPCC entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2004,
- . des études liées à la conception de la signalétique et de l'identité visuelle de l'établissement comme au développement du site internet, menées pour le compte de l'EPCC par l'association.

Les Recettes :

Les subventions d'équipement allouées à parité par l'Etat et par la Ville s'élèvent à 400 000 € versées pour une partie à l'EPCC (200 000 €) et pour une autre partie à l'association (200 000 €).

Dans le contexte de transfert entre les deux structures, les 374 135 € indiquent une partie des 200 000 € versés à l'EPCC et la contre partie qui va être transférée à l'EPCC.

Les emprunts et dettes d'un montant de 385 506 € correspondent au besoin de fonds de roulement de l'EPCC. Il ne s'agit pas d'une dette en tant que telle mais en accord avec la Trésorerie Générale, ce montant apparaît à ce poste afin de permettre l'équilibre de la section Investissements.

Jean-Paul Angot insiste sur le fait que l'EPCC hérite d'une maison qui n'a pas de fonds de roulement et qu'il demeure tributaire du report à nouveau de l'association.

Michel Orier rappelle le contexte budgétaire de l'établissement.

Les tutelles ayant demandé à la direction une projection budgétaire sur 3 ans (2003 à 2005), le besoin en subventionnement pour 2005 s'est révélé supérieur de 1 500 000 € à ce qu'il était avant travaux. Les collectivités ont acté les principes :

- d'un partage par tiers de ce besoin, soit une augmentation de 500 000 € par tutelle,
- d'un partage par tiers également du besoin requis dès 2004, soit au total 1 000 000 €.

S'agissant de 2004, budget de transition entre l'association et l'EPCC, l'engagement financier de l'Etat est de 130 000 € en deçà du niveau attendu. De ce fait, la Direction ne peut garantir la remise des comptes de l'Association à zéro.

La saison artistique ayant été bâtie sur la base de ce qui avait acté par les tutelles en Conseil d'Administration, si les crédits validés n'étaient pas obtenus en 2005, la saison artistique serait compromise.

Jérôme Safar rappelle que le Président de l'association est attentif à cette particularité : il a pris l'engagement moral de ne pas laisser l'association en situation de déficit.

Michel Roussel déclare que Richard Lagrange fait le nécessaire pour que le rendez-vous demandé au Ministère par les administrateurs intervienne le plus rapidement possible.

René Rizzardo souligne que le Ministère, dans le nouveau contexte créé par les EPCC, doit se considérer comme cofondateur et coresponsable de l'établissement.

Le Président met successivement aux voix les chapitres du budget :

Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général 2 101 926 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 011 Charges à caractère général 2 101 926 € est adopté

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 926 744 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 926 744 € est adopté

Chapitre 66 Charges financières : 1000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 66 Charges financières : 1000 € est adopté

Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provision : 56 014 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 68 Dotations aux amortissements et provision 56 014 € est adopté

Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 678 050 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises 678 050 € est adopté

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation 2 095 431 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 74 Subventions d'exploitation 2 095 431 € est adopté

Chapitre 13 : Atténuation de charges 60 914 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 13 Atténuation de charges 60 914 € est adopté

Chapitre 76 : Produits financiers 3 300 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 76 Produits financiers 3 300 € est adopté

Chapitre 77 : Produits exceptionnels 247 988 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 77 Produits exceptionnels 247 988 € est adopté

Pour la section Investissement : Dépenses

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles 7 865 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

- Pour 9
- Contre 0
- Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 20 Immobilisations incorporelles 7 865 € est adopté

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles 450 316 €

- Nombre de membres en exercice : 12
- Nombre de membres présents et représentés : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

- Pour 9
- Contre 0
- Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 21 Immobilisations corporelles 450 316 € est adopté

Chapitre : Opérations d'équipement 315 600 €

- Nombre de membres en exercice : 12
- Nombre de membres présents et représentés : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

- Pour 9
- Contre 0
- Ne participe pas au vote 1

Le chapitre Opérations d'équipement 315 600 € est adopté

Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement 374 135 €

- Nombre de membres en exercice : 12
- Nombre de membres présents et représentés : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

- Pour 9
- Contre 0
- Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 13 Subventions d'investissement 374 135 € est adopté

Chapitre 15 : Subventions d'investissement 385 506 €

- Nombre de membres en exercice : 12
- Nombre de membres présents et représentés : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

- Pour 9
- Contre 0
- Ne participe pas au vote 1

Le chapitre 15 Emprunts et dettes assimilées 385 506 € est adopté

2 Règlement Intérieur

Jérôme Safar présente les représentants du Comité d'Entreprise qui ont été invités à participer à ce Conseil d'Administration dans l'attente de l'organisation prochaine d'élections.

Il s'agit de :

- Madame Catherine Rossi, Secrétaire du service technique, Déléguée syndicale
- Monsieur Michel Dessarps, Régisseur son, Représentant le Comité d'Entreprise
- Monsieur Nejib Maaroufi, Agent administratif, Représentant le Comité d'Entreprise

Jérôme Safar explique que l'outil nouveau que représente l'EPCC doit prévoir dans le Règlement intérieur les modalités de représentation du personnel.

Les représentants du personnel ici présents lui ont fait part, au cours d'un rendez-vous tenu le 26 avril 2004, de leurs souhaits :

- . Organisation des élections dans le cadre d'un collège unique pour ces élections, dans la mesure où les catégories cadres et non cadres ne sont pas proportionnées. Le collège unique paraît plus équitable.
- . Approbation des listes par un ou plusieurs syndicats.
- . Possibilité pour les représentants du personnel d'être issu de la représentation syndicale.

Jérôme Safar répond que d'après les administrateurs :

- l'existence de deux collèges est motivée par le souci de garantir la représentation des cadres porteurs du projet artistique, ce qui n'exclut pas que les salariés puissent voter dans les deux collèges définis.
- la représentation du personnel au Conseil d'Administration de l'EPCC étant déjà une avancée, la validation par une instance syndicale n'a pas lieu d'être. La représentation du personnel doit exister indépendamment des syndicats. Il précise qu'il n'y a pas incompatibilité

entre les mandats et que les représentants du personnel au Conseil d'Administration peuvent être issus des instances légales (CE, CHST). Le délai pour organiser ces élections court à partir du 12 mars, date d'installation de l'EPCC, jusqu'à fin décembre 2004.

René Rizzardo confirme le sens qu'il faut donner à la représentation des personnels : la loi sur les EPCC confie au Conseil d'Administration les modalités de représentation du personnel. Il s'agit précisément, dans le cas de la Maison de la culture de Grenoble, du texte du 4 janvier 2002 concernant les établissements publics locaux. Les autres instances et autres procédures légales continuent d'avoir cours. En effet, le Conseil d'Administration n'est pas un lieu de négociation du fonctionnement entre le personnel et la direction mais un lieu d'évaluation du projet et d'éclairage entre les administrateurs, en tant que porteurs du projet. Dans ce contexte, le personnel veille au sein du Conseil d'Administration, au côté des administrateurs, à l'engagement des partenaires et à la réalisation du projet.

Michel Orier attire l'attention des administrateurs sur la volonté de maintenir un Comité d'Entreprise dans le cadre de l'EPCC avec transfert des mandats en cours. Il rappelle que la représentation des cadres n'est pas négligeable puisque l'établissement compte une dizaine de cadres qui représentent un tiers du personnel. Il lui paraît important d'associer les cadres à cette représentativité.

Christine Crifo fait remarquer que si le principe de deux représentants (un cadre et un non cadre) est retenu comme le fait pour tous les salariés de pouvoir voter dans deux collèges, il serait plus opportun de procéder à deux scrutins isolés à collège unique.

Le Conseil d'Administration décide de modifier le Règlement Intérieur proposé en apportant les précisions suivantes :

En préambule (4^{ème} alinéa):

Conformément aux articles 7 et 23 des statuts de l'EPCC, le Conseil d'Administration est composé de « deux représentants, élus du personnel, un cadre et un non cadre, pour une durée de trois ans à compter de la date d'installation de l'EPCC . (...) Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixés par le règlement intérieur ». Le premier mandat coïncidera avec les mandats des personnalités qualifiées et durera 3 ans moins deux mois et 12 jours.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées au préambule du Règlement Intérieur

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Article 2 : Répartition du personnel dans les collèges électoraux

Le personnel est regroupé en un collège unique qui désignera à l'occasion de deux scrutins, organisés de façon concomitante, le ou la représentante du personnel d'encadrement, le ou la représentante du personnel non-cadre.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 2

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Article 4-2 : Candidatures

Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Délégué Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Délégué Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 4-2

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Article 5 : Nombre de représentants

Un représentant et son suppléant doivent être issus de la catégorie cadre, l'autre représentant et son suppléant sont issus de la catégorie non cadre.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 5

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Article 7: Organisation du scrutin

Article 7-1 : Suppression de la mention : « Le scrutin n'a pas lieu par collège ».

Article 7-4 : Suppression de la mention : « Si un seul ticket se présente pour l'élection du représentant devant être issu de tel collège, il se trouve automatiquement élu ».

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 7

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Ces modifications sont adoptées.

Article 8 : Vote par correspondance

Deux enveloppes (une pour le représentant issu d'une catégorie cadre, une pour celui issu de la catégorie non cadre) dans lesquelles doivent être insérées les bulletins de vote.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 8

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Article 9 : Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote.

Le Conseil d'Administration vote les modifications apportées à l'article 9

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette modification est adoptée.

Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur ainsi modifié.

4 Questions diverses :

Jean-Paul Angot procède à la lecture de la délibération définissant le transfert d'activités :

TRANSFERT D' ACTIVITES

Conformément à la volonté concordante des partenaires publics et aux termes de l'article 24 des statuts de l'établissement, celui-ci reprend les activités de l'Association.

Ce transfert d'activité sera matérialisé par une convention de cession à titre onéreux devant être conclue entre notre établissement et l'Association.

Il est proposé d'autoriser Michel Orier, en sa qualité de directeur, à passer cette convention, au nom et pour le compte de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- les stipulations de la convention devront permettre la continuité de l'exploitation, les contrats en cours étant continués par l'EPCC,
- elle emportera, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral, transfert de l'intégralité des moyens de l'association; étant précisé que l'ensemble des contrats de travail est repris en application de l'article 122-12 du code du travail,
- la date d'effet de la convention sera fixée au 1er juillet 2004,
- le prix de la cession sera fixé sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2004 des éléments transférés. Le prix définitif sera donc arrêté sur la base des documents comptables définitifs de l'exercice clos au 30 juin 2004, certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard le 31 août 2004.

Le Conseil d'Administration vote la délibération.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette délibération est adoptée

Jean-Paul Angot procède à la lecture de la délibération définissant l'institution des régies :

INSTITUTION DES REGIES

Il est proposé d'autoriser Michel Orier, en sa qualité de directeur, d'instituer et d'organiser les régies d'avance et de recettes requises par le fonctionnement de l'établissement et concernant :

pour les régies d'avance :

les frais professionnels avancés par les salariés dans le cadre de leur activité et ne pouvant relever de par leur nature de la procédure d'engagement habituelle;

les frais de déplacements professionnels des salariés mis en œuvre par ordre de mission.

pour les régies de recettes :

les manipulations d'espèces induites par l'activité de la billetterie.

Le Conseil d'Administration vote la délibération.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes :

Pour 9

Contre 0

Ne participe pas au vote 1

Cette délibération est adoptée.

Le Conseil d'Administration décide de se réunir avant les journées d'inauguration des 17.18.19 septembre 2004.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 10 juin 2004

Pour copie conforme

Le Président

Etablissement Public de Coopération Culturelle - MC2 : Maison de la culture de Grenoble - Conseil d'Administration N°4 tenu le 13 septembre 2004

4 rue Paul Claudel à Grenoble

Etaient présents :

Madame Michèle Brunier-Coulin, représentant le Préfet de l'Isère

Madame Françoise Chardon, personnalité qualifiée

Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère

Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée

Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère

Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Michel Roussel, représentant la D.R.A.C Rhône Alpes

Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble,

Monsieur Pierre Coq, Agent Comptable de l'EPCC

Monsieur Jean-Paul Angot, Directeur adjoint de l'EPCC

Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC

Madame Helga Sobota, Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Grenoble

Monsieur Claude Bardoux, Directeur de la Culture et du Patrimoine du Département de l'Isère

Monsieur Michel Dessarps, représentant du personnel

Etaient absents représentés :

Monsieur Michel Bart, Préfet de l'Isère, représenté par Michèle Brunier-Coulin

Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère, représenté par Alain Bœuf

Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles, représenté par Michel Roussel

Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée, représenté par Françoise Chardon

Jérôme Safar, Président de l'EPCC préside la séance.

Les membres présents et représentés sont au nombre de 12, en conséquence le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 Approbation du Compte-rendu du CA du 10 juin 2004

2 Décision modificative du budget prévisionnel 2004 soumise à l'approbation du CA

3 Procédure concernant le mode de remboursement des frais de déplacements

4 Inauguration

5 Questions diverses

1 Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 10 juin 2004-10-31

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 juin 2004 est adopté par 11 voix sur 12, Monsieur Betto ne participe pas au vote, étant absent lors du Conseil d'Administration du 10 juin 2004.

2 Décision modificative du budget prévisionnel 2004 soumise à l'approbation du CA

Jean-Paul Angot présente le budget prévisionnel 2004 ; il précise que la décision modificative soumise au vote concerne essentiellement des reclassements de charges entre chapitres..

Le Président met successivement aux voix les chapitres des propositions nouvelles du budget :

Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général : 2 075 902 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 011 Charges à caractère général : 2 075 902 € est adopté

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 1 333 944 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 1 333 944 € est adopté

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 128 232 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 128 232 € est adopté

Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 76 172 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 76 172 € est adopté

Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 131 666 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 131 666 € est adopté

Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 2 383 400 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 2 383 400 € est adopté

Chapitre 013 Atténuation de charges : 62 962 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 013 Atténuation de charges : 62 962 € est adopté

Chapitre 76 Produits financiers : 3 300 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 76 Produits financiers 3 300 € est adopté

Chapitre 77 Produits exceptionnels : 33 923 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 77 Produits exceptionnels 33 923 € est adopté

Pour la section Investissement : Dépenses

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 8 032 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 8 032 € est adopté

Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 486 202 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 486 202 € est adopté

Chapitre Opérations d'équipement : 316 780 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre Opérations d'équipement : 316 780 € est adopté

Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 Subventions d'investissement : 353 442 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 13 Subventions d'investissement : 353 442 € est adopté

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 415 323 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 1

Le Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 415 323 € est adopté

3 Procédure concernant le mode de remboursement des frais de déplacements :

Jean-Paul Angot procède à la lecture du projet de délibération définissant les modalités de versement des indemnités relatives aux déplacements des salariés imposés dans l'exercice de leur profession.

Selon les dispositions conventionnelles en vigueur (Titre VIII de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, article VIII.1 à VIII.3b), il est proposé au Conseil d'Administration de retenir deux modalités de remboursement :

- le versement de l'indemnité conventionnelle forfaitaire,
- le remboursement aux frais réels

Le remboursement sur frais réels pourra être retenu dans les cas où le déplacement motive des frais incompatibles avec le forfait conventionnel, induits par le lieu de visite concerné, le recours à ce mode de remboursement devant être dûment validé en amont de la mission.

S'agissant de ce mode de remboursement, le principe de plafonds (nuitée et repas) devra être précisé par le Directeur, ainsi que les modalités de leur révision.

Le Conseil d'Administration adopte cette délibération à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 0

4 Inauguration

Les journées d'inauguration de la MC2 seront en accès libre les 17,18,19 septembre 2004.

Un important dispositif de sécurité a été mis en place avec les services de la Préfecture.

Le Ministre de la Culture, Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres a confirmé sa présence.

3 à 5000 personnes sont attendues.

5 Questions diverses

Jérôme Safar attend une réponse à la demande de rendez-vous demandée par lui-même et Monsieur Claude Bertrand, auprès du Ministre de la Culture.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 13 septembre 2004

Pour copie conforme

Le Président

DELIBERATION

Modalités de versement des indemnités relatives aux déplacements des salariés imposés dans l'exercice de leur profession

Selon les dispositions conventionnelles en vigueur (Titre VIII de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, article VIII.1 à VIII.3b), il est proposé au Conseil d'Administration de retenir deux modalités de remboursement :

- le versement de l'indemnité conventionnelle forfaitaire,
- le remboursement aux frais réels
-

Le remboursement sur frais réels pourra être retenu dans les cas où le déplacement motive des frais incompatibles avec le forfait conventionnel, induits par le lieu de visite concerné, le recours à ce mode de remboursement devant être dûment validé en amont de la mission.

S'agissant de ce mode de remboursement, le principe de plafonds (nuitée et repas) devra être précisé par le Directeur, ainsi que les modalités de leur révision.

Le Conseil d'Administration adopte cette délibération à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 0

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 13 septembre 2004

Pour copie conforme

Le Président

Etablissement public de coopération culturelle - MC2 : Maison de la culture de Grenoble - Conseil d'Administration N°5 tenu le 2 décembre 2004

4 rue Paul Claudel à Grenoble

Etaient présents :

Madame Michèle Brunier-Coulin, représentant le Préfet de l'Isère

Monsieur Michel Roussel, représentant la DRAC Rhône-Alpes

Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble

Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère

Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère

Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère

Madame Françoise Chardon, Personnalité qualifiée

Monsieur Alain Bœuf, Personnalité qualifiée

Monsieur René Rizzardo, Personnalité qualifiée

Madame Helga Sobota, Directrice des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble

Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC

Monsieur Jean-Paul Angot, Directeur adjoint de l'EPCC

Monsieur Pierre Coq, Agent comptable de l'EPCC

Etaient représentés :

Monsieur Michel Bart, Préfet de l'Isère, représenté par Madame Michèle Brunier-Coulin

Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles, représenté par Michel Roussel

Claude BERTRAND, Vice-Président, ouvre la séance. Jérôme SAFAR, Président, lui en laisse la présidence.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 13 septembre 2004

Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité

2 – Point d'information Activité 2004

Michel Orier fait le point de l'activité depuis l'ouverture.

Depuis le 17 septembre 2004, nous avons accueilli plus de 100 000 personnes sur le site. 35 000 personnes ont participé à l'inauguration. 71 000 places ont été vendues. La moyenne de remplissage est aujourd'hui de 72 %. 9542 cartes MC2 ont été enregistrées dont 21 % pour les moins de 26 ans.

La répartition géographique montre que 43,64 % des personnes sont de Grenoble, 51,6 % sont de tout le département de l'Isère hors Grenoble et 0,4 % hors département.

90 % des places ont été vendues au guichet contre 10 % par internet.

Jean Caune souhaiterait une évaluation du nombre de spectacles en moyenne par carte. Michel Orier précise que la courbe d'achats des billets montre un pic en octobre mais se maintient très bien. Jérôme Safar demande si les billets sont achetés en global ou au fil de l'eau. Michel Orier dit que le bouche à oreille fonctionne bien.

Quant au théâtre, le principe des séries doit être développé et fidélisé.

René Rizzardo constate que pour le théâtre, il y a un plafonnement du public sur le département. Si on veut une augmentation générale, il faut penser à une politique du théâtre avec un travail collectif, notamment avec les compagnies les plus engagées.

Jean Caune souhaiterait une appréciation quantitative entre "le Roi nu" et "la Cerisaie".

Michel Orier explique qu'il faut améliorer l'information concernant l'accès aux tarifs les moins chers, à destination des étudiants et des lycéens.

Claude Bertrand souhaite une réflexion tarifaire pour la saison prochaine avec quelques places réservées pour les associations ou le quartier.

Olivier Bertrand pense que l'image est en train de se faire. Il est urgent de travailler sur l'ouverture de la salle de répétitions avec des musiques plus jeunes. Michel Orier précise que le test avec Baschung était une réussite mais que la mise à disposition de la salle de répétition pour des concerts a un coût important.

Jean Caune souhaite porter la réflexion sur un regard rétrospectif ou réflexif pour rechercher un nouveau public. Il faut aller au-delà du quantitatif.

3 – Décision modificative du budget prévisionnel 2004 soumis à l'approbation du CA.

Le budget 2004 de l'EPCC porte sur le 2^{ème} Semestre 2004, le premier semestre étant celui de l'Association de gestion. L'enjeu de ces budgets est de ramener la situation budgétaire de l'association avec un report à nouveau à zéro. Pour ce faire, il a fallu reprendre une part des fonds dédiés à l'inauguration. De fait, ces fonds ont manqué au budget de l'EPCC. Par ailleurs, l'EPCC a eu à supporter des charges supplémentaires liées au retard pris par les entreprises sur la finition du chantier. Ces charges concernent notamment un déploiement du budget gardiennage. La Ville de Grenoble a décidé de prendre une partie de ces dépenses supplémentaires à sa charge.

La subvention de l'Etat a été votée dans le cadre du Conseil d'Administration de l'Association en novembre 2003 pour le budget 2004. Mais la réalité de ce budget est inférieur de 140 000 € par rapport au montant voté. De fait, ce montant manque à l'équilibre budgétaire de l'Association et de l'EPCC pour 2004, donc à l'EPCC.

Afin de rester dans le cadre budgétaire possible, il faut voter un produit à recevoir équivalent à cet écart de subvention de l'état. Par ailleurs, la Décision Modificative à voter ce jour porte aussi en Charges le montant du loyer dû à la Ville de Grenoble et en Recettes la subvention versée par la Ville de Grenoble pour compenser ce loyer.

Claude Bertrand précise que c'est la seule solution qui permet de rester dans la légalité. C'est une mécanique indispensable.

Jean Caune dit qu'il est d'accord avec la mécanique et qu'il s'agit d'un déficit programmé. Mais va-t-on arriver à le résorber ?

Michel Roussel reformule la répartition des subventions.

Jérôme Safar interpelle Michel Roussel pour lui dire que la subvention demandée n'est pas de 400 000 € mais de 500 000 € et que l'Etat n'a toujours pas donné de réponse écrite. Il a le sentiment que l'Etat nous met dans une situation difficile. Il y a plusieurs mois que l'on connaît ce déficit de 140 000 €. Le Ministre avait pris un vrai engagement à ce sujet. Il est hors de question que les autres collectivités suppléent le manque de l'Etat et que l'entrée du Conseil Régional ne doit pas être prise en compte.

Claude Bertrand souhaite une réponse très rapide de l'Etat car il peut y avoir des conséquences très difficiles.

Jean Caune : pour 2005 nous sommes solidaires. Si ce n'est pas le cas, nous aurons des difficultés politiques et financières.

Claude Bertrand ajoute qu'il est hors de question que les budgets augmentent en 2006.

Michel Orier indique que selon ses contacts auprès du Ministre et de la DMDTS, l'Etat a prévu dans son budget entre 450 et 500 000 €.

Michel Roussel dit que les éléments ne sont pas définitifs, que les arbitrages ne sont pas finis. Le Ministre a présenté une politique dans de nombreux secteurs, ce qui entraîne une prudence devant les choix budgétaires.

Claude Bertrand souhaite vivement que cette décision modificative soit approuvée.

Jean-Paul Angot rappelle un point positif : lors de la liquidation d'une association, un déficit ne se transfère pas mais un boni se transfère.

L'EPCC se doit de posséder un fonds de roulement. Il faut contracter un emprunt afin d'équilibrer en trésorerie la section investissement du budget primitif

Lecture est faite du projet de délibération pour un emprunt, puis vote :

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote :

Claude Bertrand fait procéder au vote de la décision modificative du budget prévisionnel 2004 :

→ Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général : 2 516 760 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 011 Charges à caractère général : 2 516 760 € est adopté

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 1 555 989 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 1 555 989 € est adopté

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 85 300 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 85 300 € est adopté

Chapitre 014 Atténuations de produits : 36 100 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 014 Atténuations de produits : 36 100 € est adopté

Chapitre 66 Charges financières : 1 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 66 Charges financières : 1 000 € est adopté

Chapitre 67 Charges exceptionnelles : 7 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 67 Charges exceptionnelles : 7 000 € est adopté

Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 11 700 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 11 700 € est adopté

→ **Pour la section Exploitation : Recettes**

Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 227 130 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 227 130 € est adopté

Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 2 806 659 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 2 806 659 € est adopté

Chapitre 013 Atténuation de charges : 165 560 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 013 Atténuation de charges : 165 560 € est adopté

Chapitre 76 Produits financiers : 3 300 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 76 Produits financiers 3 300 € est adopté

Chapitre 77 Produits exceptionnels : 11 200 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 77 Produits exceptionnels 11 200 € est adopté

→ **Pour la section Investissement : Dépenses**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 3 955 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 3 955 € est adopté

Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 339 822 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 339 822 € est adopté

Chapitre Opérations d'équipement : 312 953 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre Opérations d'équipement : 312 953 € est adopté

Chapitre 27 : autres immobilisations financières : 96 360 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 27 : autres immobilisations financières : 96 360 € est adopté

→ **Pour la section Investissement : Recettes**

Chapitre 13 Subventions d'investissement : 174 590 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 13 Subventions d'investissement : 174 590 € est adopté

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 578 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 578 000 € est adopté

4 – Convention d'occupation du bâtiment

Bernard Betto indique que pour sa part, bien que cette convention soit signée pour 25 ans la Ville de Grenoble peut ne pas honorer la contre-partie de subvention de 1,7 millions d'€ concernant le loyer et réserve son vote. René Rizzardo répond que la Ville a décidé de créer un EPCC et ne peut pas se désengager.

Vote pour cette convention :

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 0

Ne participe pas au vote :

5 – Présentation du budget 2005 soumis à l'approbation du CA

René Rizzardo prend la parole en soulignant l'exemplarité nationale de la création de l'EPCC MC2. Il s'agit d'une avancée territoriale qui ne s'oppose pas aux autres. La DRAC doit faire un choix. Il faut rentrer dans la logique de départ et en garder les ambitions politiques.

Jérôme Safar souligne la notion de complémentarité. Les ambitions n'ont pas changé depuis la proposition de Michel Orier. Le choix politique est bien de maintenir ces ambitions.

Le Conseil Régional doit être perçu uniquement comme un plus sur le développement culturel.

Claude Bertrand annonce que le budget du Conseil Général va être difficile en 2005 en particulier à cause de la dépense des RMI en 2004 compensée sur 2005.

Jean-Paul Angot présente le Budget en en donnant lecture.

Bernard Betto revient sur la convention car rien n'est prévu sur l'engagement de l'investissement. Jérôme Safar le renvoie à la lecture de l'Article 10 de la convention.

Michel Roussel précise que l'adhésion complète au projet n'est pas remise en cause. Il y a actuellement une incertitude calendaire. Si l'Etat s'abstient ce n'est pas une défiance mais une prudence vis à vis de l'engagement de l'Etat.

Le Président met successivement aux voix les chapitres de ce budget :

→ Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général : 5 779 554 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 011 Charges à caractère général : 5 779 554 € est adopté

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 2 437 300 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés : 2 437 300 € est adopté

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 177 090 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 177 090 € est adopté

Chapitre 014 Atténuations de produits : 13 580 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 014 Atténuations de produits : 13 580 € est adopté

Chapitre 66 Charges financières : 36 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 66 Charges financières : 36 000 € est adopté

Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 71 830 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions : 71 830 € est adopté

→ **Pour la section Exploitation : Recettes**

Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 157 534 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 70 Ventes de produits, services, marchandises : 1 157 534 € est adopté

Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 7 161 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 74 Subventions d'exploitation : 7 161 000 € est adopté

Chapitre 013 Atténuation de charges : 127 685 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 013 Atténuation de charges : 127 685 € est adopté

Chapitre 77 Produits exceptionnels : 69 135 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote :

Le Chapitre 77 Produits exceptionnels 69 135 € est adopté

→ **Pour la section Investissement : Dépenses**

Chapitre Opérations d'équipement : 359 620 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre Opérations d'équipement : 359 620 € est adopté

→ **Pour la section Investissement : Recettes**

Chapitre 13 Subventions d'investissement : 298 110 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 13 Subventions d'investissement : 298 110 € est adopté

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 58 815 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Ne participe pas au vote : 0

Le Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées : 58 815 € est adopté

6 – Modalités l'élaboration du contrat d'objectifs

Michel Orier que ce contrat d'objectifs doit avoir un sens. Pour cela on doit déterminer des marqueurs. Il a été déçu par le contenu de ceux des autres scènes nationales. Si on veut qu'il soit utile, on doit être précis, sans pour autant être dans un carcan.

A nous d'imaginer comment l'écrire. Un phasage est à élaborer, mais on peut néanmoins commencer à travailler dessus.

7 – Modification du règlement intérieur

L'ensemble du personnel souhaite une modification du règlement intérieur à l'article 3 « Conditions d'électorat et d'éligibilité » afin de pouvoir organiser au mieux les élections du personnel.

Après lecture du projet d'avenant au règlement intérieur concernant cette modification, on procède au vote :

Le Conseil d'Administration adopte cette délibération à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas au vote : 0

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 2 décembre 2004

Pour copie conforme

Le Président

Etablissement public de coopération culturelle - MC2 Maison de la culture de Grenoble - Extrait du registre des délibérations de la séance N°3 du Conseil d'Administration du jeudi 10 juin 2004 à 17 h 30 4 rue Paul Claudel à Grenoble

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoquée le 1 juin 2004 s'est réuni à la MC2 : Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le jeudi 10 juin 2004.

Etaient présents :

Madame Michèle Brounier-Coulin, Représentant le Préfet de l'Isère

Madame Christine Crifo, Représentant le Département de l'Isère

Madame Catherine Rossi, Déléguée syndicale

Monsieur Jean-Paul Angot, Directeur-Adjoint,

Monsieur Olivier Bertrand, Représentant le Département de l'Isère

Monsieur Alain Bœuf, Personnalité qualifiée,

Monsieur Jean Caune, Représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Pierre Coq, Agent comptable
Monsieur Michel Dessarps, Représentant le Comité d'Entreprise
Monsieur Nejib Maaroufi, Représentant le Comité d'Entreprise
Monsieur Michel Orier, Directeur
Monsieur René Rizzardo, Personnalité qualifiée
Monsieur Michel Roussel, Conseiller Théâtre DRAC Rhône Alpes
Monsieur Jérôme Safar, Représentant la Ville de Grenoble

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Bernard Betto, Représentant la Ville de Grenoble

Etaient absents représentés :

Madame Françoise Chardon, Personnalité qualifiée, représentée par Monsieur René Rizzardo
Monsieur Claude Bertrand, Représentant le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Alain Bœuf

TRANSFERT D'ACTIVITES

Conformément à la volonté concordante des partenaires publics et aux termes de l'article 24 des statuts de l'établissement, celui-ci reprend les activités de l'Association.

Ce transfert d'activité sera matérialisé par une convention de cession à titre onéreux devant être conclue entre notre établissement et l'Association.

Michel Orier, est autorisé, en sa qualité de directeur, à passer cette convention, au nom et pour le compte de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- les stipulations de la convention devront permettre la continuité de l'exploitation, les contrats en cours étant continués par l'EPCC,
- elle emportera, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral, transfert de l'intégralité des moyens de l'association; étant précisé que l'ensemble des contrats de travail est repris en application de l'article 122-12 du code du travail,
- la date d'effet de la convention sera fixée au 1er juillet 2004,
- le prix de la cession sera fixé sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2004 des éléments transférés. Le prix définitif sera donc arrêté sur la base des documents comptables définitifs de l'exercice clos au 30 juin 2004, certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard le 31 août 2004.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Abstention 1

La délibération concernant le transfert d'activités est adoptée.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
Le 10 juin 2004
Pour copie conforme
Le Président

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de la Maison de la Culture, réuni en séance ordinaire le 2 décembre 2004 sur convocation de son Président et après en avoir délibéré, autorise le Directeur de l'établissement, Monsieur Michel Orier, à souscrire un emprunt bancaire aux fins du financement de la section investissement, à concurrence de 578 000 € conformément au budget voté ce jour (section investissement chapitre 16).

A Grenoble, le 2 décembre 2004
Jérôme Safar,
Président

Etablissement public de coopération culturelle - MC2 Maison de la culture de Grenoble - Extrait du registre des délibérations de la séance N°3 du Conseil d'Administration du jeudi 10 juin 2004 à 17 h 30, 4 rue Paul Claudel à Grenoble

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoquée le 1 juin 2004 s'est réuni à la MC2 : Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le jeudi 10 juin 2004.

Etaient présents :

Madame Michèle Brunier-Coulin, Représentant le Préfet de l'Isère
Madame Christine Crifo, Représentant le Département de l'Isère
Madame Catherine Rossi, Déléguée syndicale
Monsieur Jean-Paul Angot, Directeur-Adjoint,
Monsieur Olivier Bertrand, Représentant le Département de l'Isère
Monsieur Alain Bœuf, Personnalité qualifiée,
Monsieur Jean Caune, Représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Pierre Coq, Agent comptable
Monsieur Michel Dessarps, Représentant le Comité d'Entreprise
Monsieur Nejib Maaroufi, Représentant le Comité d'Entreprise
Monsieur Michel Orier, Directeur

Monsieur René Rizzardo, Personnalité qualifiée
Monsieur Michel Roussel, Conseiller Théâtre DRAC Rhône Alpes
Monsieur Jérôme Safar, Représentant la Ville de Grenoble

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard Lagrange, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Bernard Betto, Représentant la Ville de Grenoble

Etaient absents représentés :

Madame Françoise Chardon, Personnalité qualifiée, représentée par Monsieur René Rizzardo
Monsieur Claude Bertrand, Représentant le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Alain Bœuf

INSTITUTION DES REGIES

Il est proposé d'autoriser Michel Orier, en sa qualité de directeur, d'instituer et d'organiser les régies d'avance et de recettes requises par le fonctionnement de l'établissement et concernant :

pour les régies d'avance :

les frais professionnels avancés par les salariés dans le cadre de leur activité et ne pouvant relever de par leur nature de la procédure d'engagement habituelle;

les frais de déplacements professionnels des salariés mis en œuvre par ordre de mission.

pour les régies de recettes :

les manipulations d'espèces induites par l'activité de la billetterie.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes :

Pour 9

Contre 0

Abstention 1

La délibération concernant l'institution des régies est adoptée.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
Le 10 juin 2004, pour copie conforme
Le Président

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble, régulièrement convoqué le 9 septembre 2004, s'est réuni à la MC2 : Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le 13 septembre 2004.

Objet : Modalités de versement des indemnités relatives aux déplacements des salariés imposés dans l'exercice de leur profession.

Selon les dispositions conventionnelles en vigueur (Titre VIII de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, article VIII.1 à VIII.3b), il est proposé au Conseil d'Administration de retenir deux modalités de remboursement :

- le versement de l'indemnité conventionnelle forfaitaire,
- le remboursement aux frais réels.

Le remboursement sur frais réels pourra être retenu dans les cas où le déplacement motive des frais incompatibles avec le forfait conventionnel, induits par le lieu de visite concerné, le recours à ce mode de remboursement devant être dûment validé en amont de la mission.

S'agissant de ce mode de remboursement, le principe de plafonds (nuitée et repas) devra être précisé par le Directeur, ainsi que les modalités de leur révision.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
le 13 septembre 2004, pour copie conforme
Jérôme SAFAR, Président

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble, régulièrement convoqué le 30 novembre 2004 s'est réuni à la MC2 : Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le jeudi 2 décembre 2004.

Avenant au règlement intérieur modifiant l'article 3

3 - CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE :

3-1 Pour être électeur et éligible :

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'établissement sans distinction de nationalité à la date des élections. Pour être éligible, le personnel doit avoir 18 ans à la date des élections.

L'agent comptable n'est pas électeur.

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

3-2 Ancienneté

A titre exceptionnel, pour la première élection des représentants du personnel, l'ancienneté du personnel sera appréciée en fonction de leur ancienneté acquise au sein de l'association de gestion de la Maison de la Culture de Grenoble et de l'EPCC « Maison de la Culture de Grenoble ».

3-3 Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
le 2 décembre 2004, pour copie conforme
Jérôme SAFAR, Président

Etablissement public de coopération culturelle MC2 Maison de la culture de Grenoble - Extrait du registre des délibérations de la séance N°2 du Conseil d'Administration - 26 avril 2004 12 rue Georges Jacquet Grenoble

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble régulièrement convoquée le 26 avril 2004 s'est réuni 12 rue Georges Jacquet à Grenoble

Etaient présents :

Madame Michèle BRUNIER-COULIN, Représentant le Préfet de l'Isère
Madame Françoise CHARDON, Personnalité qualifiée
Madame Christine CRIFO, Représentant le Département de l'Isère
Monsieur Alain BŒUF, Personnalité qualifiée
Monsieur Michel ROUSSEL, Conseiller théâtre à la DRAC Rhône Alpes
Monsieur René RIZZARDO, Personnalité qualifiée
Monsieur Jérôme SAFAR, Représentant de la Ville de Grenoble, Président de l'EPCC
Monsieur Bernard BETTO, Représentant de la Ville de Grenoble
Monsieur Jean CAUNE, Représentant de la Ville de Grenoble
Monsieur Gérard CARDIN, Représentant du Département de l'Isère

Etaient absents représentés :

Monsieur Claude BERTRAND, Représentant du Département, Vice Président de l'EPCC, représenté par Monsieur Alain BOEUF
Monsieur Richard LAGRANGE, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône Alpes, représenté par Monsieur Michel ROUSSEL

FONCTIONS ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration de la Maison de la Culture, réuni en séance ordinaire le 26 avril 2004 sur convocation de son Président conformément aux articles 6,7, 9 et 11 des statuts de l'établissement concernant les fonctions et prérogatives du Directeur :

1) Délègue au Directeur :

- la conclusion de tout contrat ou convention concernant l'activité artistique et les locations ;
- la conclusion de tout contrat ou convention d'un montant inférieur à 600 000 € HT pour ceux qui relèvent de l'investissement de l'établissement ;
- la conclusion de tout contrat ou convention d'un montant inférieur à 400 000 € HT pour ceux relevant du fonctionnement (frais généraux et masse salariale) ;
- l'établissement et la signature des transactions prises selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil qui pourraient être conclues par la Maison de la Culture dans le cadre de procédures contentieuses liées à l'application de ces contrats ou conventions.

2) Autorise le Directeur :

- à établir et signer les transactions prises selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil qui pourraient être conclues par la Maison de la Culture dans le cadre de procédures contentieuses liées à l'application de la rupture d'un contrat de travail.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes :

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
Le 26 avril 2004
Pour copie conforme
Le Président